



LES ARGENTTIERS
DE
LA VILLE DE SAINT-OMER

LES RENTIERS — LES CLERCS DE L'ARGENTERIE

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869 1948)

Ancien élève de l'École des Chartes

Archiviste

au Ministère des Affaires Étrangères

Docteur *honoris causa*

de l'Université de Gand

Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique

*Extrait du tome XXVII des Mémoires de la Société
des Antiquaires de la Morinie.*

LES ARGENTIERS

DE

LA VILLE DE SAINT-OMER

LES RENTIERS

LES CLERCS DE L'ARGENTERIE

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, associé correspondant national de la Société des Antiquaires de France, de la Société des Études historiques de Paris et de diverses autres Sociétés savantes françaises et étrangères.

SAINT-OMER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT

14, rue des Clouteries, 14

1902

PRÉFACE

M. Giry a consacré la plus grande partie du chapitre VIII de l'*Histoire de Saint-Omer jusqu'au XIV^e siècle*, à l'étude de l'administration des finances de cette ville. Après avoir établi que la liberté financière de la commune avait été reconnue par ces mots de l'article 13 de la charte de 1127: *nullam pecunie sue petitionem ab eis requiro*, il nous a montré l'étendue du domaine communal et les divers revenus de la ville provenant, les uns de locations d'immeubles ou de rentes foncières, les autres d'impôts directs ou indirects levés soit sur les habitants, soit sur les étrangers; il a mentionné successivement les revenus provenant des halles consistant en droits de *hallage* et d'*étallage*, puis le *cauchiage* ou *cauchie* perçu aux portes sur les charrettes à deux roues, le *fouage* ou *fouich* dû sur les marchandises venant par eau, le droit d'*issue* impôt proportionnel perçu sur la fortune exportée, sur les successions qui passaient aux étrangers ou sur les biens des bourgeois qui allaient s'établir ailleurs,

les droits payés lors de la réception des bourgeois, les sommes touchées pour réception dans les métiers et dans la hanse, le droit de scel, les amendes prononcées par l'échevinage, le *tonlieu* ou *saccage* qui n'appartenait pas entièrement à la commune, l'*assise* ou *maltôte*, impôt indirect payé par le vendeur sur les marchandises vendues et par les rentiers et propriétaires sur les rentes héritables et sur le prix des loyers, la *taille* dont la ville ne fut pas toujours exempte malgré ses privilèges¹ ; les *aides*, puis le *forage* perçu au profit du châtelain, le *portage* et le *rouage* à diverses portes possédés par différents seigneurs. M. Giry a donné ensuite l'histoire financière de la ville jusqu'à la fin du XIV^e siècle et il a terminé son exposé par l'analyse d'un compte qu'il croyait être le plus ancien de ceux de la ville².

D'autre part, à l'époque de l'apparition de l'ouvrage de M. Giry, nous commençons la publication des *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*³ et nous donnions au chapitre IV, du livre II, des détails sur les impôts de toute nature dont les marchandises et les denrées étaient frappées au profit, soit du souverain, soit de certains seigneurs féodaux, soit de la ville, à l'occasion de la vente, du stationnement, du

1. M. Guesnon, dans la *Satire à Arras au XIII^e siècle*, Paris, Bouillon, 1900, donne, p. 8 et suivantes, des détails précis sur la taille bourgeoise.

2. Celui de 1413-1414, mais il en existe un antérieur, celui de 1412-1413, que nous avons souvent cité dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer* et que nous donnons aux Pièces justificatives.

3. Saint-Omer, Fleury-Lemaire, 2 vol., 1879 à 1881.

transport, de l'entrée et de la sortie des objets de commerce de leur fabrication, et sur toutes les sommes versées à la caisse communale par les corporations de métiers.

De plus, dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, nous avons étudié la comptabilité communale jusqu'à la Révolution, et montré dans tous leurs détails la surveillance et le contrôle exercés par le pouvoir central sur les finances municipales¹.

Enfin, M. G. Espinas vient de publier une étude très approfondie sur les *Finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*². Or, comme le fait remarquer l'auteur, il existait une ressemblance très nette de constitution entre les communes flamandes, on peut donc appliquer assez exactement à la ville de Saint-Omer tout ce qu'expose avec une si grande compétence M. Espinas au sujet de l'organisation économique de Douai.

Nous ne reviendrons donc pas sur ces matières. Notre but est seulement de compléter nos précédents travaux sur les divers officiers de la ville : conseillers pensionnaires, procureurs, greffiers, en étudiant spécialement le rôle des principaux agents financiers de la commune : rentiers, clerks de l'argenterie et argentiers, en montrant comment et par qui était tenue la comptabilité communale, et la responsabilité qui pesait sur l'argentier, véritable banquier de la ville. Et si nous avons dû parler des ressources de celle-ci,

1. Saint-Omer, D'Homont, 2 vol., 1898-1899, tome I, livre I, chap. VI, p. 67 à 76, et livre II, chap. V, p. 254 à 266.

2. Paris, Picard, 1902, xxxv-546 p.

de ses dépenses et de ses charges, mentionner quelquefois ses budgets, nous n'avons point voulu cependant faire l'histoire financière de la commune de Saint-Omer.

LES ARGENTIERS

DE

LA VILLE DE SAINT-OMER

LES RENTIERS

LES CLERCS DE L'ARGENTERIE

CHAPITRE I

ORIGINE DES ARGENTIERS

Le secrétaire de la commune. — Les argentiers ou trésoriers. — A Saint-Omer deux argentiers puis un seul à partir de 1434. — Autres agents financiers : les rentiers jusqu'au XV^e siècle, le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du XVI^e siècle, les receveurs des amendes et fourfaitures, autres receveurs. — Réunion de leurs fonctions à celles de l'argentier.

A l'origine des constitutions urbaines, le secrétaire ou clerc de la commune fut sans doute chargé de tenir par écrit les comptes des villes ; mais plus tard, il fallut diviser ses attributions devenues trop nombreuses.

En général dans le midi de la Belgique actuelle, dans le nord de la France et spécialement en Flandre et en Artois, on désigna alors le receveur de la ville sous le nom d'argentier ou de trésorier.

On trouve à Bruges en 1298 deux trésoriers¹; à Lille les quatre comtes de la hanse ou trésoriers de la commune furent remplacés en 1467 par un argentier auquel succédèrent en 1787 trois trésoriers². A Abbeville il n'y eut d'abord qu'un argentier en 1306, dix ans plus tard il s'en trouvait deux, puis en 1365 on en comptait quatre, mais une ordonnance municipale de 1388 décida qu'il n'y en aurait plus qu'un³. Ces comptables avaient sous leurs ordres des agents subalternes tels que clerc et sergent⁴. A Amiens le receveur de la ville est mentionné pour la première fois dans les documents officiels en 1291 sous le titre de compteur et s'appela plus tard grand compteur⁵. Mais dans cette ville il y avait encore d'autres comptables : le receveur des rentes, le maître des présents et payeur des rentes à vie et le maître des ouvrages⁶, ils étaient toutefois subordonnés au grand compteur et n'étaient que ses agents, ils recevaient de lui les sommes nécessaires pour remplir les obligations de leur charge et versaient entre ses mains celles qu'ils percevaient, de sorte que

1. Gilliots van Severen. *Archives de Bruges*, 19 décembre 1298, t. I, p. 56-60.

2. Roisin. *Coutumes de Lille et Tailliar De l'Affranchissement des communes*, n° 53.

3. Augustin et Thierry. *Recueil des monuments inédits sur l'histoire du Tiers-Etat. — Région du Nord*, t. IV, p. 149.

4. *id.* p. 159.

5. *id.* p. 275. — Janvier. *Livre d'or de la municipalité Amiénoise*, Paris, Picard, 1893, p. 344.

6. Bon de Calonne. *La vie municipale du XV^e siècle dans le nord de la France*, Paris, 1880, p. 179. — Janvier. *loc. cit.* p. 34 et 347.

leurs comptes venaient se fondre et s'absorber dans le sien ; ils étaient placés à la suite de celui du grand compteur ¹.

A Saint-Omer l'organisation financière comprit d'abord deux argentiers dont on rencontre les premiers noms dès 1316, puis en 1434 les comptes furent rendus par un seul argentier.

Mais pendant longtemps on trouve également chaque année un ou plusieurs receveurs de rentes appelés *rentiers*. Le compte de ce receveur spécial est mentionné dans les trois plus anciens comptes généraux qui soient parvenus jusqu'à nous et qui figurent sur un des registres au renouvellement de la loi ². Le compte de 1320 ³ comprend parmi les recettes :

« Pour la rechoite du rentier VI^e LXIII lb VI^s VII d. »

Celui de 1321 mentionne parmi les recettes :

« *Item*, du rentier VI^e LXVII lb XII^s III d. »

Le compte de 1322, parmi les recettes :

« *Item*, du rentier VII^e XLVI lb IX d. »

Il n'y a pas d'autres détails, et nous ne savons pas si, comme dans certaines villes, il était fermier des rentes ⁴, ou s'il tenait l'office de la municipalité, mais nous inclinons à penser qu'il était plutôt un agent de l'échevinage. Il était sans doute chargé

1. Bon de Calonne. *loc. cit.* p. 179-180. — Janvier. *loc. cit.* p. 346 et 347.

2. *Arch. de Saint-Omer*, Reg. F. Ce sont plutôt des résumés de comptes que des véritables comptes.

3. Nous publions ce compte entier aux Pièces justificatives.

4. La ville de Douai avait affermé en 1249 la perception des rentes à deux particuliers. (G. Espinas. *Les Finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*. Paris, Picard, 1902, p. 35, note III, A.)

spécialement de la recette des rentes héritables de la ville, mais les « censés de la terre », le produit des halles et marchés qui, dans d'autres villes, étaient perçus par le receveur des rentes, ne paraissent point à Saint-Omer être entrés dans la caisse du rentier, si l'on en juge par l'énumération des recettes de l'argentier en 1320. Les principales dépenses du rentier consistaient dans les frais de sa gestion et dans les versements qu'il faisait entre les mains de l'argentier. Ses fonctions semblent avoir été annuelles; nous avons dressé la liste des rentiers à l'aide des registres au renouvellement de la loy, depuis 1316 jusqu'en 1402, sauf une lacune à compter de 1363¹.

En 1317-1318 on voit les argentiers qualifiés de rentiers, cumulant par conséquent les deux charges². A partir de 1340 on rencontre le plus souvent deux rentiers en exercice ensemble. On ne trouve plus trace de ce fonctionnaire municipal après 1402, il paraît en effet avoir disparu au commencement du xv^e siècle. Sur les grands registres spéciaux tenus pour les comptes, dont la série commence en 1412, les premiers articles de recettes sont toujours consacrés aux rentes héritables appartenant à la ville, mais il n'y est jamais fait mention du rentier et le compte de ces rentes fait partie de celui des argentiers. De même on ne voit point figurer dans ces comptes le rentier comme un des fonctionnaires de la ville à qui il serait dû des gages.

Mais alors il y eut un *clerc de l'argenterie* dont

1. Voir la liste à la fin de ce travail.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. au renouvellement de la Loy E*,
f^o LV r^o.

on constate au contraire l'existence sur le compte de 1412-1413. Robert Bacheler, qui devint clerc criminel, remplissait alors ces fonctions, il touchait de la ville, à chaque terme de St Jean-Baptiste et de Noël, xi^l iiii^s v^d ob. ; en 1419, son successeur Jacotin d'Offretun recevait xxiv^l par an. En 1430, Pierre de le Ruelle a 50^l de gages. Dans le compte de 1434-35, pour la première fois, le clerc de l'argenterie est mentionné comme faisant des fonctions semblables à celles de l'ancien rentier, mais qui paraissent plus étendues ; il est qualifié de « clerc de l'argenterie et receveur des rentes héritables, louages de maisons, terres, fossez, molins, hallages, étallages, cense de petit poix, la hanse et d'autres drois appartenans à la dite ville », et il reçoit une pension plus élevée que les premiers clercs de l'argenterie, elle monte à 62 livres par an payables en deux termes, à la St Jean et à Noël, et qui figure dans les comptes, elle s'élève ensuite à 72 livres¹. Mais il ne signe aucun compte particulier et le sien est confondu avec celui de l'argentier. Quand le clerc est malade, c'est l'argentier qui le remplace et qui touche une indemnité pour ce surcroît de travail. De même il remplace l'argentier si celui-ci vient à mourir. C'est ce que prouve notamment l'intitulé du compte de 1472-1473, qui porte :

1. Compte de 1438-1439, chapitre : Despense pour pensions de la chambre. Il faut ajouter à la pension les distributions de cire le jour du St Sacrement et de St Nicolas d'hiver, à laquelle il prenait part avec l'argentier, et les vins de présents. (Voir à la fin de ce travail les extraits de comptes de la ville v et vii).

La *Table alphabétique des délibérations du Magistrat* analysant le registre F perdu porte à la date du 24 juin 1511 : « Il paraît que la place de clerc de l'argenterie était meilleure que celle de procureur de ville ».

« Compte de la recepte et despence des deniers de la
« ville de Saint Aumer faict tant par feu M^e Jean
« Flourens, lors argentier de la dicte ville et jus-
« ques à son trespas qui fu le vii^e jour d'aoust l'an
« mil III^e LXXIII, comme par Robert Mondreloiz, clerg
« de l'argenterie d'icelle ville, depuis le dit trespas,
« tant du domaine comme des assis esquels Mons. le
« duc de Bourgogne conte dartois, prent certaine
« porcion... »

Il était nommé par le Magistrat de même que l'argentier, mais la durée de ses fonctions n'était pas limitée à trois ans comme celles de ce dernier, il pouvait rester en fonctions sa vie durant, il était toutefois, comme tous les autres officiers de la ville, révocable à volonté.

Comme l'argentier ne pouvait s'absenter parce qu'il devait toujours être à la disposition des échevins, et que chaque jour sa caisse était ouverte, c'était le clerc de l'argenterie qui était chargé des diverses missions assez fréquentes qu'il y avait lieu de remplir quand la ville devait entamer quelque négociation ou faire quelque réclamation en matière financière.

Robert Mondrelois fut envoyé notamment en 1446 à Bruges pour demander au duc de Bourgogne une diminution sur les aides ; la même année il fit à Bruges, à Lécluse, à Ardenbourg et dans les environs de Lille une enquête afin de savoir comment se payaient les dîmes de manière à pouvoir traiter avec le Chapitre de Saint-Omer ¹. En 1459, le 3 février, il

1. A Robert Mondrelois, clerc de l'argenterie de la ville de Saint Aumer, pour voyage fait de lordonnance et commandement de messeigneurs maieur et eschevins à Bruges devers Mons. le duc et son conseil pour lui remonstrer par requeste lestat et povreté de ceste

fut envoyé de nouveau auprès du duc à Bruxelles pour obtenir encore une défalcation sur des aides extraordinaires. On pourrait multiplier ces exemples.

C'était donc un personnage important que le clerc de l'argenterie, il devait nécessairement être choisi parmi les citoyens de la ville instruits et dignes de confiance.

En 1500 lorsque, sur la plainte du grand bailli, l'archiduc dut intervenir pour mettre quelque ordre et quelque réglementation dans les finances commu-

dite ville afin que par ce il depportast ceste dite ville de la porcion que elle eust peu ou pourroit devoir par les aides qu'il avait derrenement demandez à ceste ville à ceulx des trois estas du pais dartois et aussi pour touchant les affaires de lad. ville. Sur lesquelles choses ne peut illec aucune chose estre besoingnié, obstant le partement que faisoit mondit sieur pour venir en ceditte ville, auquel voiage ledit Robert vaca par IIII jours finis le IX^e jour daoust mil III^e XLIX, pour jour XII^s par., val. XLVIII^s.

(Compte de 1448-49, f. III^{xxvi} v^o. Despense pour voyages à cheval).

A Robert Mondrelois pour un voyage que, de l'ordonnance et commandement de Mess. maieur et eschevins, il a fait ès villes de Bruges Lescluse Ardenbourg, villages et pais environs, Lille et environs icelle ville de Lille, pour en chascun desdits lieux faire informacion se ceulx qui esdits lieux sentremettoient de faire warances en paioient aucune disme, laquelle chose il fist et de le fourme et manière qui estoit diversse en aucuns diceulx lieux il bailla par déclaration par devers mesdisseign. afin que plus seurement et au même pris que faire se pourroit on peust traictier avec ceulx de cappitre de l'église Saint-Aumer des dismes quilz prétendoient avoir des warances que nouvellement avoient esté commenchié faire par les bourgeois en le banlieue de ceste dite ville VII^l XVI^s auquel voiage il vaca par XIII jours fini le derain jour de novembre mil III^e XLIX pour jour XII^s qui valent VII^l XVI^s.

Et pour despens extraordinaire par lui païé tant pour vins donnez à diversses fois à ceulx par qui il fu informé des choses dessus dictes comme pour guides que prendre lui convint pour doubte des eaves et mauvais chemins et aussi pour le adrechier en aucunes des places autour dudit lieu de Bruges XXXI^s VI^d val. XXVII^s.

(id. f. III^{xxxii}).

nales¹, il s'empara de l'office du clerc de l'argentier, et, par lettres patentes données à Gand le 24 février², il conféra « l'office de clergie de l'argenterie » à Jehan Hazard, qui en était déjà titulaire, ayant été nommé régulièrement par l'échevinage en 1488. Mais la ville reprit la recette des menues rentes, et il intervint entre elle et Jehan Hazard une convention³ en vertu de laquelle l'argentier devint receveur des rentes et toucha alors 80 livres : 60 comme argentier et 20 pour la recette des menues rentes, etc. Hazard se contenta de 52 livres par an. A sa mort, en 1511, l'échevinage paraît avoir usé comme auparavant du droit de nommer le clerc de l'argenterie. Après le décès du s^r Duval, qui exerçait cette fonction en 1577, la charge fut incorporée à celle d'argentier et il n'y eut plus de clerc distinct, mais jusqu'en 1612 on retrouve dans tous les comptes la distinction des gages que touche l'argentier, comme argentier, d'avec ceux qu'il reçoit en outre comme clerc de l'argenterie⁴. Ce n'est que dans le compte de 1612-1613 que le titre de clerc de l'argenterie, qu'il avait joint à celui d'argentier, disparaît enfin et qu'on ne voit plus figurer que celui d'argentier⁵.

1. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 253 et suiv.

2. Compte de l'argentier 1501-1502.

3. Nous n'avons pu retrouver la date de cette convention dont l'existence est mentionnée successivement dans une série de comptes pour justifier la recette des rentes faites par l'argentier.

4. La formule est généralement celle-ci : « A ce compteur argentier de ceste ville pour une année de ses gaiges dudit estat cent livres et pour celui de clercq de l'argenterie durant ce dit an selonc l'ordonnance cinquante deux livres, ensemble cclij^l ». Compte de 1598-1599).

5. Dans les conditions de l'état d'argentier imposées le 6 novembre 1619 à Jehan Liot le jeune, il est parlé des « gaiges, prouffictz et emolumens que l'argentier thiroit tant en qualité d'argentier que

Plus tard, on voit reparaître, il est vrai, un clerc de l'argenterie, mais c'est alors un simple commis dont les gages sont portés dans les comptes en même temps que ceux du serviteur de l'argenterie ¹, gages qui ne sont guère plus élevés que ceux de ce dernier. A la fin du dix-septième siècle les dépenses les concernant sont généralement ainsi libellées : « Au « clercq de l'argenterie a esté payé six livres quinze « sols selon que de toutte antiquité lon est accous- « tumé de faire, ci. 6 livres 15 sous. « Au serviteur de l'argenterie en recognoissance « des debvoirs par luy rendus durant l'an de ce « compte. xv livres ². »

Ces employés avaient encore d'autres petits avantages pécuniaires dont on rencontre la mention dans divers articles des comptes. Le dernier compte complet des octrois de ville, celui de l'année 1787, mentionne encore que le clerc de l'argenterie a reçu 6^l 15^s, et le sergent 45 livres 10^s sous.

On trouve aussi, outre les rentiers et le clerc de l'argenterie, des *receveurs des amendes et fourfaitures* qui sont bien des fonctionnaires de la ville puisque leurs pensions figurent dans chaque compte au chapitre des « Pensions de le cambre ». Dans celui de 1412-1413 on lit :

« A s^{re} Estevene Despleque, à luy ordené par « Nosseigneurs pour se pension et paine d'avoir

« clercq de l'argenterie. » (*Reg. des délibérations du Magistrat P*, f. 195^v). Ainsi donc les deux charges étaient bien réunies sur la même tête à cette époque.

1. Le serviteur ou valet de l'argenterie existait très anciennement, il recevait en 1436-37 « une robe brun et azur » comme les petits officiers de ville.

2. Compte de 1682-1683, p. 199.

« reçu les amendes et fourfaitures de le ville pour cest
« an LX^s à XI^d lacroupy, sont au par. LVI^s I^d par.

« A s^{re} Jaque Platel à luy ordené par Nossei-
« gneurs pour se pension et paine d'avoir reçu
« avoecq ledit Estevan lesd. amendes et fourfai-
« tures pour cest an XL^s à XI^d lacroupy, sont
« au par. LVI^s I^d p.¹ »

En 1417-1418, il y a plusieurs receveurs au lieu de deux, mais les années suivantes leur nombre reste fixé à deux. Du reste ils ne produisent jamais un compte spécial, leurs recettes figurent dans le compte général des argentiers. En 1412-13 elles forment un chapitre intitulé : « Value des amendes et fourfaitures appartenans à le ville reclus par s^{re} Estevan Despleque et s^{re} Jaque Platel » et porté pour 78^l 6^s 6^d monnaie courante valant au parisis 58^l II^s III^d 2; l'année suivante au mot « value » on substitua le mot : « Rechoipte » et la somme portée est de 69^l 5^s et il en est ainsi dans les comptes suivans jusqu'en 1423, le montant de la recette et les noms des receveurs seuls varient.

A partir de 1423-24, ces receveurs disparaissent et leurs fonctions sont confiées pendant quelques années au clerc ou greffier criminel³, jusqu'à ce qu'elles soient plus tard réunies à celles de l'argentier.

On rencontre aussi au XIV^e siècle un receveur

1. Comptes des argentiers de 1412-13, f^o 42.

2. id. f^{os} 16 et 17 r^o et v^o.

3. « Recettes des amendes et fourfaitures appartenant au droit de la ville reçues par Nicaise Wallebrun, clerc criminel de la ville à ce commis par Mess. maieur et eschevins d'icelle... » (*Compte de 1448-1449*). Ces recettes sont encore attribuées au clerc criminel Jean Le Caron en 1476-77.

spécial du *fouich*. Le fouage ou fouich, dit M. Giry¹, était une « débite que on queille pour aparfondir et « netoier la rivière ». Le registre E au renouvellement de la Loy mentionne en ces termes en 1317 l'existence de ce fonctionnaire municipal et de son commis ou valet : « Lan xvii fu recheus Jehan le « Camere pour queillir le fouic, et est sua pensio « xx lib. tourn. Jura comme valles à queillir le « fouich Willes Zenede bien et loialment au pourfit « de le ville et doit avoir pour sen labour xx lib. torn. « par an. »

Il y avait peut-être anciennement d'autres receveurs spéciaux pour divers revenus qui devaient être appliqués à un certain ordre de dépenses ; ils durent être successivement absorbés par l'argentier, lorsque celui-ci parvint à réunir entre ses mains toute la comptabilité de la ville.

1. *Histoire de Saint-Omer*, p. 243. — Dans la Préface ci-dessus nous avons dit que c'était un droit dû sur les marchandises venant par eau.

CHAPITRE II

L'ARGENTIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SES FONCTIONS

Recrutement. — Incompatibilité. — Nomination et durée des fonctions, démission. — Age. — Bourgeoisie. — Banquet. — Caution. — Gages, drap de robe, cire, vins, charbon, exemptions de diverses charges. — Logement. — Serment. — Rang et préséance. — Salle de l'argenterie à l'hôtel de ville.

Ainsi donc, les deux argentiers qui existèrent jusqu'en 1434, puis l'argentier seul depuis cette époque, étaient chargés des recettes et dépenses de la ville concurremment, soit avec le rentier jusqu'au xv^e siècle, soit avec le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du xvi^e, et l'argentier devint enfin le seul comptable responsable de la ville vers 1577.

Cette charge, qui était des plus honorables, fut remplie à l'origine par des échevins désignés à cet effet par leurs collègues de l'échevinage¹, ou par des échevins et même des mayeurs sortant d'exercice

1. Le compte de 1437 est rendu par Aléaume de Rebecque « esche-
« vin et argentier ». — A Abbeville également avant l'ordonnance de
1388 les fonctions d'argentiers étaient remplies par des échevins en
exercice.

et généralement par des personnes issues des plus illustres familles de Saint-Omer, telles que les de Wissocq, de Morcamp, de Mussem, de Rebecques, Flourens, de Wallehey, d'Ablain, etc. Mais au milieu du xv^e siècle on décida qu'on ne pouvait cumuler la charge d'argentier avec aucune autre, ni l'exercer lorsqu'on avait en même temps un intérêt dans les fermes des impôts de la ville. On trouve sur le grand registre en parchemin aux archives municipales, à la date du 18 avril 1450, un « Mémoire que il est
« ordené par esquevins vieux et nouveaux et les
« dix le xviii^e jour d'avrill lan de grâce mil cccc
« chinquante, que, puis en avant, aucun de Noss.
« esquevins, aucun des dix, ne aucun chensier
« aians aucune cense de le ville ou tamps de
« l'année de leur esquevinage ou cense durant, ne
« porra estre argentier de le ville »¹. L'ordonnance de 1447 confirma ce règlement en ne permettant pas à l'argentier d'être en même temps mayor ou échevin, ni de remplir aucune charge à l'hôtel de ville ; en 1661 on lui défendit de rester receveur de l'hôpital et de la Madeleine et de la bourse commune des pauvres. Différents règlements faits au moment de leurs nominations interdirent également à plusieurs argentiers de continuer un négoce ou un commerce soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées². Jehan Lamaury, nommé en 1664, était raffineur de sel, le 23 mars 1668 il fut mandé en halle et il lui fut enjoint de se défaire de sa saline³,

1. Archives de Saint-Omer, *Grand registre en parchemin*, f. 43.

2. Cependant en 1547, Pierre Dubois, argentier, paraît être resté drapier.

3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat EE*, f^o 71 v^o.

tout négoce lui étant défendu par l'article 9 des conditions qu'il avait acceptées de l'échevinage lors de sa nomination. Cet officier ne pouvait non plus vendre aucune marchandise à la ville¹. Dans le règlement de 1706, l'échevinage renouvela encore au titulaire l'interdiction de faire le commerce.

Dans les villes où nous avons déjà indiqué le nom des agents comptables, ceux-ci n'étaient élus le plus généralement que pour un an. A Amiens les fonctions du grand compteur, comme celles du receveur de rentes, du maître des présents et payeur de rentes à vie et du maître des ouvrages étaient annuelles. Il en était de même à Abbeville, et en 1388, quand il n'y eut plus qu'un argentier, il fut nommé chaque année le jour de la S^t Barthélemy (24 août) par les maieurs de bannières. A Bruges les deux trésoriers créés le 19 décembre 1298 exerçaient aussi des fonctions annuelles. Mais à Lille la durée de celles de l'argentier fut fixée en 1467, par le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, à trois ans, avec faculté pour le titulaire d'être continué². Il en était de même à Saint-Omer. Les argentiers n'étaient nommés par l'échevinage que pour trois ans, toutefois ils étaient rééligibles pour une nouvelle période de même durée. La charte de Philippe-le-Bon en 1447 ne fit que confirmer à cet égard les anciens usages qui furent longtemps conservés³, et quand plus tard plusieurs

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* GG perdu. Règlement de 1681.

2. Derode. *Histoire de Lille*, t. II, p. 421 et 422.

3. Le *Registre aux délibérations du Magistrat* B porte f. xv^{vo}, à la date du 14 janvier 1450 : « L'argentier n'est nommé que pour trois ans, mais, s'il semble expédient et proufitable, celui qui aura esté argentier trois ans porra estre entrevenu et continué oudit office pour aultres trois ans. »

argentiers exercèrent leur charge au delà de six années, ce fut toujours en vertu d'autorisations du prince jusqu'aux édits de municipalité de 1764, 1765, 1768 et 1773. Mais la première nomination appartenait de droit au Magistrat, et ce fut en vain que, par lettres du 5 janvier 1455, le duc de Bourgogne prétendit nommer un nouvel argentier au lieu de Clay Le Hap¹ qui allait terminer une période de trois ans, la ville ne consentit pas à recevoir le candidat du prince, et le 1^{er} février 1456 celui-ci dut maintenir le trésorier choisi originairement par l'échevinage.

Bien que nommés pour trois ans, c'étaient des fonctionnaires essentiellement révocables comme les autres officiers de ville²; ainsi qu'eux d'ailleurs, ils étaient obligés chaque année de remettre sur le bureau des échevins les clefs de l'argenterie la veille du jour de l'Épiphanie, et le nouvel échevinage élu pouvait les leur rendre ou les donner à de nouveaux titulaires.

1. *Arch. de Saint-Omer*, CCXLIV-1.

2. Voir plus loin chap. IV la révocation en 1715 et 1746 des argentiers Duriez et Titelouze. Le *Mss. d'Haffrenghes*, n° 879, à la Bibliothèque de Saint-Omer, contient aussi t. II, p. 26, à la date du 6 décembre 1640, la menace faite à un argentier de le destituer à raison des circonstances suivantes : « Adrien de Wavrans, argentier. « se trouvoit indisposé « pour entendre à ce devoir » (achat de quel- « que nombre de houile requise à la provision de 6 semaines), au- « quel sa charge semblait l'obliger ; en conséquence son beau-père « Guillaume Meurin, qui était sa caution, fut prié d'engager son crédit « pour cet achat, et comme ledit Meurin tergiversait, demandant « 7 tems du jour pour s'adviser, lui fut dit que si en dedans le soir il « n'avait doné résolution favorable selon l'intention de Messieurs, « que dès maintenant et pour lors Messieurs du Magistrat déclaroient « l'état d'argentier pourvoiable pour le conférer par Messieurs à qui « bon leur sembleroit. »

L'argentier ne pouvait démissionner que du consentement des échevins.

On ne voit pas qu'il lui ait été imposé de condition d'âge, mais il devait être bourgeois. A Lille on exigeait à l'origine qu'il eût été « manant de 3 ans et « 1 jour », c'est-à-dire qu'il eût résidé dans la ville pendant ce temps, et en 1671 qu'il eût été reçu bourgeois depuis huit ans¹.

Comme les autres officiers du bureau, les argentiers devaient, lors de leur réception, offrir un repas à Messieurs du corps échevinal à l'hôtel de ville, ce qui était extrêmement coûteux. En 1681, Roels n'en fut dispensé qu'en donnant à la ville deux cents patacons comptants et en lui en prêtant 300 autres. Quand ils étaient renommés au bout des trois premières années d'exercice, il leur fallait aussi renouveler le repas ; Roels s'en dispensa une seconde fois en faisant encore don à la ville de 200 patacons ; en 1716, Antoine-Jérosme Titelouze fut autorisé à lui faire présent de 600 livres pour le rétablissement et l'embellissement de la chapelle de la halle, et ne donna point de repas.

Ils étaient responsables de leur gestion, et leurs comptes, à leur sortie de charge, donnèrent lieu plus d'une fois à des procès avec l'échevinage.

En outre ils étaient astreints à donner caution². En 1447 elle s'élevait à 2000 livres et on voit qu'en 1450 elle était fournie par trois personnes qui se présentaient

1. Derode. *Histoire de Lille*, t. II, p. 422.

2. Il en était de même dans la plupart des villes de Flandre, notamment à Bruges en 1439. — Voir les listes à la fin de ce travail.

en halle et répondaient solidairement de la gestion de l'argentier¹. Plus tard le chiffre du cautionnement s'éleva et devint proportionné à l'importance des recettes ou à celle des sommes que le comptable pouvait garder par devers lui après ses versements à la caisse communale. Ce cautionnement monta jusqu'à 50.000 livres au xviii^e siècle pour être réduit en 1765 à 20.000².

A leur tour ils exigeaient des cautions des fermiers des terres, échoppes et divers étaux, et dans les trois jours de l'adjudication l'argentier et le premier sergent à verge recevaient ces cautionnements; s'ils n'étaient pas fournis, ils devaient en faire rapport au Magistrat, sous peine d'être responsables eux-mêmes de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi des adjudicataires des fermes³.

La recette des revenus de la ville étant à l'origine peu considérable put être faite gratuitement par des particuliers désignés par l'échevinage, mais les premiers argentiers que l'on rencontre touchaient des gages. En 1413-1414, Adrien de Morcamp et Julien le May avaient chacun xx livres xi deniers, soit en parisien xx livres, payables en deux termes à la St Jean et à Noël. Cette pension fut élevée en 1433-34 à lx livres. La charte de Philippe-le-Bon, comte d'Artois, en 1447, laissa les gages de l'argentier à la discrétion du bailli et du Magistrat représenté par les trois corps de ville. En 1500, d'après

1. Arch. de Saint-Omer. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 15^{vo}, à la date du 14 janvier 1450. — En 1447 il y avait eu quatre cautions ainsi qu'en 1483, il y en eut cinq en 1499.

2. Voir chap. IV.

3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* V, année 1639, f. 36.

l'article xi des lettres de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, les gages de l'argentier étaient de 60 livres, et il avait un commis payé par la ville¹; ce prince les porta à 80 livres, mais à la condition que l'argentier n'aurait à son service aucun clerc payé par la ville et celui-ci fut supprimé². Nous avons mentionné déjà au chapitre I les augmentations de gages que valut à l'argentier la réunion à sa charge des fonctions de receveur des menues rentes et de clerc de l'argenterie. Quand Robert Baron traita avec la ville et fut nommé argentier pour trois ans à compter de la Chandeleur 1536, il exigea 100 livres en principal, et ses successeurs jouirent de ces gages jusqu'à ce qu'on eût attribué aux argentiers la recette générale de tous les revenus de la ville, ils eurent alors 400 livres. Mais ces gages ne restèrent pas à ce taux, ils augmentèrent à la fin du xvii^e siècle à mesure que s'aggravèrent les charges imposées à ces comptables, comme nous le verrons plus loin³.

Les argentiers ne paraissent pas avoir reçu d'étoffe de drap comme les autres officiers de la ville, c'est qu'ils n'avaient pas le droit de siéger à la chambre échevinale; ce ne fut qu'en 1693 qu'on accorda le drap de robe au sieur Duriez en même temps qu'aux jurés au conseil pour se présenter à la chambre échevinale quand ils y seraient convoqués.

Mais ils avaient droit à des distributions de cire les jours du Sacrement et de St Nicolas d'hiver (6 décembre), leur part et celle du clerc de l'argenterie étaient

1. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. II. Pièces justificatives, p. 379.

2. Malgré la suppression ordonnée par le prince, il y eut encore un clerc jusqu'en 1577.

3. Chap. III et IV. Conditions faites par les argentiers et exigences de la ville à compter du xv^e siècle.

en 1436-37 de 12 livres chacun¹. Cette quotité fut portée à 24 livres et paraît avoir été réduite de nouveau à 12 livres au xvii^e siècle². Ils recevaient à titre de présents deux kennes de vin à Pâques, à la Pentecôte et à Noël³. Ils eurent droit aussi, ainsi que les clercs de l'argenterie, jusqu'en 1580, à huit rasières de charbon, mais à cette époque cet avantage fut supprimé⁴.

Ils n'étaient pas logés par la municipalité ; ils devaient avoir leur résidence près de l'hôtel de ville, afin qu'on pût les envoyer chercher et les mander plus rapidement si l'on avait besoin d'eux. Jehan Lamaury qui n'avait pas exécuté l'article 12 du règlement particulier souscrit par lui, qui l'obligeait à quitter sa maison des Salines pour venir demeurer près du marché, y fut contraint en 1668⁵.

En outre l'argentier ne pouvait s'absenter sans avertir le mayeur ou son lieutenant⁶.

1. Voir à la fin de ce travail : *Extraits de Comptes V : Vins et cires*.

2. « Mais en regard des douze livres de cyre qu'il (Jehan Coels) a « requis luy estre accordé, au lieu des vingt-quatre que avoit son « prédecesseur, Mess., par l'advis de ceux de l'an passé et des dix « jurés, luy ont faict déclaré qu'il se contentera de la convenance « faicte avec lui à sa réception d'argentier ». (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat P*, 1614, f. 5 v^o). Cet argentier a été reçu le 22 novembre 1610. Le registre des délibérations du Magistrat de cette année manque, de sorte qu'on ne peut savoir s'il avait réellement droit aux douze livres de cire qu'il réclamait.

3. Voir à la fin de ce travail : *Extraits de Comptes VII*.

4. *Arch. de Saint-Omer*, Reg. K perdu.

5. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat EE*, f. 71 v^o.

6. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat GG* perdu. Règlement de 1681.

Il devait prêter serment devant l'assemblée des trois corps par qui il était élu¹. Voici ce serment tel qu'il était prononcé sous la domination des ducs de Bourgogne.

Serment d'argentier

Vous jurez que l'estat et office d'argentier où Messieurs vous ont présentement esleu pour le temps de trois ans advenir, vous exercerez bien et léalulment, tant en la recepte du domaine et autres revenus de laditte ville, imposts de fortifications, garde et supplément d'icelle et entretenement de la rivière comme en la despence d'icelle², recevrez à serment les ouvriers que payerez par ordonnance et mandement, ferez estat par escrit en brief de trois mois en trois mois, ou toutes les fois qu'il vous sera ordonné, de la despence et mises quy par vous s'en feront, sans avoir part ny portion en aucune manière ès fermes de la ville, fortifications, garde ou autres, le tout selon les articles contenus ès ordonnances de l'institution de la Loy, et en tout ce et autres choses quy concernent le fait dudit office vous vous y acquitterez fidèlement et en cèlant au surplus le secret sy avant qu'il appartiendra. Ainsy vous veuille Dieu ayder³.

En 1764 le sieur Lenglard le prêta devant l'assemblée des notables tenue le 8 novembre, par provision et jusqu'à ce qu'il plût au roi de fixer l'autorité devant laquelle ce serment devait être donné. Peu après l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1768 décida que le mayeur en exercice recevrait le serment de tous les officiers de ville.

1. Jehan Liot le prêta cependant le 5 novembre 1619 devant deux commissaires. (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* P, f. 196 v^o).

2. Ces mots : « *et entretenement de la rivière comme en la despence d'icelle* » n'existent plus dans le serment tel que le relate d'Haffrenghes, t. I, p. 204. (M. 879 de la Bibliothèque de Saint-Omer).

3. Arch. de Saint-Omer, AB. xxvii. *Formulaire de serments*.

Dans les cérémonies publiques et processions, l'argentier marchait à la suite de l'échevinage et de ses officiers. Jehan Coels¹, qui avait été échevin, voulut en 1611 assister à une procession en y portant la chaînette qui distinguait les membres du Magistrat², et on l'autorisa seulement à y venir en robe.

La salle de l'argenterie, où se trouvait le bureau de l'argentier, faisait partie des anciens bâtiments de l'hôtel des sires de Sainte-Aldegonde qui formait l'angle de l'hôtel de ville sur la tenne rue et la place du marché. Elle était située au centre du premier étage, avait quarante pieds du nord au sud et douze de l'est à l'ouest. Elle était éclairée par une fenêtre ogivale donnant sur la tenne rue. Elle communiquait au sud avec la grande salle d'audience. Dans une salle voisine, qui dépendait aussi de l'argenterie, éclairée par deux fenêtres sur la tenne rue grillées de barreaux de fer, étaient déposés la caisse municipale ou trésor de la ville, celle des orphelins et d'autres contenant divers dépôts appartenant à des particuliers³.

1. « Sur la requête verbale de Jehan Cielz (Coels) argentier, lui a esté accordé de marchier aux processions aprez Mess. et leurs officiers, comme ont fait ses prédecesseurs, maismes de porter robe saulz la chaynette selon qu'il faisoit estant eschevin ». (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat P*, de 1611 à 1620, f. 5 v^o).

2. C'était une chaîne avec deux lévriers que portèrent les échevins à dater du xvi^e siècle. (Pagart d'Hermansart. *Les anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 80-x).

3. Deschamps de Pas. *Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer*. (*Mém. des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 311 et 312).

La clef de l'argenterie fut conservée jusqu'en 1588 par l'argenter, il la remit ensuite entre les mains du greffier principal lorsque la caisse municipale eut été transportée chez ce dernier ¹.

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat*, 1588, f. 49. — Cette délibération qui n'est pas très claire a été interprétée dans les termes ci-dessus par M. Deschamps de Pas, *loc. cit.*, p. 368, note D.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

L'argentier jusqu'à la réunion de Saint-Omer à la France en 1677

L'argentier est seul chargé des recettes et dépenses de la ville sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil. — Exercice financier au moyen âge. — Les registres des comptes, Lacunes. — Analyse des registres des comptes, dépenses, recettes. — Ouverture de divers comptes particuliers à la fin du XVI^e siècle et aux XVII^e et XVIII^{es} siècles. — Recettes pour le compte du souverain. — Monnaies des comptes. — Reddition des comptes ; états sommaires à fournir. — Dépôt d'un double du compte annuel à la chambre des comptes de Lille. — Pas de budget, variété et incertitude des dépenses, exemples tirés des aides, des emprunts, des dépenses de guerre, etc. — Dettes de la ville à diverses époques. — Comment elle y pourvoit : 1^o Emprunts à court terme, rentes perpétuelles et à vie, créanciers de la ville ajournés par les lettres de répit ou de surséance, paiement des dettes suspendu, poursuites de la ville contre ses débiteurs ; 2^o Augmentation des assises ; 3^o Aliénation du domaine communal ; 4^o Engagements

personnels des échevins, du clergé ; 3° Main mise sur les sommes appartenant aux orphelins et sur les dépôts faits au greffe de la ville. — Responsabilité de l'argentier. — Reversibilité d'un compte à l'autre. — Conditions faites par les argentiers et exigences que leur impose la ville à compter du XVI^e siècle.

Les échevins, dès le XIII^e siècle, avaient la direction et l'administration des finances de la cité et ordonnaient les dépenses, les argentiers, étaient chargés de percevoir les revenus et d'effectuer les dépenses sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil, certaines dépenses même étaient autorisées par les trois corps du Magistrat et des mentions en marge de quelques articles des comptes constatent cet usage.

La date où commençait et se terminait l'exercice financier variait suivant les villes. A Amiens elle s'étendait d'une fête de saint Simon et saint Jude (28 octobre) à l'autre, comme l'année administrative¹. A Abbeville l'année échevinale commençait le 24 août jour de la S^t Barthélemy et l'argentier était nommé ce jour-là. A Saint-Omer l'exercice financier ne cadrant point avec l'année échevinale, car le Magistrat était renouvelé dans la nuit de l'Épiphanie, tandis que, ainsi que nous l'avons dit

1. M. de Calonne, dans sa *Vie municipale au XV^e siècle dans le nord de la France*, écrit p. 10 : « C'est effectivement le 29 octobre que se faisait presque partout l'élection des municipalités dans le nord de la France. Nous pourrions cependant citer telles villes où elle avait lieu le 25 avril, le 25 juin, le 25 août ou à d'autres époques déterminées par les fêtes mobiles. »

ailleurs¹, l'exercice financier allait d'une Chandeleur (2 février) à l'autre et cet usage se maintint jusque vers la fin du dix-septième siècle. Pendant cette longue période, on ne trouve que peu d'exceptions à cette règle : on peut citer le compte de 1464 qui commence à l'Épiphanie, sans qu'on en puisse apprécier la raison, et celui de 1538 qui date du 4 janvier parce que l'argentier titulaire était mort.

La ville de Saint-Omer a conservé une série considérable de ses comptes depuis 1412-1413.

Chaque compte annuel forme un volume soigneusement relié en parchemin² ; ils sont écrits nettement en français. Jusque vers la fin du xvi^e siècle, ces registres sont tous de la même grandeur, ils ont 41 centimètres sur 30 de largeur, celui de 1413-1414 contient 138 feuillets, plus tard il y en eut plus de 200 et même souvent 250 ; ce sont les plus intéressants parce que l'argentier ne se borne pas à enregistrer purement et simplement les dépenses, mais qu'il tient un véritable journal où se trouvent mentionnés les motifs de chacune d'elles. Quelques-uns seulement sont foliotés³. Plus tard ces registres ont beaucoup moins de feuillets, soit qu'on ait pensé que les détails précédemment donnés étaient inutiles puisqu'ils se trouvaient dans les pièces justificatives des comptes, soit parce que la comptabilité fut divisée entre plusieurs receveurs. Malheureusement cette belle collection de comptes n'est pas aussi com-

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 69, 258, 264.

2. Il y en a quatre qui sont reliés en veau, ce sont ceux de 1412, 1420, 1435 et 1436.

3. Dans le registre de 1412-1413, il n'y a que les 44 premiers feuillets qui soient numérotés, ceux de 1446-47, 1448-49 et 1476-77 sont foliotés en entier.

plète que le pensait M. Giry¹, de 1412 à 1764 il manque environ 77 volumes², et quelques-uns de 1764 à 1790³, soit plus d'un cinquième.

Les comptes présentent deux parties : la recette et la dépense et comprennent chacun un exercice. Ils sont divisés par chapitres suivant une règle fixe que les comptables suivaient très exactement.

Au xv^e siècle, la recette comprend les rentes héritières, les lonages, les droits de hallage et d'étalage, la cense du petit poids, les droits de cauchie, de fouich, l'aunage des toiles, l'issue, la « rechoipte des « nouviaux bourgeois, celle des nouviaux apprentis des « trois métiers », la valeur des amendes et fourfailures, les droits de la hanse, les droits d'entrée sur les vins, les deniers empruntés, l'assise du grain, la recette commune, celle sur les tisserands étrangers, et les assises diverses dont le comte d'Artois prend différentes parts.

Les dépenses sont divisées ainsi : rentes héritières, rentes viagères, aides du roi, pensions de la chambre c'est-à-dire traitements des magistrats et employés de la ville, pensions foraines, vins et cires délivrés à l'échevinage, draps des sergents et autres officiers de ville, voyages et messageries à pied et à cheval, procès, chevaucheurs des quatre sergents de

1. *Notice sur les archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 29^e année, t. IV, 2^e série, 1868) et *Histoire de Saint-Omer*, p. 249-250 où il dit : « Cette série « de comptes, qui commence à 1413, continue presque sans lacunes « jusqu'à la Révolution ».

2. Le compte de 1568 manquait déjà en 1595, car le Magistrat fit publier alors un monitoire pour le retrouver. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* M, f. 174).

3. Les registres, à partir de 1704, sont divisés en deux parties : biens patrimoniaux et octrois, et l'un commence le registre d'un côté, l'autre de l'autre côté.

l'échevinage, rentes viagères rachetées, présents de vins, poisson et volaille, dons et courtoisies aux arbalétriers et archers, aumônes, franche fête, le caltre et eswart des draps, pauvres prisonniers, cateux d'orphelins, le guet, dépense de bouche, dons et courtoisies en l'honneur de la ville, visitation des comptes, prêts au comte d'Artois, dépense commune, perte de monnaie, vins pris par le prince, ouvrages de la ville.

Les différents chapitres sous lesquels se répartissaient les divers articles de recettes varient peu dans le cours des siècles, on voit cependant disparaître, avec la décadence du commerce et de la draperie, les droits sur les nouveaux apprentis des trois métiers, sur les tisserands étrangers, comme on voit diminuer les droits de hallage, d'étallage et ceux de la hanse. Quant aux dépenses, le nombre des chapitres reste invariable sauf celle motivée par la vérification des draps au caltre ¹.

Les comptes restèrent toujours établis sur ce plan, cependant il faut signaler que dès la fin du seizième siècle et aux dix-septième et dix-huitième plusieurs comptes particuliers furent ouverts et tenus sur des registres spéciaux. On ne peut préciser l'époque où ils commencent, car beaucoup d'entre eux sont perdus et leur classement ainsi que celui d'une masse de pièces justificatives qui les accompagnaient est à peine commencé ², d'autre part il y a dans la série des comp-

1. Nous donnons aux *pièces justificatives* les titres des chapitres des comptes de 1320-1321, 1412-1413, 1716, 1765 et 1786-87.

2. M. Giry n'a pas pu non plus se rendre un compte exact de ces divers registres. Il dit dans sa *Notice sur les archives communales de la ville de Saint-Omer*, loc. cit. : « Pour les XVII^e et XVIII^e siècles il y a des comptes particuliers des fortifications, des pâtures et

tes généraux des lacunes qui ne permettent pas de savoir quand une recette a pu en être détachée pour être transportée sur un registre particulier. On voit seulement qu'il y eut des registres spéciaux pour les comptes des casernes, de l'état-major, du guet, des fortifications ¹, des brais ², des pâtures ³, de la cave de la ville ⁴; tous n'étaient pas tenus par les argentiers, il y eut notamment des receveurs spéciaux pour le guet, pour les pâtures. Bien que les reliquats de ceux de ces comptes particuliers que tenait l'argentier semblent avoir été reportés au grand compte général ⁵, il devient cependant plus difficile alors de se faire une idée aussi exacte de la gestion des deniers de la ville que lorsqu'il n'y avait qu'un compte unique.

L'argentier avait un double mandat à remplir, il ne percevait pas seulement les revenus affectés en

« autres propriétés de la ville. A ces comptes s'adjoint une masse « considérable de pièces justificatives empilées sans ordre ».

1. Impôt sur la vente du vin, de la bière, du sel, du charbon, du savon, du cuir et du brandewin. Il rapportait 21.000 livres et plus au XVII^e siècle.

2. Nous avons expliqué dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, p. 425, ce qu'était cet impôt sur les brais ou brays, c'est-à-dire sur l'orge broyée pour la fabrication de la bière. Une partie était affectée à l'entretien des casernes.

3. En 1695, l'intendant Bignon se plaignait de ce que les comptes des pâtures n'étaient pas rendus dans l'assemblée des trois corps du Magistrat en présence de son subdélégué; il prescrivait que cette formalité fût accomplie régulièrement et qu'elle eût lieu aussi pour le compte du guet et pour celui de l'issue. (*Table alphabétique des délibérations du Magistrat*, analyse du registre HH perdu).

4. Il y avait un règlement pour la distribution du vin appartenant à la ville dans les caves de la Conciergerie. Le concierge en rendait compte tous les trois mois, il fournissait une caution de 2000 florins en 1598 et touchait 9 deniers par lot. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* M, f. 266).

5. Voir Pièce justificative IV les titres des chapitres du compte de 1716.

totalité à la commune, il était chargé de perceptions diverses pour le prince et notamment du quart auquel celui-ci avait droit sur certaines assises et du cinquième qu'il prélevait seulement sur d'autres. L'argentier rendait des comptes spéciaux pour ces assises, à la suite de son compte général. Il en était de même pour certaines perceptions temporaires autorisées par le souverain et pour quelques revenus qui devaient être appliqués à un certain ordre de dépenses, telle fut pendant de longues années l'assise sur le sel arrivant au port de Gravelines et qui était vendu et distribué tant en ville qu'au dehors, assise dont le produit était affecté à l'entretien du havre de Gravelines.

Les recettes et les dépenses étaient comptées en monnaies du temps réduites en livres parisis. On voit alternativement mentionnées la monnaie courante, la monnaie du roi ou royale et l'accroupy¹ dans le même compte, celui de 1412-1413 et dans un certain nombre des suivants; on voit ensuite des gros de Flandre, puis des livres avec leurs divisions ordinaires, des gros du Roi, des florins sous la domination espagnole, enfin des livres de France; dans quelques articles il y a lieu de relever des saluts d'or² des francs, des fleurettes, des clinquarts³, des Philippus, des patacons, des écus divers, etc.

1. *Accroupis* : monnaie qui avait cours en Flandre, c'étaient des espèces marquées d'un lion assis, frappées par Philippe-le-Hardi (1384-1404). Comme elles comprenaient le *double gros*, le *gros* et le *demi gros*, l'usage s'était introduit de désigner les trois divisions monétaires par un terme général. Dans le compte de 1412-1413, le grant accroupy représente xi deniers.

2. Ancienne monnaie de Charles VI et de Henri VI d'Angleterre qui représentait sur une de ses faces la salutation angélique.

3. *Clinquart* : monnaie de Flandre.

Nous avons expliqué ailleurs comment et à qui les argentiers rendaient les comptes de la ville ¹ et nous sommes entrés dans les détails de leur vérification. Ces comptables étaient en outre obligés à donner tous les mois un état sommaire de la situation de leur caisse, il était arrêté par messieurs des trois corps de ville conformément à l'article 37 de l'ordonnance de Philippe-le-Bon du 1^{er} août 1447. Plus tard on n'exigea cet état que tous les trois mois à peine de 50 florins d'amende ².

Ce ne fut qu'à grand'peine que les ducs de Bourgogne, comtes d'Artois, parvinrent à faire déposer à leur chambre des comptes de Lille le double des comptes de l'échevinage : Dans la commission datée de Gand du 7 avril 1415 après Pâques, par laquelle le comte de Charolais, agissant au nom de son père, prescrit à trois commissaires d'ouïr et vérifier les comptes de 1412-1413, il ordonne ce dépôt, mais les commissaires constatent le refus des échevins « qui ont répondu que cest chose nouvelle et non accoustumée et ilz ont esté délayans de les vouloir baillier ». Les comptes suivants présentent pendant un certain temps la même déclaration, quelquefois les commissaires ajoutent « et plus avant navons pu entériner lesd. lettres pour les causes dittes ³ ». Mais l'article 38 de l'ordonnance de Philippe-le-Bon de 1447 obligea l'argentier à dresser un double de chaque compte sur lequel les commissaires chargés de la

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 67 à 76, et *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 71.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* X, f. 193 v^o : Règlement concernant Antoine Le Wittre du 22 mars 1646.

— Voir aussi le serment des argentiers publié ci-dessus p. 28.

3. Compte de 1413-1414.

vérification mettaient leurs apostilles, et qui était ensuite transmis à Lille¹. Ce système dura jusqu'à la création du bureau des finances institué en cette ville par Louis XIV².

Rien n'indique que les comptes correspondissent à des budgets préalablement établis, mais l'ordre dans lequel se présentent chaque année avec la même régularité les chapitres de recettes puis ceux de dépenses, fait bien voir que le Magistrat connaissait ses ressources habituelles. L'argentier également, avant d'accepter la gestion des finances communales, était au courant de ses avantages et de ses charges. On pouvait peut-être établir approximativement les recettes, cependant le produit des octrois accordés par le prince, celui des fermes des impôts n'étaient pas toujours réguliers, la guerre ou les épidémies empêchaient le commerce ou ruinaient les fermiers. Quant aux dépenses, ni le Magistrat ni l'argentier ne pouvaient prévoir avec précision celles qui incomberaient à la ville pendant une année. En effet, en dehors de quelques dépenses à peu près fixes, telles que les traitements des magistrats et employés de l'échevinage, celles habituelles pour la franche fête, pour les dons faits aux arbalétriers et archers à l'époque de leur fête, presque toutes les autres variaient; pouvait-on savoir les aides qu'il faudrait fournir au roi, les emprunts que pourrait faire le prince, les frais des procès, ceux des voyages, des messagers à pied et à cheval, les présents, dons,

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 76.

2. *L'Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 67 à 76 et 254 à 266 donne toute la série des mesures prises par le pouvoir central pour la surveillance et le contrôle de la comptabilité communale. Nous y renvoyons.

courtoisies et dépenses de bouche, « fais, comme il « est dit, pour l'estat et honneur de le ville et « recevoir des seigneurs venans en icelle », les variations de la valeur des monnaies, les réparations aux bâtimens de la ville, et surtout les dépenses de guerre qui consistaient dans l'entretien des fortifications, leur artillerie, l'armement de la milice, les fournitures aux troupes qui venaient tenir garnison, etc. ?

Ainsi plusieurs boîtes aux archives municipales contiennent des demandes d'aides variées faites par les souverains, notamment par les rois Jean, Charles V et Charles VI¹.

Quant aux emprunts, nous citerons celui du 7 avril 1385 portant avance de 1000 francs d'or sur le terme à échoir des assises, faite au comte de Flandre Philippe I, duc de Bourgogne, fils du roi de France²; un prêt de 4000 francs d'or effectué le 20 mars 1395 au même prince, à recouvrer sur des assises qu'il permet à la ville de lever³; en 1401 on lui avance 8000 livres; on en prête 1000 à la comtesse Marguerite, sa femme, le 25 janvier 1404⁴. Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, reconnaît le 17 juin 1406 devoir 500 livres à la ville⁵; en décembre 1407 on lui prête encore 2000 écus d'or⁶, etc.

1. *Arch. de Saint-Omer* XLVI-1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Les plus intéressantes de ces lettres sont celles de 1361 à 1366 relatives à la rançon du roi Jean, et celles de 1396 imposant des aides de 1350 livres et 10.000 livres pour le mariage d'Isabelle de France, fille du roi Charles VI avec le roi d'Angleterre Richard II. (*Arch. de Saint-Omer* LIII-19).

2. *Arch. de Saint-Omer*, CLXXVI-9.

3. *id.* CLXXVI-12, vieux style.

4. *id.* CLXXVI-13, *id.*

5. *id.* CLXXVII-14.

6. *id.* CLXXVII-12.

Sous les rois d'Espagne, ces prêts continuent ; on peut en citer un de 8000 florins fait en 1583 à Philippe II, afin qu'il pût chasser les troupes françaises qui étaient à Bergues¹, et un autre de 25.000 livres en 1626².

Signalons encore les dépenses de guerre qui varient si souvent dans de grandes proportions. En 1412-1413 elles ne sont que de 12 livres 12 deniers, l'année suivante elles s'élèvent à 1038 livres 6 sous 11 deniers ; à la fin de la guerre de cent ans, en 1435-1436, le total de ces dépenses monte à 118 livres 11 sous 6 deniers, en 1472-1473 elles sont de 49 livres 6 sous 3 deniers, puis on les voit s'élever en 1476-1477 à 3294 livres 16 sous 4 deniers. Lors du siège de 1638 le Magistrat avait avancé 80.844 livres pour construire divers ouvrages de fortifications, fournir des rations aux troupes, soigner les soldats blessés³.

Enfin les malheurs publics ne diminuaient pas seulement les recettes, elles augmentaient les dépenses ; on ne sait point ce que coûtèrent à la ville les pestes qui désolèrent souvent la cité, mais l'on voit porté au grand compte le total de celui « de la contagion de l'an 1637 clos le 11 mai » s'élevant à 4148 livres 17 sous 11 deniers.

Sans nous arrêter aux autres dépenses, il y a lieu d'observer que la ville était le plus souvent endettée. Les ordonnances de 1306 rendues par la comtesse Mahaut le constatent ; en 1316 une demande de lever une assise est motivée par « la grant charge de dette dont la ville est oppressée ». L'ordonnance de réforme des finances de 1447 témoigne

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* L, f. 89 à 91.
2. id. CLXXVI-16 et CLXXVIII-1.
3. id. *Reg. aux délibérat. du Magistrat* V, f. 27.

encore dans son préambule qu'elle est « moult fort endestée »¹. En 1493, elle devait 50.000 livres outre les rentes² et les ordonnances de 1500, provoquées par la plainte du bailli royal, sont motivées, comme celles que nous venons de citer, par le déplorable état des finances communales³. En 1639 on ne put payer les gages de l'échevinage, on donna une promesse signée du trésorier qu'on mit dans les bourses où se plaçait ordinairement l'argent des gages⁴; il en fut de même en 1640 et en 1642⁵. On chercha en 1644 à emprunter 6000 florins⁶. En 1650 les dettes de la ville, sans cesse accrues, montaient à 800.000 florins⁷. Il fallut encore lever, au moment du siège de 1677, 25.000 florins en constitution de rentes.

Les vicissitudes politiques et les malheurs publics exerçaient donc alors, sur le budget des villes, une bien plus grande influence qu'aujourd'hui où les dépenses causées par ces événements sont supportées presque en entier par le trésor public.

Comment, en présence d'une telle incertitude dans ses ressources et ses charges, la ville parvenait-elle cependant à subvenir chaque année à des dépenses imprévues? C'est au moyen d'emprunts à court terme, de création de rentes perpétuelles ou de

1. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 247 et 248.

2. Arch. de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat* reg. F perdu.

3. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 255. Nous y avons signalé aussi la mauvaise administration des échevins.

4. Arch. de St-Omer. *Reg. aux délib. du Mag.* V, f. 131.

5. id. id. id. V, f. 207, W, f. 3-5.

6. id. id. id. X, f. 93.

7. id. id. id. Z, f. 5.

rentes à vie, de l'augmentation de certains impôts, d'aliénations du domaine communal, quelquefois d'engagements pris par les échevins eux-mêmes, d'emprunts à la caisse des orphelins ou aux dépôts faits au greffe, et enfin au moyen des sommes souvent considérables qu'elle se faisait avancer par l'argentier¹.

Nous ne dirons rien des emprunts à court terme, sans ou avec intérêts. Quant aux rentes perpétuelles, en en aliénant, la ville se procurait un capital, sauf à en payer les arrérages dont elle affermais la perception, et il ne semble pas que pour cette opération financière, ni pour les emprunts à court terme, elle ait eu besoin à l'origine d'autorisations du prince².

Quand il devenait manifeste par les déficits accumulés ou par les charges extraordinaires qui avaient pesé sur ses finances, que la ville ne pourrait suffire à ses dépenses, elle obtenait du souverain de constituer des rentes viagères³, elle devenait alors propriétaire de certains capitaux moyennant des rentes proportionnées à la durée présumée de la vie des vendeurs. Ces rentes étaient d'ailleurs onéreuses et se constituaient le plus souvent au denier dix et même au denier huit.

1. On trouvera dans l'ouvrage de M. G. Espinas déjà cité : les *Finances de la commune de Douai*, les détails les plus complets et les plus précis sur ces diverses ressources que les villes du Nord employaient généralement pour subvenir à leurs dépenses.

2. M. G. Espinas, *loc. cit.* p. 35, note B, pense que la commune de Douai avait à l'origine « toute liberté de faire des emprunts à « courte échéance et de vendre des rentes perpétuelles ». Il en était sans doute de même à Saint-Omer.

3. D'après M. Espinas, *loc. cit.*, dans la ville de Douai les émissions de rentes viagères et les tailles et assises devaient à l'origine être autorisées par le comte.

Mais il arrivait souvent à la ville de faire bon marché des obligations qu'elle avait passées avec ses créanciers à terme ou avec ses rentiers, les uns et les autres étaient ajournés, parfois même spoliés. Elle obtenait en effet assez facilement des rois ou des princes suzerains qui gouvernaient l'Artois, des lettres de répit ou de surséance, surtout lorsque les dettes contractées par la ville l'avaient été, comme cela arrivait souvent, pour le service de ces princes.

Parmi les lettres de cette nature accordées par les rois de France, on peut mentionner celles de Philippe IV, du 4 octobre 1311, accordant un répit d'un an au Magistrat pour solder les dettes de la ville, à moins qu'il ne s'agisse de sommes dues pour obligations contractées dans les foires de Brie et de Champagne, ou de dettes concernant la comtesse d'Artois¹ ; celles de Philippe V, du 7 janvier 1317, autorisant les mayeur et échevins à imposer aux créanciers de la ville un délai de huit ans pour payer ses dettes par huitièmes² ; celles de Philippe VI, du 28 juillet 1348, accordant une surséance d'un an³. Le roi Jean, le 23 octobre 1350 ; Charles V, le 31 décembre 1367, le 18 décembre 1369⁴ et le 27 mars 1375⁵ ; puis Charles VI, le 21 mars 1400⁶, stipulent des avantages identiques.

Les princes feudataires souverains de l'Artois étaient entrés dans la même voie sur les demandes réitérées de la ville. Le 23 septembre 1375 Jean sans-

1. *Arch. de Saint-Omer*, CLVIII-1 et *vidimus* CCXCII-13.

2. Nous l'avons publiée dans le *Bulletin historique et philologique du Ministère de l'Instruction publique de 1894*.

3. *Arch. de Saint-Omer*, CLVIII-3.

4. *id.* CLVIII-4, 5, 9.

5. *id.* CLVIII-7, vieux style.

6. *id.* CLVIII-10, *id.*

Peur, duc de Bourgogne et comte d'Artois, accorde une surséance d'un an pour le paiement des dettes du Magistrat, et, en 1418 son fils, le comte de Charolais, au nom de son père, favorise la ville par une décision semblable. Philippe-le-Bon empêche, par commission du 21 avril 1420, les poursuites contre le Magistrat à raison des rentes viagères qu'il avait créées à cause de la réduction de la valeur des monnaies. Charles-le-Téméraire va jusqu'à décider le 26 août 1471 que la ville ne sera pas tenue de payer les arrérages des rentes d'une année lorsqu'il s'en trouvera six d'écoulées¹. Puis vient encore une surséance de cinq ans octroyée le 27 novembre 1497 par l'archiduc Philippe, comte de Flandre et d'Artois, pour le paiement des dettes à condition de payer le cours des rentes, et une autre de six ans du 24 mars 1502².

Quand Saint-Omer tombe sous la domination espagnole, le roi d'Espagne vient à son tour au secours de la ville obérée ; le Magistrat ayant fourni pendant quinze jours du blé et du pain à ses troupes qui assiégeaient la ville d'Ardres, Philippe II accorde le 5 juin 1598³ à la ville une surséance d'un an pour le paiement de ses dettes. D'autres surséances de six mois, d'un an, d'un an et six mois, de deux ans ou de trois ans sont encore obtenues par l'échevinage de 1640 à 1674⁴. Mais l'arriéré remontait bien plus haut, puisque, en 1661, le roi d'Espagne constatait que la ville « se trouve à présent en plus grande

1. Répertoire des titres reposant aux Archives de la ville, t. I. V. Dettes de la ville.

2. Arch. de Saint-Omer, CLVIII-24 et 25.

3. id. CLXXVII-1.

4. Dans cet intervalle il y eut une période de guerre qui dura 25 ans de 1647 à 1660. — Arch. de Saint-Omer, CLVIII-26, 27, etc.

« nécessité qu'elle n'auroit oncque été, et sourcourue
« de toute part par ses créiteurs dont les rentes
« seroient arriérées de vingt cinq à vingt six années,
« ayans depuis vingt ans en ça jouy de nos grâces,
« bénéfices de répit, attermination état et surséance
« de toutes exécutions et procédures » ¹.

Non seulement la ville obtenait des lettres de répit ou de remise, on lui permettait même à l'occasion de suspendre complètement le paiement de ses dettes. En 1476-77 et même auparavant, le duc de Bourgogne autorisa la ville à ne pas payer les rentes viagères qu'elle devait aux habitants « tenant party « contraire à Monseigneur ». Cette opération est ainsi indiquée :

Autre recepte de rentes viagères dues par lad. ville tant par ce compte comme des années précédentes aux personnes cy après déclariés tenans party contraire à Monseigneur le duc de Bourgoingne, lesquelles rentes avec tous les arriérages lad. ville a droit de prendre par vertu du don à elle fait par mond. seigneur le duc comme à lui confisqués ainsi que plus à plain il appert par les lettres et mandement de mondit seigneur donnée en sa ville le jour de l'an mil III^e ².

Le montant de ces confiscations s'élève à 4340 ¹ 15 deniers ; la comptabilité en est très bien tenue : en effet, pour que la ville fasse recette de ces rentes, il faut qu'elles les aient soldées, aussi chaque article de recette correspond-il à un article de dépense dont le folio est indiqué, de manière à ce que

1. Lettres patentes du 9 août 1661 imprimées.

2. *Arch. de Saint-Omer*, Comptes de la ville 1476-77, f. XLVII v^o. La date du mandement a été laissée en blanc sur le registre.

la balance soit exactement établie et qu'il en résulte que la ville n'a rien payé.

Si la ville traitait à l'occasion si peu favorablement ses créanciers, elle n'hésitait point à poursuivre ses débiteurs, même quand ils semblaient convertis par la protection royale. En 1326, il est vrai, par lettres du 24 septembre, le roi Charles IV rejeta sa requête et lui fit défense de poursuivre les habitants pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées envers elle, en considération des grandes charges auxquelles la guerre les obligeait, et jusqu'à qu'il en ait été ordonné autrement¹. Mais plus tard le Magistrat obtint le 27 décembre 1333, de Philippe VI, des lettres par lesquelles il déclarait que la sur-séance qu'il avait accordée à différentes personnes pour le paiement de leurs dettes ne pouvait préjudicier aux droits de la ville qui pouvait agir contre ses débiteurs². Le même roi donnait encore, le 12 février 1345, des lettres à peu près semblables³.

La ville s'adressait même au roi pour se faire restituer les sommes qu'elle avait prêtées pour son service. Charles V, le 16 mai 1365, mandait aux trésoriers de Paris de restituer au Magistrat de Saint-Omer 400 écus d'or que celui-ci avait prêtés au comte de Boulogne, si toutefois ce dernier les avait employés au service de Sa Majesté⁴. Le 29 novembre 1389, Charles VI reconnut que le Magistrat lui avait prêté mille francs d'or et ordonnait qu'ils lui fussent rem-

1. *Arch. de Saint-Omer*, CCLIX-16.

2. *id.* *vidimus* CLXXVII-7, vieux style.

3. *id.* CLXXVII-5 (v. s.)

4. *id.* *vidimus* CLXXVI-6.

boursés sur la portion du roi dans les assises¹. Ou bien encore la ville demandait des garanties pour les prêts qu'elle faisait au prince. C'est ainsi qu'elle obligea Charles VI à déclarer, le 21 août 1411, qu'il affectait ses aides et son quart dans les assises pour sûreté d'une somme de 1116 livres que lui avait prêtée la ville².

Une des ressources que nous avons signalée comme employée par la ville pour parvenir à équilibrer son budget, c'était encore l'autorisation qu'elle obtenait, soit d'augmenter temporairement les assises dont le prince touchait une partie, soit d'en établir de nouvelles pour un temps plus ou moins long. Ces concessions, appelées généralement octrois, étaient extrêmement nombreuses, et les titres en remplissent plusieurs boîtes aux archives municipales. Elles n'étaient pas d'ailleurs toujours au profit seul de la commune, celle-ci, en échange de l'autorisation, était souvent obligée de s'engager à payer au prince une certaine somme³.

Il fallut enfin à une certaine époque procéder à quelques aliénations partielles du domaine communal. En 1636 la ville était dépeuplée par la guerre et la peste⁴, il avait été nécessaire d'accorder des diminutions importantes aux fermiers des divers impôts « empêchés ou décédés de laditte contagion, « laissant leurs maisons et leurs biens au grand

1. *Arch. de Saint-Omer*, CLXXVI-41.

2. *id.* CLXXVII-13.

3. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 245.

4. Pendant les années 1636 et 1637 la peste emporta 12 à 13.000 habitants, les fermes de la ville diminuèrent d'un tiers.

« détriment de laditte ville » et on pouvait évaluer l'arriéré des fermes à 51.300 florins. Dans ces conjonctures, l'échevinage délibéra le 27 novembre d'exposer ces faits au roi d'Espagne, et ajouta que le compte de 1634 présentait un déficit de 4700 florins et plus, celui de 1635 une moins value de 7550 florins, qu'il n'était plus possible de recourir à un emprunt quelconque « le crédit et moyen manquant à laditte « ville » ; ce prince, constatant en outre que l'arriéré était pour l'année 1636 de 17.600 florins, accorda le 28 juillet 1637 des lettres patentes autorisant les mayeur et échevins à aliéner 4 à 500 mesures¹ des pâtures et bruyères données autrefois le 14 avril 1127 par Guillaume Cliton, duc de Normandie, à charge par les acquéreurs de payer au domaine 5 sous par mesure de cens annuel, relief double de la censive en cas de mutation par mort et le douzième denier en cas de vente². D'autres lettres du même roi des 2 avril 1647, 9 septembre 1651 et 9 août 1661 permirent aux mayeur et échevins de faire de nouvelles ventes dont le total s'éleva à plus de 1100 mesures³.

Dans les calamités publiques, quand tout crédit était épuisé, les échevins n'hésitaient pas à s'engager eux-mêmes⁴. C'est ainsi que lors du siège de 1638 qui coûta 120.000 florins, les échevins empruntèrent sur leur propre crédit 5.500 florins et les ecclésiastiques 16.400 sur le leur. Ce n'était pas

1. *Mesure* : l'ancienne mesure locale équivalait à 35 a. 46 c. 67.

2. *Arch. des Comptes de Lille*, reg. des chartes 67. f^o XLIII.

3. Ces lettres ont été imprimées.

4. Cependant on verra plus loin dans les conditions imposées à Antoine le Wittre le 26 février 1652, et plus tard à d'autres argentiers, que les échevins entendaient être payés exactement de leurs gages, quelle que fut la détresse de la caisse communale.

la première fois d'ailleurs que l'on faisait appel au clergé et notamment à la puissante abbaye de Saint-Bertin.

Enfin, on sait que la ville était dépositaire de certains deniers mis « en garde » dans sa caisse ; parmi ces sommes, les unes appartenaient à des mineurs orphelins, et avaient été versées conformément à la coutume ; d'autres étaient déposées entre les mains des magistrats municipaux librement ou par autorité de justice, et la ville payait l'intérêt de ces divers deniers à un taux fixé ; elle remplissait ainsi, à l'égard des bourgeois, le rôle de notre caisse des dépôts et consignations. Or, quand elle était pressée d'argent, elle mettait la main sur ces dépôts. En 1416 elle devait pour les rentes des orphelins 790 livres 2 sous 4 deniers. Le compte de 1420-21, porte la mention suivante : « Senssient autres « debtes que la ville doit de deniers empruntés tant « de catelz d'orphenins comme dautres empruns « dont la ville est chargée et non les argentiers « pour ce quilz en ont fait recepte ou profit de la « ville ». En 1434-35, le compte se termine ainsi : « dû à l'argentier 2037^l 4^s 10^d, lequel deu led. « argentier doit aux personnes declairiés cy aprez « et si doit led. ville les sommes et deniers emprun- « tées aux advoez doffelins declairiés ci après ». On voit dans celui de 1436-37, 1924 livres valant au parisis 1740 livres 11 sous 9 deniers empruntés également aux orphelins.

On a un exemple de la main mise par l'échevinage sur les dépôts d'argent faits au greffe, ce fut pendant le siège de 1638 : la ville ne pouvant plus trouver à emprunter, ordonna au greffier du bail-

liage de remettre à l'argentier les nantissements ou consignations qui avaient été déposés aux deux greffes de la ville en or ou en argent monnayé¹. L'accomplissement de ces natures d'opérations financières est attesté par les lettres du roi d'Espagne du 9 août 1661 que nous avons déjà citées²; elles autorisaient la vente de deux cents mesures de pâtures communales, en expliquant que c'était non seulement pour « avoir deniers suffisans au rem-
« boursement des rentes », mais aussi « à l'entière
« indemnité... ensemble des sommes et parties de
« qui avoient été levées pendant ledit siècle (celui
« de 1638) des livres des orphelins et rapports
« comme pareillement des nantissements aussi levés
« ès greffes desdittes ville et bailliage. »

Dans sa comptabilité l'argentier était donc forcé de tenir compte de ces multiples circonstances qui diminuaient les recettes prévues et qui augmentaient les dépenses, et il eût été obligé de retarder les paiements délégués sur la caisse communale si ses obligations formelles ne le lui eussent interdit. Les argentiers faisaient en effet à leurs risques et périls les recettes et les dépenses de la ville; quand les dépenses excédaient les recettes, ce qui arrivait le plus souvent, ils pourvoyaient au déficit en empruntant au nom de la ville, et la plupart des comptes se terminent par la déclaration des personnes qui ont fourni les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses, ces sommes sont toujours égales au déficit constaté. Ainsi celui du premier compte 1412-1413

1. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 481. Reg. aux résolutions prises en halle eschevinale en l'an 1638.

2. Pp. 45 et 49.

est de 5569^l 11^s¹, et la déclaration qui le suit donne en 156 articles les noms des personnes auxquelles la dite somme de 5569^l 11^s est due. Il faut remarquer que le report du solde du compte précédent est toujours fait après l'arrêté du compte de l'année, et que le résultat total indique si la ville est créancière ou débitrice des argentiers, de sorte que la déclaration ne comprend pas seulement les créanciers de l'année, mais tous ceux antérieurs qui n'ont pu être remboursés. Quand le compte courant se solde en excédant, les déficits antérieurs en sont déduits, mais il ne reste pas toujours de boni, car l'arriéré transforme quelquefois cet excédant en déficit. De toutes façons la responsabilité de l'argentier est tellement réelle que le débit ou le crédit est établi au point de vue du comptable et non à celui de la ville.

En présentant les résultats de quelques comptes, ce mode de comptabilité apparaîtra plus clairement.

En 1413-1414 la dépense est de 21.490 liv. 3 sous 1 denier et la recette de 19.782 livres 7 sous 6 deniers. L'arrêté de compte porte en conséquence qu'il est dû aux argentiers 707^l 15^s 7^d, de plus d'après le compte précédent ils sont créanciers de la ville de 5579 livres 11 sous, de sorte qu'il leur est dû en tout 7277 livres 7 deniers. Un déficit signale aussi l'année 1415-1416 ; cependant en 1416-1417 la dépense est de 14.909^l 9^s 7^d, la recette de 17.856^l 2^s 5^d, ce sont alors les argentiers qui doivent 2946^l 12^s 5^d ; mais il leur est dû pour le solde du compte précédent 7034^l 10^s 6^d, de sorte qu'ils restent encore créanciers de la ville pour 4087^l 17^s 7^d.

1. Voir ce compte entier aux Pièces justificatives.

Il n'y a pas de déficit en 1417-1418, mais il reparait en 1420-21. L'année suivante 1421-22 la situation est encore favorable aux argentiers; le compte constate qu'il leur est dû 1708 livres et des arrérages montant à 307^l 2^s 1^d, de sorte que tant pour cette année que pour les précédentes on leur doit 2074^l 2^s 1^d.

En 1430-1431 la recette est de 19.789 livres 11 sous 9 deniers et la dépense seulement de 18.816 livres 16 sous 11 deniers, les argentiers doivent donc 972 livres 12 sous 10 deniers, mais le compte précédent s'était soldé par un passif de 3612 livres 14 sous 8 deniers, il en résulte qu'en réalité la ville est leur débitrice de 2640 livres 20 sous 10 deniers.

L'année suivante la dépense est de 18.538 livres 12 sous 9 deniers, mais la recette est supérieure et s'élève à 18.774 livres 5 sous 4 deniers, par conséquent les argentiers sont débiteurs de 185 livres 12 sous 6 deniers, mais d'après le compte précédent ils étaient créanciers de 2640 livres, en définitive la ville reste donc leur débitrice de 2454 livres 9 sous 3 deniers. « Cette somme, porte le compte est par
« ceux de lad. ville due à plusieurs personnes des-
« quelles les noms sont cy après déclairiés..... » et plus loin : « Cette somme est portée au compte
« ensuivant et ainsi quitte. »

En 1434-1435, époque où il n'y a plus qu'un argentier, la balance se solde encore en sa faveur, car si la recette de l'année est de 18.606 livres 19 sous 8 deniers et la dépense, qui s'élève à 1869 livres 17 sous 7 deniers, de quelque peu supérieure à la recette, on lui doit d'après le compte précédent 2033 livres 17 sous 10 deniers, ce qui porte sa créance sur la ville à 2037 livres 4 sous 10 deniers.

Le compte de 1474-1475 se termine de la manière suivante qui indique d'une façon plus précise que les autres comptes, les moyens de comptabilité employés :

« S'ensuit la décl^{on} des noms de ceulx auxquels la
« somme de XIII^m II^c III^{xx} I III^d ob. que doit la ville,
« comme il appert par la fin de ce compte fo VII^{xx},
« est due ; laquelle somme en plusieurs parties est
« prinse et passée en despense par l'argentier tant
« par ce compte comme par le compte des années
« précédentes ès chappitres de rentes héritables,
« viagères et autres... »

Ces déclarations qui, dans les premiers comptes, suivaient l'arrêté en indiquant comment il avait été pourvu au déficit, ne se rencontrent plus dans les comptes plus récents ; elles sont remplacées par une mention qui renvoie à un « état final », régulièrement arrêté, mais qui ne figure pas au registre.

Toutefois le principe de la réversibilité d'un compte à l'autre au delà même de la gestion de chaque argentier reste toujours la loi invariable¹. Cependant lorsqu'il sortait de charge les avances personnelles qu'il avait pu faire devaient en principe lui être remboursées² ; mais tous les emprunts qu'il

1. A Bruges une décision de l'échevinage prise le 15 avril 1439 maintint ce principe des reports d'un exercice à l'autre. (Gilliot van Severen, *Archives de Bruges*, t. V, p. 228).

2. C'est ce que constatent encore en 1637 des lettres déjà citées du roi d'Espagne portant octroy aux mayeur et échevins de Saint-Omer de pouvoir vendre 4 à 500 mesures de pâtures : « sans y comprendre, « portent ces lettres, 6000 florins avancés par l'argentier à son entrée « en entremise pour lui en faire restitution à sa sortie qui sera à la « chandeleur 1638 ». [*Arch. de la Chambre des Comptes de Lille*, Reg. des chartes 67, f. XLIII).

Souvent l'impossibilité par la ville de rembourser les avances faites

avait pu contracter au nom de la ville subsistaient dès que le Magistrat et les commissaires avaient approuvé les comptes.

On comprend que l'obligation de faire des avances souvent considérables à la ville¹, imposée à l'argentier et engageant sa fortune propre, ait obligé l'échevinage à ne confier cette charge qu'à des bourgeois riches qui, en outre, comme nous l'avons vu², étaient obligés de fournir caution. Assurément ces fonctionnaires, outre leurs gages, trouvaient quelque avantage à exercer cette charge ; on ne peut préciser dans quelles conditions étaient faits les emprunts qu'ils concluaient pour le compte de la ville, mais eux-mêmes avaient par leurs fonctions de nombreuses occasions de placer leurs capitaux en rentes diverses, et peut-être en rentes sur la ville. Cependant, à certaines époques, quand la ville était obérée de dettes de toutes natures, elle ne pouvait choisir ses argentiers, elle était obligée d'offrir la place ou d'accepter ceux qui voulaient bien se présenter, et il fallait souvent en passer par des conditions onéreuses. Ces conditions et les exigences de la ville sont mieux connues à partir du xvi^e siècle, époque à laquelle on les trouve sur ceux des registres aux délibérations du Magistrat qui sont parvenus jus-

par l'argentier était le motif de la prolongation de sa gestion ; d'autres fois on imposait au nouveau titulaire l'obligation de rembourser son prédécesseur.

1. Simon Ogier, fils de l'argentier qui géra les finances de la ville de 1563 à 1570, dit de son père : Civitatem enim non semel pecunia laborantem juvat et sublevavit (*Etymologiæ Ep. dedic. au Magistrat*) et dans ses Epitaphes : Pecunia egentem et laborantem divitiis et opibus suis amicè et benignè et sinè morâ et cunctatione juvat et recreavit. (*Epitaph. 17*).

2. Page 24.

qu'à nous. Nous allons les exposer brièvement.

Pierre Dubois, drapier, fut nommé argentier en 1547 à charge de fournir 1200 livres pour acquitter les aides dont l'époque de paiement allait échoir.

En 1556 Georges Gautran fut mandé à la Chambre échevinale et on lui proposa la charge d'argentier. Il déclara qu'il n'avait aucun argent pour faire des avances à la ville, et il demanda à être autorisé à contracter un emprunt au nom de celle-ci dans le cas où les dépenses excèderaient les recettes. Les échevins ne voulurent point lui accorder cette faculté et ils décidèrent qu'au cas où la ville serait « courtesse », il les avertirait, et qu'alors ils prendraient les mesures nécessaires. Gautran fut reçu mais il imposa encore la condition de ne pouvoir être inquiété pour les sommes avancées par Jehan Slinghes, son prédécesseur.

On offrit en 1561 l'office à Nicole Gavelle qui hésita longtemps et n'accepta qu'à certaines conditions qu'on finit par admettre ; il prêta serment et promit de donner caution le 18 décembre 1561. Mais, à peine installé, il souleva de nouvelles exigences, et, plutôt que d'y satisfaire, les échevins aimèrent mieux recevoir sa démission en octobre 1562.

Allard Ogier fut alors reçu à condition qu'il prierait le sr Gavelle de prêter à la ville 600 livres, qui lui seraient restituées au bout de trois mois par Ogier, mais qui ne seraient rendues à ce dernier qu'à la fin de sa gestion. Le nouveau titulaire eut le maniement de tous les deniers communaux, et le 19 décembre 1564 il fut continué, mais à de nouvelles conditions : tous les deniers de la ville continueraient à lui passer par les mains, il serait exempt de tous logements de gens de guerre et des fourni-

tures à leur faire, et on lui paierait les intérêts de 1200 livres dont il était lui-même créancier. Ce dernier point seul donna lieu à quelques difficultés, la ville préféra, au lieu de ces intérêts, lui donner une somme de 40 florins de gros de flandres.

Philippe le Porcq, nommé le 1^{er} décembre 1570, ne voulut s'engager à faire aucune avance pendant le temps de sa gestion qui commençait à la Chandeleur suivante.

Jehan Villem, qui prêta serment le 23 janvier 1579, avait aussi refusé de payer « aucuns deniers excédents de sa recette ».

Jehan Coels, élu en 1610, eut droit à 400 florins pour le grand compte, à 50 pour le compte des rivières sans autre gratification, à 350 pour les comptes des fortifications et gardes, et en outre à des gages et droits sur les comptes des vins desdites fortifications et gardes et à d'autres gratifications que pourraient lui faire les députés aux États. On supprima d'autre part tous les profits qu'il pouvait avoir tant en qualité d'argentier qu'en celle de clerc de l'argenterie, c'est-à-dire les cires, papiers, encres, chandelles, charbons, bois, gigot, quartier et épaule de mouton¹, bière, vin, layette de sucre, droits pris

1. La table alphabétique donne l'explication suivante d'après les registres des délibérations perdus W et GG, à l'égard de ces distributions de viande :

Mouton. — « Le gigot ou quartier de mouton se distribuait la veille des rois au Magistrat et à d'autres officiers et était taxé à « 5 fl. » (1642).

Mouton des Rois. — « Il se distribuait au Magistrat, aux officiers « du bureau, aux dix jurés et autres, et cette dépense allant à « 400 livres, le Magistrat résout que ce droit se payeroit en argent, « savoir : 7 livres 10 sous à chacun de ceux à qui on donnait un quartier de mouton, 3 livres 15 sous à ceux qui avaient des épaules et « à proportion pour les autres, au moyen de quoi il n'en coûteroit à « la ville que 260 livres ». (1684).

sur le rôle de paiement des ouvriers, sauf les droits de vins dont il prenait sa part avec les mayeur et échevins lors de l'adjudication des fermes¹. A ces conditions on obligea l'argentier à faire honneur aux mandats de la ville jusqu'à concurrence de 6000 florins au delà des fonds de sa recette et sans intérêts ; cette somme devait lui être restituée quand, en sortant de charge, il rendrait son compte définitif².

Le règlement imposé en 1619 à Liot le jeune précise les attributions de l'argentier. Il fut obligé de recevoir tous les revenus de la ville, le quart du prince, les revenus provenant du hâvre de Gravelines, les impôts applicables à l'entretien de la rivière, aux fortifications, à la garde et autres. Il dut payer toutes dépenses et mises, rentes et mandats, au jour fixé, faire solder à ses risques et périls les rentes dues à Arras au receveur des aides et s'obliger solidairement avec la ville pour l'argent qu'on serait forcé de prendre en constitution de rente et pour en payer les intérêts à chaque échéance. Le crédit de l'argentier se trouvait ainsi appuyer celui de la ville qui n'offrait pas assez de garantie aux prêteurs. Comme compensation à cette onéreuse condition on rendit à l'argentier les gigots, quartiers, épaules de mouton, vins, layette de sucre et autres petits avantages qu'on lui avait enlevés en 1610³.

En 1625, le 17 juillet⁴, Jacques Thieullier promit d'avancer aussitôt après son installation la somme de 6000 florins, et le 28 novembre 1628 il ne fut

1. Art. 3 et 4 du règlement intervenu avec Jehan Coels le 22 novembre 1610. (Reg. O perdu).

2. Art. 2 et 5 du même règlement.

3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* P, f. 196 v^o.

4. id. id. id. Q, f. 179 v^o.

continué qu'à la condition que cette somme ne lui serait remise que trois mois après son compte final.

Adrien de Wawrans, nommé argentier en 1637, fut obligé d'avancer 6000 florins qui servirent sans doute à rembourser son prédécesseur d'une semblable avance. Il n'avait point encore soldé en 1641 les gages, robes, vins et cires dus à Messieurs des deux années, aux dix jurés et aux officiers du bureau, ainsi que diverses autres sommes dues aux clercs de la ville, aux soldats portiers, guetteurs et hallebardiers pendant les années finissant la veille des Rois 1639 et 1640, parce qu'il était en déficit de 3000 florins, outre les 6000 qu'il avait versés en entrant en charge. Il n'en fut pas moins continué sur sa demande au mois d'août 1641, mais le 22 décembre l'échevinage prit une délibération sévère pour le forcer à payer l'arriéré de ces diverses dépenses dans l'année qui suivrait la Chan-deleur prochaine, et à fournir en attendant une caution suffisante, à peine de nullité de sa nomination ¹.

Antoine Le Wittre dut avancer en 1643 la somme de 4500 florins ²; il paya encore assez irrégulièrement les gages des officiers du bureau, car le conseiller pensionnaire d'Hafringhes se pourvut devant l'échevinage en octobre 1645 pour obtenir le paiement des siens ³. Le 22 mars 1646 Le Wittre fut continué à charge de payer encore 1562 florins dix sols de rente que la ville devait sur le prêt de 1625 ⁴. Cet

1. Bibliothèque de Saint-Omer, Ms. 859, p. 36.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* W, f. 12.

3. Bibliothèque de Saint-Omer, Ms. 879, t. II, pp. 215 et 217.

4. Arch. de Saint-Omer: *Reg. aux délib. du Magistrat* X, f. 193. — Il s'agit de l'avance de 6000 florins faite par Thieullier. V. ci-dessus p. 58.

argentier fut maintenu successivement en fonctions le 25 juin 1648 et le 26 février 1652. Parmi les conditions qui lui furent imposées alors, il faut remarquer la première qui l'obligeait à payer aux termes ordinaires les gages, profits et émoluments dus à l'échevinage et aux officiers du bureau. Les échevins n'entendaient plus sans doute attendre le paiement de leurs gages, comme ils avaient dû le faire sous l'administration de l'argentier précédent à cause de la détresse des finances municipales, et, à défaut de paiement, l'argentier pouvait être poursuivi en vertu d'actes signés de l'échevinage ou de son greffier. Le Wittre fut encore maintenu le 23 avril 1655¹; cette dernière nomination n'avait été autorisée par le roi qu'à condition que Le Wittre ne serait plus réélu; cependant comme il avait avancé à la ville 18.000 florins qu'il était impossible de lui rendre, les mayeur et échevins se pourvurent encore au mois de mai 1658 devant le roi pour qu'il leur fût permis de nommer encore le même argentier, ce à quoi ils furent autorisés par décision rendue à Bruxelles le 10 juin². Mais à l'expiration des trois années pour le temps desquelles il avait été renommé personne ne se présenta pour remplir ces fonctions, malgré les affiches apposées par les échevins et les avis indiquant qu'il y avait lieu de pourvoir à la place, de sorte qu'il fallut encore continuer le précédent titulaire le 22 avril 1661³. On lui imposa cette fois l'obligation de payer mois par mois, avant toute autre dépense, les gages des officiers de ville, mayeur, échevins, jurés au conseil, dix jurés pour la

1. Voir les listes des argentiers à la fin de ce travail.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* CC, f. 185.

3. Ou le 22 août. Le registre de cette année manque.

communauté, officiers du bureau, et en outre ceux des sergents à verge, escarvettes et autres petits officiers, plus les gages des chefs des portes, hallebardiers, portiers, soldats de la compagnie de Messieurs.

Jehan Lamaury, raffineur de sel, fut élu argentier en 1664. Il accepta un long règlement en vingt-sept articles contenant presque toutes les conditions imposées à ses prédécesseurs, on y stipula d'une manière plus précise encore l'obligation de payer avant tout les gages des échevins et autres officiers de la ville, qu'il y ait de l'argent appartenant à celle-ci ou non, et sous peine de saisie des biens du comptable; on y fixa ses gages à 400 florins pour le grand compte, 50 florins pour celui des rivières, 350 florins pour les comptes des fortifications et on lui accorda un supplément de 100 florins pour ceux de la garde et des fermes. Un article particulier portait aussi qu'il ferait faire par un commis assermenté la recette du droit de 30 sous perçu en vertu d'un octroi du roi d'Espagne Philippe IV du mois de juillet 1662 sur chaque bélandre, ou bateau équivalent, chargeant des marchandises sur la rivière de Saint-Omer; mais, sur cette nouvelle recette il dut faire l'avance d'une somme de 6000 florins ¹.

1. Dans un grand nombre de villes l'argentier était obligé à faire des avances comme celles que nous venons de signaler :

Une curieuse étude publiée dans la *Revue de Paris* du 1^{er} septembre 1901, n^o 17, par M. Sébastien Charlety, et intitulée: *Une opération financière sous Louis XIV*, montre que la ville de Lyon devait à son receveur en 1653, 1.275.000 livres, en 1654, 1.600.000 livres, et en 1677, 500.000 livres au receveur en exercice, et 1.900.000 livres au receveur précédent (pp. 142 et 150).

En 1680 on réunit au compte principal celui des impôts perçus pour l'entretien des rivières appartenant à la ville, et les comptes furent intitulés :
« Compte... tant du domaine de la ville comme des
« assises... ensemble des impôts de l'entremise des
« rivières et bateaux en conséquence de la résolution
« de Mess. du Magistrat du 3 juin 1680. »

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS (suite)

L'argentier depuis 1677 jusqu'en 1790

Modifications à l'exercice financier après 1677 : en 1681 et en 1773. — Comptes de 1677 et 1678. — Mesures du gouvernement royal pour mettre de l'ordre dans les finances communales. — Autres comptes jusqu'en 1692. — La charge d'argentier devient vénielle en 1692, la ville la rachète. — Influence des intendants. — Les argentiers jusqu'aux édits de municipalité de 1764, 1765 et 1773. — Modifications successives apportées par ces édits dans la comptabilité communale, l'argentier prend le nom de receveur, puis de syndic receveur et enfin de trésorier receveur. Division des comptes en deniers d'octrois et deniers patrimoniaux. — Derniers comptes. — Suppression de l'échevinage.

Peu après la prise de Saint-Omer par les Français en 1677 on modifia les dates de l'exercice financier : le compte de 1681 comprend encore les recettes et les dépenses depuis la Chandeleur de cette année, mais il s'étend jusqu'au premier août 1682 ; et depuis cette époque jusqu'à l'édit de novembre 1773, l'année

financière alla du 1^{er} août au 31 juillet. Puis, cet édit décida qu'elle irait du 1^{er} janvier au 31 décembre¹. Mais, comme nous le verrons plus loin, on avait distingué dès 1765 deux comptes : celui des deniers patrimoniaux dont les recettes et les dépenses cadraient exactement avec l'année, et celui des octrois dont les dépenses seules étaient effectuées dans l'année, tandis que les recettes en étaient faites du 1^{er} août de l'année précédente au 31 juillet suivant.

Si nous parcourons le premier compte rendu par l'argentier après la réunion de Saint-Omer à la France, nous voyons que celui clos par l'intendant le Tonnelier de Breteuil le 14 septembre 1678 présente un excédent de dépense de 23.932 florins 5 sous 9 deniers, et que, déduction faite de ce que le comptable a reçu pour le havre de Gravelines, comme il lui était dû, d'après le compte de 1676, 824 florins 11 sous 11 deniers, il reste créancier « de la somme de vingt deux mille deux cens « nonante cinq florins sept sols vu deniers ».

Pour l'année 1678 l'arrêté du 25 octobre 1679 constate que l'argentier a plus payé que reçu, qu'il lui reste dû. 6145 fl. 10 s.

qu'il lui est dû sur le compte
précédent. 22295 fl. 7 s. 7 den.
de sorte qu'on lui doit en
tout. 28410 fl. 17 s. 1 d.²

Le gouvernement de Louis XIV chercha presque de suite à mettre de l'ordre dans les finances com-

1. L'entrée en charge du Magistrat fut également fixée au 1^{er} janvier.

2. Le compte suivant mentionne encore des florins.

munales, il voulut d'abord se rendre compte de ses dettes, et un arrêt du Conseil du 22 octobre 1680 commença par accorder une surséance pendant deux ans ¹ et à faire défense à tous créanciers de diriger aucune poursuite contre la ville à peine de nullité de la procédure, de 3000 francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ; puis il obligea le Magistrat à faire appeler pendant ce délai tous les créanciers devant M. de Breteuil, intendant, pour être procédé à la vérification de leurs créances et parvenir à leur liquidation définitive. Ces mesures ne suffirent pas et elles furent complétées par les dispositions d'autres arrêts du Conseil des 1^{er} juin 1682, 20 octobre 1684 et 27 février 1686 accordant de nouvelles surséances pour deux ans ². La connaissance de tous les procès et de toutes les difficultés relatives aux dettes de la communauté urbaine appartint à l'avenir à l'intendant.

En 1682, Adrien Roels avait été nommé trésorier, il avait obtenu de la ville 500 livres de gages pour le grand compte, 62 livres 10 sous pour celui des rivières et 125 livres pour la garde et les fermes. Il était en outre exempt des fermes et des droits de guet et garde et du logement des gens de guerre. Son premier compte commence le 1^{er} août 1682, il eut un boni « à recouvrer, d'après l'arrêté « du 6 juillet 1683, sur la ville ou tous autres qu'il « appartiendra ». Mais d'après le compte de 1683 (du 1^{er} août 1682 au 31 juillet 1683) il devait au

1. Un arrêt précédent du 22 octobre 1677 avait accordé à la ville une surséance de trois ans pour le paiement de ses dettes.

2. *Arch. de Saint-Omer.* — Toutes les lettres de surséances ci-dessus se trouvent classées sous divers numéros dans les boîtes CLVII et CLVIII.

contraire 15.187 livres 5 sous 10 deniers, il est dit dans l'arrêté : « le comptable demeure déchargé du « présent débet au moyen de l'employ qui en a esté « fait par lestat final du compte arrêté cejourd'huy. « Fait le 28 juillet 1685 » ¹.

La dépense, en 1692, dépassa la recette et il était dû au comptable 15128 liv. 17 s. 10 den.
mais il était redevable
d'après le compte précé-
dent de 24793 liv. » s. 10 den.

de sorte qu'il ne devait
plus que. 9664 liv. 3 s.
et l'intendant Bignon, en arrêtant le compte le 18 juillet 1694, déclara le comptable déchargé de la même façon qu'en 1685.

Cependant, par l'édit de 1692, les fonctions municipales devinrent vénales et les échevins voulurent les acheter. La charge d'argentier valait 73.000 livres de principal, plus deux sols pour livre soit 7300, ce qui faisait en tout 80.300 ; la ville n'était point en mesure de verser pareille somme au domaine du roi, de sorte qu'on décida de conférer l'état d'argentier à celui qui offrirait la plus forte avance pour effectuer le paiement. Louis Duriez, ancien échevin, s'engagea à donner 30.000 livres à condition qu'il aurait la recette générale des biens de la ville tant patrimoniaux que d'octroi, pour en jouir sa vie durant, aux gages, profits et émoluments ordinaires, et, en outre, qu'on lui paierait les intérêts de la somme qu'il prêtait à la ville. Personne n'ayant offert de meilleures conditions, Messieurs acceptèrent le

1. Compte arrêté par l'intendant Chauvelin.

sieur Duriez qui prêta serment le 17 juillet 1693.

Sous l'autorité des intendants la ville ne disposa plus volontairement de la charge. M. Bignon fit connaître en 1708 à l'échevinage par le mayer M. de la Tour qu'il lui serait agréable de voir nommer Jacques Duriez en survivance de son père. En conséquence il fut admis dès le 4 avril 1708 mais ne prêta serment que le 10 avril 1711.

A cette époque la ville fut obligée d'avancer pour payer la garnison qu'elle avait dû recevoir en 1708 et 1709, une somme de 38.737 livres ; le roi autorisa la constitution de rentes pour payer l'intérêt de ce capital, mais cet intérêt fut réduit à un pour cent en 1720 lors du système de Law. La ville continua à recevoir ces rentes et en distribua les arrérages aux particuliers qui avaient contribué au prêt. C'était encore un compte spécial¹.

Jacques Duriez ne resta pas longtemps argentier ; le 1^{er} décembre 1715 il fallut fermer les mains au protégé de l'intendant² et commettre, pour achever le temps de son exercice, Jacques Gaverlot. Un arrêté de compte final en date du 15 janvier 1716, modifié le 30 mars, constate que le sieur Duriez devait à la ville 24.585 l. 05 s, tant sur le grand compte que sur ceux des brays, des rentes, de l'aide d'Artois, des domaines de Saint-Omer et des fortifications. Pour compenser ce déficit il solda environ 18.338 l. en abandonnant notamment pour 15.000 livres une rente

1. Cette explication est donnée au *Registre des Notables A*, en 1765, où sont citées des lettres patentes du 30 juillet 1711 autorisant la création de ces rentes.

2. *Arch. de Saint-Omer*, CCXLIV-4.

de 750 livres sur la ville qui lui appartenait, et une autre de 83 l. 6 s 8 d imposée sur les fortifications. Le surplus, soit environ 6247 livres, lui fut remis grâce à la protection de l'intendant¹.

En conséquence des ordres du roi du 16 mars 1716 on procéda à l'élection d'un nouveau titulaire. Le duc d'Elbœuf, gouverneur de la province, recommandait le sieur Ruffin, mais il s'était présenté un nouveau candidat Antoine-Jérôme Titelouze, qui, dans l'assemblée électorale des échevins, obtint 19 voix, alors que son concurrent n'en eût que 8. Titelouze fut donc élu pour trois ans, et il fut chargé de rendre le compte de l'année précédente ; il eut aussi 500 livres de gages pour le grand compte, mais ses autres émoluments furent augmentés. Il fut autorisé à toucher 400 livres pour celui des fortifications, 325 pour celui des casernes, 12 livres 10 sous pour celui des brays et 15 livres pour celui des bateaux. Exempt du guet, de la garde et du logement des gens de guerre, il eut droit à une part dans les vins donnés à l'époque du renouvellement des fermes des impôts. Ces avantages furent compensés par l'obligation de prêter à la ville sans intérêts une somme de 12.000 livres qui lui fut remboursée en 1718.

Le premier compte qu'il présenta à M. de Bernage, intendant de Picardie et d'Artois, en présence de Messieurs du Magistrat et des dix jurés pour la communauté, pour la période du 1^{er} août 1715 au 31 juillet 1716, accusa les résultats suivants : dépen-

1. On lit dans le compte d'août 1715 rendu en août 1716, en marge d'une dépense p. 239 : « qu'il a esté remis au sieur du Riet ce quil « estoit redevable par ses comptes au delà des deux rentes qu'il a « cédé à la ville en paiement » et p. 239 : « que la ville lui a fait « modération du surplus par agréation de monseigneur l'Intendant ».

ses 74.503 livres 18 sous 8 deniers, recettes 121.324 livres 2 sous 2 deniers pite et 1/2; il devait donc 46.820 livres 16 sous 6 deniers pite et 1/2.

Titelouze fut continué le 21 février 1719. La perte des registres de délibérations du Magistrat de 1677 à 1750 ne permet pas de savoir les époques où il fut réélu plusieurs fois contrairement aux usages anciens, mais sans doute avec l'approbation de l'intendant. En 1726 on le renouvela en l'obligeant à avancer à la ville 20.000 livres pour contribuer en partie au rachat de son emploi réuni au Domaine du roi en 1692 et qui n'avait pu être encore entièrement soldé aux créanciers de la ville qui avaient prêté les fonds nécessaires.

En 1730 il rendit le compte d'août 1729 à 1730 qui fut arrêté par l'intendant le 22 juin 1731 et qui présentait encore l'argentier comme débiteur de la ville.

La dépense, divisée en

25 chapitres, y est de . . . 405.277 liv. 8 s. 8 d. p.

la recette de 208.938 liv. 9 s. 10 d. p.

Il y avait donc excédant

de 403.661 liv. 7 s. 2 d. p.

dû par l'argentier. On trouve encore Titelouze titulaire pendant plusieurs années, mais, comme son prédécesseur, il fut obligé de se démettre de ses fonctions et rendit son compte final le 26 juin 1745.

Il devait en effet à la ville, tant pour le compte général que pour ceux des casernes et de l'Etat-major, des fortifications, des brais, du prêt de la garnison et de la cave de la ville, 50.905 livres 9 sous sept deniers obole pite. Le Magistrat fit vendre son mobilier qui produisit 12.1041. 2 s et divers immeubles lui appartenant; son successeur reçut à sa décharge

17.360 livres 11 sous, ce qui réduisit la dette du sieur Titelouze à 37.544 livres 18 sous 7 deniers obole pite¹. Du reste l'échevinage délibéra en 1747 « de le garantir »².

On trouve ensuite Jacques-Hubert Hémart qui, nommé en 1746, exerça pendant dix-huit ans sans paraître avoir été assujetti au renouvellement triennal. Dans les dix dernières années de sa gestion, la dépense moyenne excéda chaque année la recette de 13.510 livres 18 sous³.

La surveillance des intendants n'avait pas donc amené de beaucoup meilleurs résultats que celle organisée autrefois par les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne. Le dangereux principe de la réversibilité d'un compte à l'autre avait été maintenu, les argentiers étaient restés les banquiers de l'échevinage, et deux d'entre eux, Duriez et Titelouze n'avaient pu tenir leurs engagements envers la ville, ce qui ne s'était pas produit sous les régimes précédents. Les finances municipales, il est vrai, étaient chargées d'une quantité de rentes auxquelles s'étaient ajoutées celles constituées pour le prêt de la garnison en 1711⁴ et pour le don gratuit demandé par le roi en

1. Compte du 1^{er} août 1745 au dernier juillet 1746 rendu par l'argentier Hémart, *in fine*, sous le titre : « Autre dépense extraordinaire » concernant le sieur Antoine-Jérôme Titelouze, cy-devant argentier « de cette ville. »

2. Arch. de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat*, analyse du registre OO perdu, 1747 et CCXLIV-4 et 5.

3. *Reg. des Notables A*, f. 43.

4. Les comptes du prêt de la garnison comprenaient la recette et la dépense des fonds destinés au paiement des rentes créées et constituées en conséquence des arrêts et lettres patentes des 23 juin et 30 juillet 1711, pour le remboursement des sommes fournies au commis de l'extraordinaire des guerres par la ville de Saint-Omer et par plusieurs particuliers et communautés sur billets d'emprunts

1758¹ ; elles supportaient en outre les dépenses de fournitures pour les troupes de la garnison, les octrois particuliers pour ce genre de dépenses étant insuffisants², et une contribution générale aux dépenses des casernes, pavillons et fortifications de la province, pour lesquelles les octrois spéciaux ne suffisaient pas non plus, depuis qu'ils n'étaient plus appliqués comme auparavant, aux constructions ou réparations à faire dans la ville seulement.

L'édit d'août 1764, qui modifia l'administration de toutes les villes et des principaux bourgs du royaume, créa aussi de nouvelles règles de comptabilité. L'argentier prit le nom de syndic-receveur et dut être élu dans une assemblée tenue par les notables. Hémart cessa d'exercer ses fonctions le 8 novembre 1764 et le même jour le sieur Thomas-Joseph Lenglard fut élu receveur par vingt-quatre voix à charge de donner caution. Une autre assemblée fut tenue le 8 janvier 1765 pour régler l'application des différents articles de l'édit. On y décida que le receveur ne pourrait garder plus de 10.000 livres dans sa caisse, que le surplus serait remis, conformément à l'article 27 de l'édit, dans une caisse à trois clefs qui serait déposée dans la chambre des archives ; une des clefs était entre les mains d'un notable, une autre entre celles d'un échevin, et le comptable avait la troisième. Ce dernier devait tenir un registre de l'état de sa caisse,

du Magistrat pour les troupes de la garnison pendant les quartiers d'hiver de 1708 et 1709. V. ci-dessus p. 67.

1. Don gratuit extraordinaire que le roi avait demandé à toutes les provinces du royaume par l'édit du mois d'août 1758. La ville devait en 1764 supporter de ce chef 28.324 livres 2 sols.

2. Voir Pièce justificative VI au compte des octrois de 1786-1787 celui des casernes.

qui restait entre les mains d'un échevin. On réduisit son cautionnement à 20.000 livres ¹ représentant le double de la somme qu'il pouvait avoir devant lui. Le nouveau receveur tenta de faire augmenter ses appointements, mais il fut prouvé qu'il touchait environ pour la recette des impôts et casernes 329.19 pour celle de l'état-major 130 pour celle des fortifications. 400 pour celle de la ville. 620

ce qui représentait. 1479.19 et fut trouvé suffisant. Il dut tenir un journal coté et paraphé, en deux colonnes, de ses recettes et de ses dépenses et le représenter le premier lundi de chaque mois pour être arrêté dans l'assemblée du Magistrat, ce journal était en outre vérifié et arrêté dans toutes les assemblées des notables et un double en était envoyé à l'intendant ². Le nouveau receveur présenta à l'assemblée des notables un état sommaire des finances de la ville ³ la dépense excédait la recette de . . . 78.980 liv. 37 s. et il était dû au sieur Hémart, précédent receveur 22.543 liv. 15 s. 6 d.

L'édit du mois de mai 1765, portant règlement pour l'exécution de celui d'août 1764, nécessita une autre réunion des notables qui se tint le 12 août 1765. Il y fut réglé que le receveur ne rendrait plus que deux comptes conformément à ces deux édits : l'un des deniers patrimoniaux, l'autre des octrois. Les premiers composaient en quelque sorte le patrimoine de la ville et provenaient des droits et des fonds lui

1. Il montait auparavant en dernier lieu à 50.000 livres.
 2. Arch. de Saint-Omer, *Registre des Notables* A, f. 2.
 3. Pièce justificative V.

appartenant en propre, tels que les cens, rentes, terres et maisons ; les deniers d'octrois consistaient en taxes qu'elle était autorisée à lever sur certaines denrées et certaines marchandises, on y fit rentrer les anciens comptes spéciaux des rivières, du guet, des casernes et de l'état-major¹. Nous avons expliqué au commencement de ce chapitre comment furent réglés les exercices financiers pour chacun de ces deux comptes².

Le sieur Lenglard, qui avait été nommé pour un an, fut continué dans l'assemblée des notables du 31 octobre 1765, mais il donna sa démission dans une troisième assemblée tenue le 28 décembre 1765. La municipalité qui l'accepta sans consulter ni aviser le ministre reçut de celui-ci une réprimande conçue en ces termes le 8 janvier 1766 :

« Il est assez extraordinaire, Messieurs, que le
« sieur Lenglard, dont l'élection à la place de rece-
« veur a été faite au mois de novembre dernier, ait
« donné sa démission de cette place..... Cependant
« puisqu'il a rendu ses comptes et que sa démission
« a été acceptée dans une assemblée de notables, il
« paraît indispensable de procéder à l'élection d'un
« autre sujet pour le remplacer. Je suis etc. Dela-
« verdy contrôleur général³. »

En conséquence de cette lettre, Charles-Antoine Lecomte-Thomassin, ci-devant commissaire des pou-

1. Nous avons analysé dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, p. 261 à 266, toutes les autres dispositions des édits de 1764, 1765 et de ceux de 1768 et 1773 ; nous y renvoyons.

2. Il faut remarquer que le solde du compte des octrois était reporté au compte des deniers patrimoniaux, de sorte que c'est à la fin de celui-ci que se trouve indiquée la situation financière de la ville.

3. La correspondance du Magistrat de cette année n'existe plus. Cet extrait se trouve dans le mss. Deschamps de Pas.

dres, fut élu dans une assemblée des notables tenue le 3 février 1766. Il prêta serment entre les mains du mayor en exercice le 14 du même mois, en présence du procureur syndic, et fut continué le 31 octobre 1769 dans l'assemblée des notables qui eut lieu ce jour-là.

En 1773 l'édit de novembre régla de nouveau la constitution municipale des villes d'Artois, révoqua les édits précédents de 1764 et de 1765 et supprima les assemblées de notables ; il désigna l'ancien argentier sous le nom de trésorier receveur. L'emploi put être aliéné par les Etats de la province ou donné en exercice pour trois ans (art. 6 et 20 de l'édit). L'âge requis pour le remplir fut fixé à 25 ans (art. 23), et le titulaire n'avait aucune voix délibérative dans les assemblées municipales (art. 25) ; la régie ainsi que l'administration des fonds communaux furent réglées par les articles 27 à 33 ¹. Cet édit décida aussi qu'il n'y aurait qu'un seul trésorier receveur pour tous les biens de la ville, que ses appointements seraient réglés par les maire et échevins dans une assemblée du conseil de ville et que tous les ans, au mois de mars, il serait tenu de donner un état sommaire de ses recettes et de ses dépenses ².

Les derniers comptes complets que l'on puisse examiner sont celui des deniers d'octrois de ville, des rivières, du guet, des casernes et de l'état-major depuis le 1^{er} août 1786 jusqu'au 31 juillet 1787 quant aux recettes, et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1787 quant aux dépenses, et le compte des

1. Nous y renvoyons.

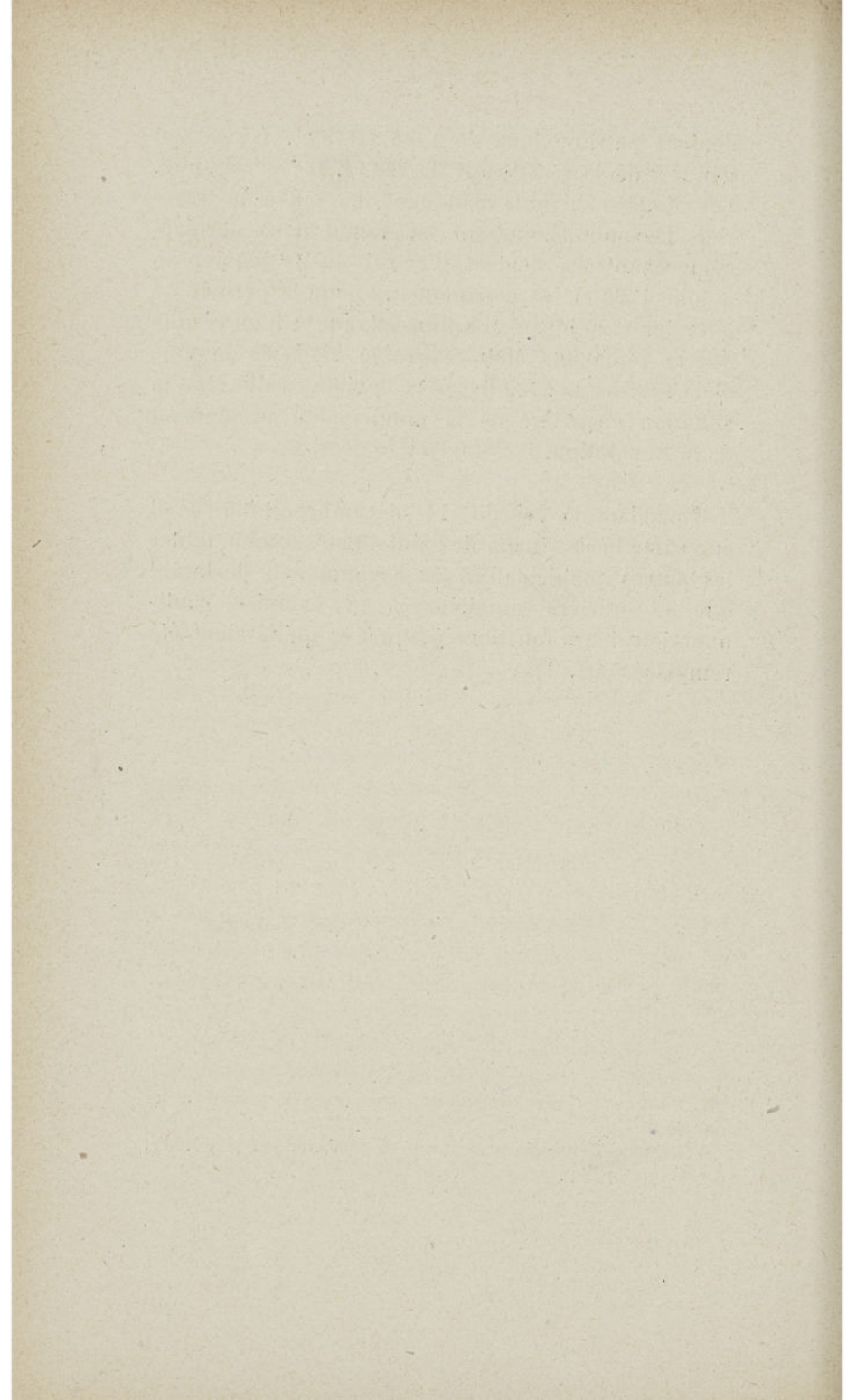
2. Art. 27, 30 et 31 de l'édit de 1773.

deniers patrimoniaux de 1786 à 1787¹. L'excédant général de la recette est de 2985 l. 16^s 3^d ob. pite. Les comptes suivants manquent. La veuve du trésorier Lecomte-Thomassin en rendit deux derniers comprenant les deniers d'octroi du 1^{er} janvier au 8 juin 1790 et les patrimoniaux pour la période du 5 février 1790 jusqu'au 8 juin suivant²; il en résulte que le comptable était redevable vis-à-vis la ville de la somme de 6332 livres 11 deniers. Telle était la situation financière de la municipalité au moment de la Révolution.

Cependant la loi du 14 décembre 1789 avait supprimé l'échevinage de Saint-Omer, comme toutes les autres municipalités du royaume, en déclarant que les officiers municipaux en exercice continueraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés (art. 1).

1. On trouvera aux Pièces justificatives n° VI le résumé de ce compte.

2. Lecomte-Thomassin avait donné sa démission le 8 juin 1790 et il était mort quelque temps après.



LISTES

des Rentiers, des Clercs de l'argenterie et des Argentiers

I

LISTE DES RENTIERS

- 1316-1317. — Jakeme LI ROVERES ¹.
1317-1318. — Antoine DE GANT,
Jakemes BOLLART,
argentiers et rentiers ².
1318-1319. — Jakes LE ROVERE ³.
1319. — Josse MARAN ⁴.
1328. — Jakes LE REUDE ⁵.
1321. — Willame SANDRE.
1324. — Jake ROUARE.
1335-1337. — Willame SANDRE.
1340. — Jehan DANE et Eustache DE LINDES ⁶.
1344. — Jehan DANE.
1347. — Willame SANDRE et Willame TOURSEL ⁷.

NOTA. — Pour ces listes nous avons suivi l'ancien style jusqu'en 1576.

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | <i>Registre au renouvellement de la Loy</i> | E gothique, f. LII v ^o . |
| 2. | <i>id.</i> | E, f. LV r ^o . |
| 3. | <i>id.</i> | E, f. LVI v ^o . |
| 4. | <i>id.</i> | F, f. II r ^o . |
| 5. | <i>id.</i> | A, f. XXVI r ^o . |
| 6. | <i>id.</i> | G, f. II r ^o , XX v ^o , XXIII r ^o ,
XXXIV v ^o et LXIV v ^o . |
| 7. | <i>id.</i> | E mod., f. VIII v ^o et XIII. |

1348. — Jehan DANE.
1350. — Jehan ANGHEBOC et André DE MORCAMP ¹.
1351. — Jehan DELECOURT et Nicolle BOLLART.
1352. — Adenoufle DE S^{te} AUDEGONDE et Andrieu
DE MORCAMP.
1353. — Jehan DANEL et Nicole BOLLART.
1354. — Adenoufle DE S^{te} AUDEGONDE et Andrieu
DE MORCAMP ².
1355. — Jehan DANEL et Nicole BOLLART.
1356. — Adenoufle DE S^{te} AUDEGONDE et Andrieu
DE MORCAMP.
1357. — Jehan DANEL et Nicole BOLLART.
1361. — Nicole BOLLARD.
1362. — TASSE DE MORCAMP.
1363. — Nichole BOLLARD et Jaque DE LEUVIN ³.
» Lacune.
1402. — Jacques PLATEL ⁴.

1. *Reg. au renouv. de la Loy E moderne*, f. XXIII r^o et XIII v^o.

2. *id.* *id.* f. XXIII r^o, XXVI r^o, XXXII
et XXXIII r^o.

3. *id.* C, f. XI, XIII, XIII, XXVIII r^o et v^o et
XXXXI r^o.

4. *id.* H, f. LXXIX.

LISTE DES CLERCS DE L'ARGENTERIE¹

- 1412-1416. — Robert BACHELER.
1417. — Robert BACHELER.
Jacotin d'OFFRETUN.
1419. — Jacotin d'OFFRETUN.
1420. — Pierre DE LE RUELLE, devint receveur des rentes en 1434.
1436. — Jaques d'OFFRETUN, receveur des rentes.
1438. — Robert MONDRELOIS, receveur des rentes.
1475. — Aléamet MONDRELOIS, receveur des rentes.
1488. — Jehan HAZARD, nommé par le duc en 1500 quoique déjà titulaire, mort en 1511.
1511. — Jehan DE HONVAULT.
1570. — Robert DUVAL, mort en 1577.
- Réunion à l'état d'argentier.

1. Extraite des registres des comptes de la ville.

LISTE DES ARGENTIERIERS

- 1316¹. — Antoine DE GANT.
Jakemes DE BONINGUES.
- 1317 à 1319². — Antoine DE GAND.
Jakeme BOLLART.
- 1320³. — Antoine DE GAND.
Jehan DE WISSOC.
- 1321⁴-1324. — Jacquemon BOLLART.
Jehan DE WISSOC.
- 1328⁵. — Denis DRUBROT.
Jakemes LE BOSQUILLON.
- 1331⁶. — Denis DRUBROQ.
Jacques BOSQUILLON.
- 1334⁷. — Clay DU BARISEL.
Willame TOURSEL.

1. *Reg. au renew. de la Loy* E gothique, f. LII v^o.
2. *id.* E, f. LVI r^o (1317 et 1318) — F, f. II (1319).
3. *id.* F, f. XVII v^o.
4. *id.* F, f. XXXVIII v^o et f. LX et LXIII (1322 et 1323).
5. *id.* A, f. XXVI r^o et f. XXXVI r^o (1329).
6. *id.* G, f. II r^o.
7. *id.* G, f. XX v^o et f. XXIII v^o. Willame
Toursel et Clay du Barisel en 1335.

- 1337¹. — Jake BOSQUILLON.
Jehan DRUBROT.
- 1340². — Jacques BOSQUILLON.
Jehan DRUBROD.
1343. —
- 1344 et 1347³. — Jehan DRUBROET.
Jehan NEVELINE.
1348. — Andrieu DE MORCAMP.
Jehan NEVELINE.
- 1350-1351. — Jehan NEVELINE.
Jacques LE REUDE.
- 1352⁴. — Jacques LE REUDE.
Denis BOLLART.
- 1357⁵. — Jacques LE REUDE.
Denis BOLLART.
- 1361-1364⁶. — Jacques LE REUDE.
Baudin LOMME.
- 1365⁷-1367. — Jacques LE REUDE.
Jehan DE WISSOC.
1368. — Jacques LE REUDE.
Jacques LE BOEN.
- 1371 à 1374⁸. — Jacques LE REUDE.
Jacques LE BOIN ou BOEN.

1. *Reg. au renew. de la Loy* f. XXXIII v^o.
2. *id.* f. LXIII v^o.
3. *id.* E moderne, f. VIII v^o et XIII r^o.
4. *id.* E, 1348 à 1352, f. XIII r^o, XXIII r^o et
XXVI r^o.
5. *id.* C, f. XIII.
6. *id.* C, f. XXVIII r^o. En 1361 et 1363 le
nom du 2^e argentier est écrit *le Man*, c'est-à-dire l'homme (Lomme).
1363, f. XLI r^o — 1364, f. XLV r^o.
7. *Reg. au renew. de la Loy* C, 1365, f. XLVIII v^o — 1366, f. LI v^o
— 1367, f. LVIII r^o.
8. *id.* C, 1368, f. LXII r^o — 1371, f. LXXIV r^o
— 1372, f. LXXXV r^o — 1373, f. LXXX r^o — 1374, f. CXVI r^o.

- 1379 à 1382¹. — Jacques LE BOEN.
Chretien FOULKE.
- 1384 à 1387². — Jehan LE BROC.
Clay DE WISSOCQ fils de Jean.
- 1393³. — Clay DE WISSOCQ.
Andrieu DE MORCAMP.
- 1402 à 1403⁴. — Andrieu DE MORCAMP.
Julien LE MAY.
- 1409 à 1412⁵. — Andrieu DE MORCAMP écuyer.
Julien LE MAY⁶ écuyer.
1419. — Jaque DE LA TANERIE.
Aléaume DE LOMPNEY.
1420. — Nicole DE WISSOCQ.
Andrieu DE MORCAMP.
1421. — Andrieu DE MORCAMP.
Pierre DE MUSSEM « pour non lieu de
« s. Nicole DE WISSOCQ ».
1424. — Andrieu DE MORCAMP, écuyer.
Pierre DE MUSSEM.
1426. — Pierre DE MUSSEM.
Jacques LE REUDE.
1430. — Pierre DE MUSSEM.
Jacques LE REUDE.
- 1434⁷. — Pierre DE MUSSEM.

1. *Reg. au renouv. de la Loy* H, 1379, f. XII r^o — 1380, f. XV r^o —

1381, f. XVIII r^o — 1382, f. XXII r^o.

2. *id.* H, 1384, f. XXVIII r^o — 1385, f. XXXI r^o —

1386, f. XXXIV r^o — 1387, f. XXXVIII r^o.

3. *id.* H, f. LVI r^o.

4. *id.* H, 1402, f. LXXIX r^o — 1403, f. LXXXII r^o.

5. A partir de 1412, les noms des argentiers se trouvent sur les registres contenant leurs comptes, ou à défaut de ces registres sur ceux des Délibérations du Magistrat.

6. Mort en 1421.

7. En 1434 les comptes de la ville sont rendus par un seul argentier : Pierre de Mussem.

18 mars 1436 à 1447. — Alliaume DE REBECQUES, écuyer¹.

12 octobre 1447. — Clay LE HAP². Cautions : Jehan de Sus-Saint-Légier, Jehan de Manneville, Thomas de Fernacles et Stay le Hap frère de Clay, jusqu'à 2000 livres.

14 janvier 1450. — Continué³.

1^{er} décembre 1453. — Continué.

1^{er} février 1456. — Continué⁴.

9 janvier 1458. — Jehan FLOURENS⁵. Cautions : Guillaume de Longprey et sire Jacques Flourens.

13 janvier 1461. — Continué⁶.

24 janvier 1464. — Lambert DE LE NEUVERUE⁷. Cautions : Jehan de S^{te} Aldegonde écuyer, Jacques de Rebecque écuyer et Guillaume de le Neuverue.

26 avril 1468. — Continué⁸.

29 janvier 1470⁹. — Jehan FLOURENS. Cautions : Robert de Rebecque et Bauduin Zeluere, écuyers. Mort le 7 août 1473.

. . . . 1473. — Lambert DE LE NEUVERUE.

. . . . 1479. — Jehan DE MUSSEM.

21 janvier 1482. — Jehan EGLÉ¹⁰ élu pour un an,

1. Devint mayeur le 13 août 1447 et ne fut remplacé dans la charge d'argentier que quelque temps après son élection.

2. Il prêta serment le 19 octobre. Il rend le compte de la Chandeleur 1447 à 1448.

3. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 15 v^o.

4. *id.* B, f. 21 et 30. Continué en vertu d'une lettre du duc de Bourgogne, comte d'Artois.

5. *Reg. aux délibér. du Mag.* B, f. 43. Serment prêté le 1^{er} février.

6. *id.* B, f. 53. Nouveau serment du 13 fév.

7. Serment du même jour. — Cautions présentées le 1^{er} février 1464. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 64 r^o).

8. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 72.

9. Date de son serment. — Il ne présenta ses cautions que le 21 août. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 76 v^o).

10. Il prêta serment le 22 janvier. — Il mourut le 30 mars 1483.

avec l'assistance (*sic*) de Lambert Vincent, Pierre le Caucheteur et Pierre Masse.

1^{er} avril 1483. — Sire Jacques DE REBECQUES, écuyer, échevin au conseil¹. Cautions : Nicole d'Averhont, écuyer, Guillaume de le Neuverue et Guillaume du Tertre dit Gaillot.

. . . . 1486. — Lambert D'ESPERLECQUES.

. . . . 1487. — Jehan POLLART.

. . . . 1488. — Nicaise LABITTE.

. . . . 1490. — Nicolas LE BOULLENGUIEZ.

21 janvier 1491. — Nicaise LABITTE.

21 janvier 1494. — Gille TRAVERS.

16 janvier 1497. — Continué.

28 novembre 1499. — Sire Jacques DE REBECQUES, écuyer, ancien mayeur². Cautions : Jehan de Bournel, chev. seig^r de Boncourt, sire Loys de Rebecques, Martin de Wissocq, Jehan de Clarques, écuyer, sire Guillaume de Rebecques, écuyer.

22 janvier 1503. — Continué.

4 janvier 1506. — Continué³. Cautions : Jehan de Bournel et Louis de Rebecques.

29 décembre 1508. — Robert WALLEHEYS. Cautions : Jacques de Rebecque, s^r de la Jumelle, Antoine Walleheys, Pierre Pepin.

22 décembre 1511. — Continué.

21 décembre 1514. — Robert D'ABLAIN⁴. Cautions : Pierre Baillet, gressier⁵, et M^e Jehan Slinghes, médecin.

1. Serment du 15 avril 1483.

2. Nommé pour trois ans à compter de la Chandeleur 1500. — Argentier pour la seconde fois. V. ci-dessus.

3. Il fut continué en vertu de lettres patentes de l'archiduc en date du 26 décembre 1506 et suivant l'avis de sire Augustin de Renty, lieutenant général du bailliage. (*Arch. de Saint-Omer*, CCXLIV-2.) Il rend encore le compte de 1508-1509.

4. Robert d'Ablain devint mayeur en 1525, 1527, 1529 et 1549.

5. Graissier, marchand de graisse.

5 décembre 1517. — Continué. Cautions : Jehan Slinghes et Nicolas Slinghes.

19 décembre 1521. — Nicolas SLINGHES, nommé par Adrien de Croy, comte du Rœulx, bailli, et par les trois corps du Magistrat¹. Cautions fournies le 14 janvier : Sire Robert d'Ablain, M^e Jehan Slinghes, Jehan Vise.

21 novembre 1526. — Antoine COCQUILLAN.

12 décembre 1530. — Continué.

21 décembre 1533. — Nicolas SLINGHES pour la seconde fois.

1^{er} décembre 1536. — Robert BARON, mort en exercice.

4 janvier 1538. — Louis LE CLERCQ.

Décembre 1540. — Continué.

14 novembre 1544². — Jehan LE RETHERE.

18 janvier 1547. — Pierre DUBOIS, drapier³.

13 janvier 1550. — Continué. Cautions : Jean Dubois et Martin Legrand.

5 décembre 1553. — Jehan SLINGHES. Caution : son père Nicolas Slinghes. Celui-ci étant mort le dernier mars 1555, les nouvelles cautions furent : Jean Chiéret et Robert Slinghes.

2 janvier 1556. — Georges GAULTRAN.

8 janvier 1559. — Bernard DU CHOQUEL.

18 décembre 1561. — Nicole GAVELLE, démissionnaire en octobre 1562.

15 octobre 1562. — Allard OGIER, nommé pour 2 ans⁴.

1. Comme il ne fut remplacé qu'en 1526, il dut être continué, nous ignorons à quelle date.

2. *Reg. aux délibérations du Magistrat* H, f. 9.

3. *id.* H, f. 53.

4. Son premier compte va de 1563 à 1564.

- 19 novembre 1564. — Continué.
22 décembre 1567. — Continué. Cautions fournies
le 14 juillet 1570 : Philippe le Porcq et Ansel.
1^{er} décembre 1570. — Philippe LE PORCQ¹.
2 décembre 1573. — Continué.
12 novembre 1576². — Jean DE BALINGHEM. Cautions
du 15 : Jean Scodite, Jean Lois et François Sarrase.
23 janvier 1579. — Jehan VILLEM³.
11 janvier 1581. — Continué.
10 décembre 1584. — Denis de VAVRANS⁴. Caution
constituée le 14 : sire Augustin de Vavrans.
5 janvier 1588. — Continué⁵. Cautions : Engue-
rand de Vavrans son père, Symphorien son frère,
Jean son cousin.
15 octobre 1590. — Nicolas MICHIELS⁶. Cautions :
Denis Carré et Jean de Vavrans.
16 décembre 1593. — Continué⁷.
16 juillet 1596. — Continué par ordonnance
royale⁸.
12 novembre 1599. — Jacques VANDERWOESTINE⁹.

1. Serment du 26 février 1571.

2. A compter de 1576 le renouvellement de l'année fut fixé au
1^{er} janvier en vertu d'un édit de Philippe II, roi d'Espagne, du 16 juin
1575.

3. Serment du même jour.

4. *Reg. aux délibérations du Magistrat* L, f. 136 v^o.

5. *id.* L, f. 275 et 276.

6. *id.* M, f. 71 v^o. Il fut préféré à

Jean Liot, beau-fils de Jean Bonvoisin, lieutenant-mayeur, qui l'avait
recommandé à l'échevinage. Michiels épousa demoiselle Marguerite
Verbier, fille de Christophe, avocat et lieutenant-mayeur ; il mourut
à 86 ans le 19 ou 20 mai 1629. Son neveu Bernard Michiels fut abbé
de Clairmarais.

7. *Reg. aux délib. du Magistrat* M, f. 142.

8. *id.* M, f. 205 v^o et *Arch. de Saint-
Omer*, CCXLIV-3.

9. *id.* M, f. 278 r^o. En considération des
services rendus par son beau-père sire Regnauld du Bois.

Cautions présentées le 22 : Regnaud Dubois, échevin et Pierre Radoul, bourgeois ¹.

28 novembre 1602. — Continué ². Décédé le 3 juillet 1604 ³.

4 novembre 1604. — Jehan HANON. Nommé pour 3 ans à compter de la Chandeleur ⁴.

20 septembre 1607. — Continué.

22 novembre 1610. — Jehan COELS ⁵.

17 décembre 1613. — Philippe DE PENIN.

26 septembre 1616. — Continué.

5 novembre 1619. — Jehan LIOT le jeune ⁶. Cautions fournies le 12 : Anne de Vavrans sa femme, Jehan Liot son père, Philippe de Vavrans son beau-père.

15 novembre 1622. — Continué ⁷.

17 juillet 1623. — Jacques THIEULLIER ⁸. Cautions fournies le 24 : Olivier Gautran et Martin Thieullier.

28 novembre 1628. — Continué.

15 décembre 1631. — Josse DU CIGNE. Cautions du 17 : Claudine Lœuillet sa femme, Antoine Dubois, s^r de Vindal, son oncle.

28 février 1635. — Continué ⁹.

20 juillet 1637. — Adrien DE VAVRANS. Cautions : Catherine Meurin, sa femme, et Guillaume Meurin, juré au Conseil.

1. *Reg. aux délibér. du Magistrat* M, f. 278 r^o.

2. *id.* N, f. 29 r^o.

3. *id.* N, f. 50 r^o.

4. *id.* N, f. 54 r^o.

5. Jehan Coels figure à la coutume de Saint-Omer de 1613 comme âgé de 50 ans.

6. *Reg. aux délibér. du Magistrat* P, f. 195 r^o.

7. *id.* Q, f. 59 v^o.

8. *id.* Q, f. 174 v^o.

9. *Arch. de Saint-Omer*. Pièces de procédure relatives au compte de l'an 1637, CCXLIV-7.

26 août 1641. — Continué.

4 septembre 1643. — Antoine LE WITTE¹. Cautions : Anne Desgrange, sa femme, et Jean Clarbout, son beau-frère.

22 mars 1646. — Continué².

25 juin 1648. — Continué avec permission royale³. Cautions : Marie Matissart, sa femme, et Jean Clarbout, échevin des dix jurés.

26 février 1652. — Continué. Cautions : Marie Matissart, sa femme, et Hermand Desgrange, son beau-fils.

23 avril 1655. — Continué en vertu d'une décision royale du 2 mars⁴.

10 juillet 1658. — Continué en vertu d'une décision royale du 10 juin⁵.

22 avril ou août 1661. — Continué.

29 avril 1664. — Jean LAMAURY, raffineur de sel⁶.

26 novembre 1669. — Continué à commencer de la Chandeleur 1671⁷, puis en 1675⁸.

8 juillet 1682. — Adrien ROELS⁹.

20 juin 1685. — Continué.

1. *Reg. aux délibér. du Magistrat* W, f. 12.

2. *id.* X, f. 193 v^o.

3. *id.* Y, f. 126.

4. *id.* BB, f^{os} 23 à 25.

5. *id.* CC, f. 185 r^o. Serment du 11 septembre.

6. Serment du 7 mai 1664.

7. *Reg. aux délibér. du Magistrat* EE, f. 116 r^o.

8. *Arch. de Saint-Omer*, CCXLIV-6. Il fut encore continué plus tard puisque le 30 juillet 1682 sa veuve, Claire Thuin, demande aux échevins d'accepter la démission qu'elle faisait de l'état d'argentier dont son mari était pourvu et de nommer à sa place Adrien Roels pour achever le temps du sieur Lamaury jusqu'à la Chandeleur 1683. D'autre part, il existe un compte rendu depuis la Chandeleur 1681 jusqu'au 1^{er} août 1682 par le tuteur des enfants mineurs de Lamaury.

9. Son premier compte commence au 1^{er} août 1682.

6 février 1688. — Continué.

1^{er} juin 1691. — Continué.

17 juillet 1693. — Louis DURIEZ.

4 avril 1708. — Jacques DURIEZ, en survivance de son père ¹. Interdit de ses fonctions le 1^{er} décembre 1715, et remplacé le 4 par Jacques GAVERLOT, commis pour achever le temps de l'exercice du s^r Duriez.

20 mars 1716. — Antoine-Jérosme TITELOUZE.

21 février 1719. — Continué. Interdit de ses fonctions en 1746.

. . . . 1746. — Jacques-Hubert HÉMART ². Cauti-
on : Marie-Anne Bruninghe, sa femme.

8 novembre 1764. — Thomas-Joseph LENGART,
s^r d'Haffringhes, receveur ³.

31 octobre 1765. — Continué. Démission du
28 décembre 1765.

3 février 1766. — Charles-Antoine LECOMTE-THO-
MASSIN ⁴.

31 octobre 1769. — Renouvelé pour 3 ans. Suc-
cessivement renouvelé jusqu'en 1790, donna sa
démission le 8 juin et mourut peu après ⁵.

1. Il ne prêta serment que le 10 avril 1711, année où il entra en fonctions.

2. Son premier compte va du 1^{er} août 1745 au 1^{er} août 1746. Il mourut le 13 novembre 1767.

3. Cautionnement du 10 septembre 1764 par ses frères et sœurs. (*Arch. de Saint-Omer* AB, xxxvi-2).

4. Il donna pour caution le sieur Dominique-Augustin Tresca, négociant, jusqu'à concurrence de 20.000 livres.

5. Son dernier compte va du 1^{er} janvier jusqu'au 8 juin 1790, il est rendu par sa veuve dame van Pradelles Catherine-Thérèse.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1320-21

Compte des deux argentiers.

« Les Rechoites Antoine de Gand et Jehan de Wissoc
« commenchans à le Candelier lan xx, durans dusques
« à le Candelier lan XXI. »

RECHOITES

Pour vin à broke.....	v ^m v ^c lib.	<i>gross } - 18000</i>
Vin en gros.....	v ^c xxx lib.	
Goudale.....	xix ^c x lib.	
Poise.....	xi ^c xxxiii lb.	
Draperie.....	xiii ^c lb.	
Bley.....	xx ^c lxxii lb.	
Graterie.....	vii ^c viiii lb. x s.	
Quartier.....	xi ^{xx} xix lb. xvi s.	
Quiretaine.....	xii ^{xx} vii lb. iii s.	
Cordewan.....	vi ^{xx} x lb.	
Sayes.....	cent ix lb.	
Taintelerie.....	xiii ^{xx} v lb.	
Boucherie.....	viii ^{xx} xii lb. xviii s.	
Pisson de mer.....	v ^c lxxxvi lb. xvi s.	
Pisson de douce ewe.....	lxv lb.	
Scel '.....	vi ^{xx} iii lb. xii s.	
Seelet.....	lvii lb. x s.	
Filey.....	xl lb.	
Le aune.....	xxix lb.	

4. Dans le compte de 1332: « pour seel as connaissances viii^{xx} viii lb. »

Lissue	v ^c xv lb.
Borgoisie.....	LXVIII lb.
Catels dorfenins.....	vii ^{xx} lb.
Hanse	XLVII lb. vi ^s III ^d .
1 restor	CXVIII lb. xviii ^s .
1 dette due à le ville	v ^c xv lb. III ^s .
Le verghe	vi lb.
Amendes	xii lb. xvii ^s .
Fouich	viii ^c III ^{xx} vii lb.
Tonlieu de Gisnes	xx lb. viii ^s vi ^d .
Cauchie	vii ^{xx} xvii lb. xviii ^s .
Les censes de le terre.....	vi ^{xx} viii lb. xx ^s xi ^d .
Les molins de Blendecques...	vii ^{xx} x lb.
Halle au détail.....	cent lb.
Borgois forains	III ^{xx} xi lb. xv ^s .
Caltre.....	LXX ^s .
Rentier	vi ^c LXIII lb. vii ^s II ^d .
Somme des rechoites ...	XVIII ^m II ^c vii lb. vi ^s vii ^d .

Che sont les mises des dis argentiers en ladite année.

Pour menus frais	CXIII lb. xii ^s xi ^d .
Pour grosses causes.....	xix ^c x lb. xiii ^s xi ^d .
Pour présens et <u>p̄s</u> ma dame.	III ^c LXXVI lb. xvii ^s vii ^d .
Pour pencion et draps de ser- gans.....	vi ^c LXXVII lb. ix ^s vi ^d .
Pour rente yritaule.....	vi ^{xx} III lb. xvi ^s .
Pour rente à vie et leur arriéré	III ^m xi lb. xvii ^s vii ^d .
Pour manaies et arriéré de manaies	III ^c LXXIII lb. xii ^s .
Pour detes deues.....	v ^m vii ^{xx} xiii lb. xvii ^s x ^d .
Pour prest de lan xix	vii ^c III ^{xx} III lb. ix ^s vi ^d .
Pour catels d'orfenins	xv ^c xxv lb. xxvi ^d .
Pour poures personnes.....	x lb. xii ^d .
Pour roberie et arsin.....	xiii ^c LVIII lb. III ^d .
Pour le œvre de le ville.....	xiii ^c XXI lb. III ^d .
Somme des mises	XVII ^m vii ^c XLIII lb. vii ^d .

(Reg. au renouvel^t de la Loy F, f. xvii v^o),

Chest chou que li ville doit de rente à vie dehors le ville et dedans par an — rente yritaule, catels dorfenins, et pluseurs autres dettes lan Mil ccc et XXI, adont Maieurs Jakeme de le Deverne et Jehan Bonenfant et eschevins leur compagnons.

Pour rente à vie dehors le ville	IIII ^c III ^{xx} XIX lb.
Pour rente à vie dedens le ville	II ^m IX ^c X lb. X ^s .
Somme pour rente à vie dedens le ville et dehors.....	IIII ^m III ^c IX lb. X ^s .
Pour rente yritaule.....	LXXVI lb. XI ^s III ^d .
Somme pour rentes à vie dehors le ville et dedens et pour rente yritaul.....	IIII ^m III ^c III ^{xx} VI lb. XVI ^d .
Pour catels dorfenins.....	IIII ^m II ^c XLIII lb. V ^d .
Somme que li ville doit sour lettres obligatoires darrieres de rentes à vie yritaul, manāes, pres, pensions et pluseurs autres dettes.....	IX ^m IX ^c III ^{xx} XII lb. VIII ^s XI ^d .
Somme que on doit à ma dame dartois pour cause de nos revenues.....	VII ^m lb.
Somme que on doit as bones gens de le ville du premier arsin du roy des forbours..	VIII ^m VI ^c XXXII lb. V ^s III ^d .
Item pour reuberie et arsin par les aliés.....	V ^m XXXIX lb. XIX ^s VII ^d .
Somme que on doit dehors le ville et dedens darriérages et as orfenins de los catels et à me dame dartois.....	XXXIII ^m IX ^c VIII lb. III ^d .
Somme que on doit à le ville..	II ^m XXXV lb. XIX ^s V ^d .
Somme que li ville doit, rabatu che que on li doit.....	XXXII ^m VIII ^c LXXII lb. VI ^d .
Somme que li ville doit mains auwan ¹ que antan.....	VIII ^m V ^c XXXVI lb. XV ^s V ^d .

(Reg. au renouvel^t de la Loy F, f. XVIII r^o).

1. Auwan : en cette année.

II

1412-1413

Résumé du compte des deux argentiers

« *Compte de le Recepte et despense des deniers de le
« Ville de Saint-Omer faites par Andrieu de Morcamp
« et Julien le May, argentiers de led. ville, commenchans
« à le Chandeleur lan mil III^e et douze et finans à le
« Chandeleur lan mil III^e et treze, tant du domaine
« comme des assis, esquels assis Mons. le Duc prend le
« quart, reservé lassise du blé et autres grains et es cer-
« voises brassées en le ville où il prend le quint seulement,
« et se fait iceulx comptes à monnoie roial, oy ce compte
« par Mons. de le Viesville, Jehan de Pressy et Jaques
« de le Tanerie ad ce commis par Mons. de Charolois¹ ».*

Voici les titres des divers chapitres :

RECETTE

Rechoipte des rentes héritaules appartenans à la dite ville², païé à monnoie du roy.

Autre recepte pour tenemens baillées à pluseurs personnes leurs vies durans.

Louaiges qui se paient à trois termes est assavoir Noel, Pasques et Saint Jehan Baptiste (maisons, prés, fossés, moulins).

Autres louaiges qui se paient à la S^t Michel.

Hallages et estalages pour les termes de Noel et de S^t Jehan Baptiste

des candilliers de chire.

1. « Mons. le comte de Charolois aiant en l'absence de Mons. le « duc de Bourgoigne le gouvernement de ses pais et contés de « Flandre et d'Artois » porte la commission donnée à Gand le 19 février 1414 pour la vérification du compte de 1412-1413.

2. Se paient aux termes de Noel, « au jour Saint Thomas après Noel » à Paques, S^t Jehan et Saint Miquiel (Michel).

des cordewaniers de la ville.	
des keuriers des bouchiers.	
Etalages des boulenghiers.	
des tanneurs.	
Halles des toilles.	
des laines.	
des merchiers.	
des wantiers.	
des fripiers.	
des nouveaux vairiers.	
des coniniers.	
des caucheteurs.	
des tasseteurs et coroyeurs.	
des pourpointiers.	
des draps à détail.	
des draps deskirés sans loy qui se vendent en la halle devant le maison de le Royne en le tenne rue ¹ .	
des laynes (en sacs).	
des couteliers.	
y compris la cense du petit pois.....	709 ^l 19 ^s 11 ^d .
Senssient les parties qui sont à le ville, lesquelles ont esté vagues pour ceste présente année, et autres qui sont bailliés à vie qui ne rendent aucun pourfit.	»
Value de..... et baronnie du Wal ² .	»
Value de cauchie et fouych.....	642 ^l
Aunages des draps et toilles.....	47 ^l 12 ^s 3 ^d ob.
Issue.....	300 ^l
Rechoipte de nouviaux bourgeois qui paient cascun	

1. V. Pagart d'Hermansart : *Les anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I. p. 531.

2. « Ladite terre na rendu aucun pourfit cest an pour fait des guerres, et pour ce nient. » Cette baronnie, dite la ville de Wallez-Surque, avait été vendue par décret sur le s^r Griffon, de Licques, à la requête du Magistrat et du s^r de la Personne, conseiller de ville, le 16 janvier 1403.

pour une fois au pourfit de le ville x^s à xi^d le grant acroupy..... 57^l 10^s 1^d par.

Value des nouviaux aprentis des iii mestiers qui paient cascun pour une fois x^s le grant acroupy pour xi^d..... 28^l 19^s 8^d par.

Value des amendes et fourfaitures appartenans à le ville, reclus par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaque Platel..... 58^l 11^s 2^d par.

Senssient les noms de pluseurs qui en lan de compte ont esté bany, et leur a esté quittiet, et nient rechupt. »

Senssient les noms de pluseurs qui en l'an de ce compte ont esté tenus d'amendes, desquels on na peu recevoir le droit de le ville, tant pour leur povreté comme parce quilz sont fugitifs et ne repairent point en led. ville, bailliés outre par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaques Platel, qui ou dit temps ont rechupt lesd. amendes et fourfait. »

Item senssient les noms de pluseurs autres, ou temps du compte précédent tenus damendes et fourfaitures qui nont point paiet les drois de le ville pour les causes paravant dites, bailliés outre par s^r Jehan le Reude alors argentier, comme il appert oudit compte. »

Item senssient les noms de plusieurs autres qui furent tenus damendes et fourfaitures, qui nont point paiet les drois de lad. ville pour les causes paravant dites, baillés outre par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaques Platel en lan mil iii^e et onze, comme il appert par le compte de lan xii. »

Value des drois de le hanse a esté fait à xi^d lacroupy, et doit cascun pour x ans duran, xl^s.... 50^l 9^s 10^d

Value des hallages sour le fait de le drapperie nommé le caltre..... 625^l

Autre recepte de vins venus au roy, appartenant as marchans estrainguiers, dont cascune pièce paie vi^d monnoie courante..... 3^s 6^d p.

Value des deniers empruntés pour les besongnes de le

ville pour cest an, monnoie roial ¹	900 ^l
Rechoiptes de vieuses debtes (id).....	14 ^l 2 ^s 10 ^d
Rechoipte de lassis du grain.....	1046 ^l 9 ^s 7 ^d ob.
Rechoipte commune à monnoie roial. Autre recepte de tisserans de toilles qui sont estraingiers et viennent faire et tenir leur d. mestier après ce quilz sont juré bourgeois en le ville, dont à le ville en appartient pour cascun v ^s monnoie courante.....	
	28 ^l 7 ^s 1 ^d
Somme des recettes du Domaine de le ville	
	3931 ^l 9 ^s v ^d
Autres rechoiptes de pluseurs assis, esquels monsieur le duc prent son quart, réserve des cervoises brassées en le ville dont il ne prent que le quint ² .	
Recepte de lassis du vin.	
Cense de lassis des cervoises, esquelles monsieur le duc ne prent que le quint de celles qui sont brassées en ceste ville.	
Censes de lassis du blé... de le drapprie et sayes... de le taintelerie... du cuir tanné et à tout le poil, cordewan et bazane... de le boucherie... de bos et quartier... de pois et graterie... du poisson de mer.....	
	12.522 ^l 12 ^s 11 ^d ob. p.

DÉPENSE

Rentes héritaules	70 ^l 15 ^s 10 ^d
Rentes à vie que la ville doit	5788 ^l 16 ^s 4 ^d
Autre despense de rentes viagières que mons. le duc doit sour son quart des assis, lesquelles le ville a paiet pour mond. sengneur lan de ce	
compte	1483 ^l 19 ^s 9 ^d
Autre despenses pour les Aides du Roy (monnoie roial).....	
	1800 ^l 4 ^s 1 ^d p.
Despense pour pensions de le cambre (traitements du chapelain, du clerc de le halle, des deux argentiers, du clerc de l'argenterie, des sergans, wettes, messagers,	

1. Il s'agit d'un seul prêt fait en juillet 1413.

2. Ce quint valait 3440 l.

escarwette, roy des ribaux, commis, receveurs des amendes et fourfaitures de le ville)..... 313^l 12^s v^d.

Despense pour pensions foraines, gaiges et salaires des consilliers tant dehors le ville comme dedens, et autres serviteurs d'icelle..... 1441^l 12^s 8^d ob.

Despense de vins et chires délivrés aux maieurs, eschevins les dix, cleric et argentiers de le ville, et se compte au par..... 84^l 16^s 11^d.

Despense pour draps des sergens et autres officiers de le ville, et se fait à monnoie roial 84^l 16^s 11^d.

Despense pour voyages, messageries de cheval et de piet qui se comptent à xi^d lacroupy 309^l 6^s 9^d, qui valent au par..... 289^l 5^s.

Despense pour procès, escriptures, impétracions de mandemens et salaires de sergans et autres semblables, et se fait à monnoie du roy..... 191^l 15^s.

Despense pour les chevaucheurs des iii sergans de Messieurs (monnoie courante) 74^s à xi^d lacroupy, val. au par..... 69^s 2^d ob.

Despense pour rentes à vie racatées au pourfit de le ville (monnoie du Roy) 10^s.

Despense pour présens de vins, poissons et volilles.
13^l 16^s 8^d.

Despense pour poisson et volille 20^l 7^s monn. cour.
Présens fais par Pierre de Morcamp..... 6^l 6^d.

Despens pour dons et courtoisies fais aux arbalestriers et archiers de le ville tant pour le jour de may comme autrement, et se fait lacroupy à xi^d 44^l 6^s 8^d ob., val. au par..... 41^l 9^s 2^d.

Despense pour dons daumosne, monnoie courante 86^l 16^s, val. au par..... 74^l 8^s.

Despense pour le franque feste qui se fait à xi^d lacroupy 86^l 3^s 11^d, val. au par..... 80^l 12^s.

Autre despense pour le fait du caltre et eswart des draps fais en la ville, monnoie courante 256^l 14^s, val. au par..... 220^l 7^d.

Despense pour povres prisonniers (acroupy val. 12^d)

15^s monnoie courante, val. au par..... 12^s 10^d.

Despense pour cateux dorphelins paiet par les argentiers, ci..... 194^l 1^s 9^d par.

Despens pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de jour et de nuit aux portes, tour du castel et forteresses de le ville, à xi^d lacroupy 653^l 15^s 6^d, val. au par..... 611^l 6^s 4^d.

Despens de bouche fais par nos seigneurs maieurs et eschevins pour lestat et honneur de le ville et recevoir les singneurs venans en icelle, monnoie courante 59^l 7^d, val. au par..... 50^l 9^s 10^d.

Despens pour dons et courtoisies fais pour lonneur de le ville, monnoie courante 1298^l 14^s, val. au par..... 1113^l 4^s 5^d.

Despens pour le visitation des comptes de le ville pour lan commenchant à le Candeleur lan mil iii^e et xi et finant à le Candeleur lan iii^e et douze par les commissaires chy après nommez pour ce envoyés par Mons. le duc de Bourgoigne, et se fait à monnoie du Roy 84^l 16^s 11^d.

Autres despens pour prests fais à Mons. le Duc. Monnoie du roy..... 1213^l 6^s 11^d.

Despense commune, monnoie courante 4054^l 9^s 9^d ob., val. au par..... 3891^l 19^s 10^d ob.

Despens pour le fait de la guerre, monnoie courante 12^l 12^d, val. au par..... 10^l 6^s 7^d.

Despense pour pertes de monnoies, monnoie courante 10^l 11^d, val. au par..... 8^l 12^s 2^d ob.

Despense pour les mises du vin prins par Mons. le Duc depuis le xxv^e jour de septembre jusques al xi^e jour doctobre, monnaie courante 368^l 19^s 9^d, val. au par..... 340^l 8^s 4^d.

Chy apres senssient les ouvraiges de le ville fais de puis le thiephaigne lan mil quatre cens et douze jusques à le thiephaigne mil iii^e et treze, auxquelles frais faire viseter et certefier pour ledit temps ont par noss. esté commis s. Jaque Platel et s. Nicole de Wissocq, mon-

noie courante 1637¹ 10^s 10^d, val. au par. 1403¹ 12^s 3^d.
 Autre despense de pluseurs parties de maises ' debtes
 qui ont été bailliés oultre par aucuns de nosseigneurs
 qui ont rechupt ou nom de le ville aucunes des fermes
 dicelles, et de pluseurs autres debtes comme cy après
 sera declariet. De quoy les argentiers nont peu avoir
 aucune cose, au par..... 409¹ 18^s 5^d.

Autre despense de vieuses debtes bailliés en arriérage
 au compte précédent et paiés ou temps de ce compte, au
 par..... 2936¹ 8^s 2^d.

Comme pour toute la despense de ce présent compte.

xx^m vi^c xviii¹ vii^s ix^d par.

Et la rechoipte monte.. xvi^m ii^c xxxiiii¹ iii^s vii^d.

Ainsy est deu as argentiers iii^m iii^c iii^{xx}iiii¹ iii^s i^d.

Et ils doivent pour arriérages pour lan de ce compte.

ii^m ix^c xxxvi¹ viii^s ii^d.

Par ainsy est deu as dis argentiers.

mil iii^c xlvi¹ xviii^s xi^d.

Item leur est deu par le fin du compte précédent.

iiii^m cxxi¹ xvi^s ob. par.²

Reste quil leur est deu par le fin de ce présent compte
 et de tous autres précédens v^m v^c lxix¹ xi^s.³

Suivent : l'arrêté de compte par les trois commis-
 saires ci-dessus désignés, appelés le procureur général
 d'Artois, les bailli et receveur de Saint-Omer, et en pré-
 sence des mayeurs, échevins et autres de la ville « sur
 « la fourme et manière escripte ès marges dudit
 « compte », et la constatation du refus par ces der-
 niers « de baillier la coppie dud. compte » pour la
 déposer en la chambre des comptes de Lille⁴.

Le 7 avril 1415 après Pâques.

1. Menues.

2. En marge : « Il est ainsy au compte précédent. »

3. En marge : « Laquelle somme est deue par lesd. argentiers à
 « pluseurs personnes cy après declariés p. arriérages de lannée de
 « ce compte et autres précédens. »

4. Voir ci-dessus chap. III. p. 38 et 39.

Suit la Commission du duc de Charolais datée de Gand le 19 février 1414, ordonnant ce dépôt.

« Senssient le déclaration de pluseurs personnes
« auxquels ledite somme de v^m v^c LXIX^l XI^s par. chy
« dessus est deue, etc. »

III

18 Janvier 1673

**Ordonnance du roi d'Espagne Charles II, réglant
les gages du Magistrat¹.**

« *Consept de règlement pour ceux du Magistrat et
« aultres officiers de la ville de S^t Omer* ».

« Charles par la grâce de Dieu roy de Castille, de
« Léon, d'Arragon, etc... Scavoir faisons qu'ayant ouy
« ceux de nostre Conseil d'Arthois sur diverses repré-
« sentations que nous ont fait les Mayeur et Eschevins
« et dix Jurez pour la communaulté de nostre ville de
« S^t Omer, et eu l'advis de noz très chers et féaux les
« chef président et gens de nostre Conseil privé, Nous
« avons ordonné par forme de reglement provisionel et
« ordonnons par ceste, à la délibération de nostre très
« cher et féal cousin Don Juan Domingo de Zuniga et
« Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis
« de Ferracona, gentilhomme de nostre chambre...
« lieutenant gouverneur et capitaine général de nos
« pays bas et de Bourgoigne..., que tous les vieux gages,
« récompenses, robbes, chires, vins ordinaires et
« extraordinaires dont ont jouy cy-devant ceux du
« magistrat de S^t Omer et leurs suppôts seront et
« demeureront anéantyz et qu'au lieu d'iceux ils auront
« les gages suivans :

1. Nous avons déjà cité ce règlement dans nos Notices sur les conseillers pensionnaires, les procureurs et les greffiers de la ville de Saint-Omer.

« Sçavoir le mayeur quatre cent soixante huit florins
« treize solz six deniers.

« Le lieutenant du mayeur pour pareilles causes deux
« cens soixante huict florins treize solz six deniers.

« Eschevins commis à l'artillerye deux cens trente
« quatre florins treize solz six deniers chacun.

« Eschevins commis aux ouvrages pour les mesmes
« raisons deux cens soixante cincq florins treize solz
« six deniers, ordonnant que doresnavant tous ouvraiges
« se donneront à raval', et que nulz vins seront mis
« au marchez, interdisant pareillement ausd. commis
« de despescher mandat pour plus de six florins, vou-
« lant et entendant que les aultres se despescheront par
« le Magistrat quy en debvrat tenir registres et nottice
« pour ne charger les entremises outre leur portée, et
« qu'en outre ilz n'aüront plus à se servir des maistre
« pionnier.

« Aux commis aux rivières à chascun deux cens
« trente huict florins treize solz six deniers.

« Aux aultres eschevins ordinaires deux cens vingt
« huict florins treize sols six deniers, sauf qu'au
« commis aux logemens lesd. mayeur et eschevins, par
« dessus iceulx deux cens vingt huict florins treize solz
« six deniers, luy pourront donner par forme de gages
« vingt florins, eux toutesfois entiers (: veuz les tra-
« vaux :) de les pouvoir augmenter jusques à la somme
« de cinquante florins, à condition néantmoins de ne
« faire aucuns fraiz en la maison de ville à la chargè
« d'icelle.

« Au Mayeur juré au conseil cent dix huit florins.

« Aux Eschevins jurez au conseil chacun cinquante
« noeuf florins huict solz.

« Aux Eschevins commis aux portes, par chacun an,
« par dessus l'ordinaire des aultres, chacun vingt
« florins.

« Au mayeur desdits jurés vingt huict florins douze
« solz par dessus ce quy luy revient aux choeures.

« Aux neuff aultres trente deux florins douze solz
« chacun.

« Au conseilhier principal six cens florins treize sols
« six deniers, attendu qu'il jouyt encore d'une maison
« appartenante à la ville.

« Au conseilhier second cinq cens florins huict solz.

« Au greffier principal six cens trente sept florins
« treize solz six deniers, sans toucher aux émolumens
« ordinaires et journaliers de sa charge.

« Au procureur de ville trois cens septante sept
« florins huict solz.

« Au greffier du crime deux cens quatre vingt dix
« noeuf florins dix huict solz, sans y comprendre les
« émolumens de son greffe.

« Au petit bailly nihil.

« Au premier sergeant à verges cent et vingt florins.

« Au second soixante florins.

« Au troiziesme soixante florins.

« Au quatriesme soixante florins.

« Au premier escrauwette ¹ quarante florins.

« Au deuxiesme quarante florins.

« Au messagier à cheval septante et ung florins
« huict solz.

« Au serviteur des dix jurez vingt quatre florins.

« Aux hallebardiers noeuff solz à chacun par jour.

« Au chepier ² dix florins pour gages, à condition
« néantmoins que se payeront ses desboursés sur la
« déclaration qu'il en debvra dresser, laquelle il debvra
« affirmer chaque année.

« Au maistre maresquier vingt florins pardessus les
« journées quil travaille.

« Concierge de la halle trente florins,

1. Escarwette.

2. Gardien des prisons.

« Portier de Lizele cinq florins par mois.

« Distributeurs des chandelles et houilles de la garde
« huit florins.

« Maitre pionnier nihil pour icelluy n'estre néces-
« saire.

« Ramonneur du marché six florins par mois, en
« livrant par luy les ramons.

« Conducteur de l'horloge dix florins.

« Le greffier des orphelins trente florins.

« Et au major Rambert cinquante florins tant et sy
« long temps que le Magistrat ne luy pourvoira de
« logement et qu'il continuera ses devoirs.

« Sy, ordonnons à ceux dudict Magistrat et à tous
« aultres à quy ce peut toucher, de se conformer au
« présent règlement, sans loutrepasser en façon quel-
« conque, ny donner aulcune récompense soit en argent,
« vin ou aultre à quy quil ce puisse estre, déclarant
« que cedit règlement commencera avoir effect pour la
« magistrature de la présente année, et que, pour le
« passé, pourront estre passées aux comptes de la dicte
« ville les récompenses accordées antérieurement par
« ledict Magistrat.

« Car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de
« Bruxelles le dix huictiesme de janvier l'an de grâce
« mil six cent septante trois et de noz règnes le
« huitiesme.

« Par le Roy,
« en son Conseil.

« VAN » (illisible).

Grand sceau de cire rouge brisé.

(Arch. de Saint-Omer CXXI-14).

IV

1715-1716

Aperçu du compte de l'argentier.

Le compte est présenté par le compteur à M^{gr} de Bernage, intendant de Picardie et d'Artois, en présence de Messieurs du Magistrat et 10 jurés pour la communauté.

Il est intitulé :

« *Compte premier que fait et rend M^e Antoine-Jerosme Titelouze, argentier de la ville de Saint-Omer, pour un an commencé le 1^{er} août 1715 et fini le dernier juillet 1716, tant de la recette que les sieurs du Rietz, Gavelot¹, et luy, depuis quil est en place, ont faite des biens et revenus attachés à l'entremise de la ville et à celle des rivières et batteaux qui y sont jointes par résolution du Magistrat du 3 juin 1680, que de la dépense que les dits sieurs du Rietz, Gaverlot et luy ont faite par tous les payemens et déboursez couchés cy-après, le tout en monnoye présentement courante conformément à l'édit de Sa Majesté, avec protestation de faire reprise par chapitres séparés ou autrement des sommes et parties que le rendant compte justifiera de n'avoir pu recevoir des fermiers et débiteurs soit par insolvence ou autrement.* »

Voici les titres des divers chapitres :

RECETTES

Recette des rentes et reconnaissances dues à la ville sur les maisons cy-après. . . . 50^l 17^s 1^d 9 chapons.

Recette des accords et consentemens anciens faits et donnez à plusieurs personnes par M^{rs} du Magistrat

1. Gaverlot avait remplacé par intérim Durietz après qu'on eût enlevé les mains à ce dernier. (V. chap. IV, p. 67.)

pour les causes et à la charge des reconnaissances cy-après.

Autres accords depuis 1604.

Accords nouveaux depuis 1680 35^l 5^s 4 chap.

Recette des rentes et reconnaissances dues à la ville sur les moulins à leau et à vent situéz en la ville et banlieue 83^l 17^s 6^d.

Recette des droits et reconnaissances dues à la ville, à raison de six sols trois deniers à la mesure, sur les parties de pâtures communes aliénées en conséquence de lettres patentes de S. M^{te} du 2 avril 1647.

11^l 6^s 16^d pite.

Autre recette de pareils droits sur parties de pâture aliénées en conséquence de lettres de S. M^{te} du 9 décembre 1651. 24^l 16^s 10^d.

Autre recette à raison de 5 sols à la mesure sur parties de pastures aliénées les 22 et 23 nov. 1661.

18^l 11^s 5^d 1/2.

id. aliénation d'octobre et nov. 1662.

13^l 14^s 3^d.

id. id. 20 et 24 sept. 1661. 8^l 10^s 8^d.

id. lettres de S. M^{te} des 21 août, 25 sept. 1696 et 8 juin 1697. 3^l 7^s 06^d.

Recettes des rentes héréditaires dues à la ville, tant sur le quart du Roy dans une partie des fermes que par aucunes autres personnes. 91^l 7^s 6^d.

Rentes engagées à la table des pauvres de S^{te} Aldegonde et de S^t Denis. Mémoire.

Recette des rendages des terres et fonds appartenant à la ville. 250^l.

Recette des loyers des maisons, échoppes, voûtes et caves appartenant à la ville. 282^l 6^s.

Recette des estalages : des poissonniers, des bouchers, des cordonniers, des gantiers. 235^l 13^d.

Etats et offices afférans à cette ville, donnés en ferme et vendus à vie pendant l'année de ce compte (boucher, porteur au sac, mesureur, brouetteur, etc.).. 2983^l.

Value de la hanse et d'aucuns autres droits dus à la ville. »

Value du droit d'issue. »

Bourgeois nouveaux receus à charge de payer le droit ordinaire de 25 sols chacun,

Amendes des fourfaitures,

id. des escauwages,

...ensemble..... 692^l 6^s.

Recette pour un an, du 1^{er} août 1715 au dernier juillet 1716, de la value des assises et crûes, dans partie desquelles Sa M^{te} a droit d'un quart. Autres impost de l'entremise des rivières prinse et annexée à celle de la ville ensuite de la résolution de Mess. du M^t du 3 juin 1680..... 63197^l 13^s 4^d.

Value des assises et criées dans lesquelles Sa M^{te} n'a aucun droit de quart..... 14108^l 6^s 8^d.

Produit des barques..... 4005^l 11^s 5^d.

Rendage des hempois situez près de la ville de Gravelines 8444^l 19^s.

Recette extraordinaire 26832^l 17^s 5^d.

DÉPENSES

Despense pour le payement des rentes et droits héréditaires deus par la ville 3139^l 11^s 1^d.

Autres rente dont les deniers principaux sont renseignez au compte de l'an 1593..... 1462^l 14^s »

Autres rentes : compte de 1523..... 131^l 10^s 10^d.

id. 1612..... 612^l »

id. 1627..... 611^l

id. 1632, 1633, 1635, 1637..... 4297^l 0^s 9^d.

Redevance pour la part de la ville en l'ancienne aide d'Artois 2066^l.

Rentes concernant les rivières et autres redevances. 1527^l 18^s.

Pension de la chambre 9460^l »

Autres pensions et gages non compris dans le rég^t de

Sa M^{té} du 18 may 1673¹, et Draps de robe et autres.

Ensemble.... 3177¹ 16^s 5^d.

Voyages à pied et à cheval 580¹ 13^s 6^d.

Procez et écritures..... 512¹ 16^s 0

Chevauchées ordinaires pendant l'année du présent compte : l'une la veille de Noel 1715 et l'autre la veille de S^t Jean-Baptiste 1716, Présence aux deux expositions qui se sont faites du chef de S^t Omer pendant l'année 98¹ 10^s »

Vins extraordinaires, autrement dits vins d'honneur, présentés par MM. du M^t aux personnes cy-après. — Courtoisies le jour du 1^{er} may aux arbalestriers, archers et arquebûsiers. — Récompense de leschevin commis au logement et de son commis. — Franche feste de la veille de S^t Jean-Baptiste. — Dons gratuits accordés par MM. du M^t 839¹ 8^s 3^d.

Despense au renouvel^t de la loy de lan 1716. — Despense pour les vins de S^t Martin, mouton et vins des Roys, vins de Carnaval et poisson de Carême. — Les Escauwages de 1716..... 893¹ 16^s 7^d.

Dons d'aumosnes..... 1560¹ 12^s 0

Dépense commune : Despense pour la manufacture (de draps). — Entretien des bâtimens de la ville et autres ouvrages, des pipes. — Levée des boues, immondices pour le nettoyage des rues et places publiques. — Réparation des chemins de la banlieue et pavement des rues de la ville. Ensemble 5919¹ 6^s 2^d.

Provision des estoffes, matériaux et autres fournitures achetez pendant le temps de ce compte.

2249¹ 19^s 6^d.

Despense concernant les rivières, ponts et barques. — Gages des commis aux rivières. — Despense pour la reconnaissance deue à Sa M^{té} sur les impôts des rivières. — Despenses pour la closture du compte des rivières, du compte des barques et bateaux.. 4160¹ 1^s »

1. Il s'agit sans doute du règlement publié ci-dessus III.

Despense tant pour le quart du Roy en plusieurs fermes que pour autres droits deus à Sa M^{te} 4690^l 0

Despense concernant les hems près de la ville de Gravelines 818^l 9^s »

Despense à cause des malys des comptes de l'estat major et des cazernes de l'année 1716. 5066^l 11^s 6^d.

Despense extraordinaire : Paiement d'aucuns anciens arrérages. Modérations accordées à diverses personnes. 20110^l 11^s

Despense des vins tant ordinaires qu'extraordinaires à M^{gr} l'Intendant, auditeur de compte. 82^l 8^s 9^d.

Despense pour l'audition du compte. 433^l 14^s 0

La despense est de..... 74503^l 18^s 8^d

La recette..... 121324^l 2^s 2^d pite et 1/2.

Le comptable doit 46820^l 16^s 6^d pite 1/2.

V

8 Janvier 1765

Etat sommaire des finances de la ville

La recette générale tant en rentes, redevances, loyers de terres et de maisons et des impôts montait à 81130^l 1^s 8^d

L'année commune du boni des comptes des cazernes..... 1578^l 10^s 10^d

82708^l 12^s 6^d

La despense portait :

Pour l'ancienne aide de la ville due au roi et pour l'indemnité à cause du fief du poids..... 2083^l » »

Différentes rentes..... 11264^l 6^s »

Les pensions et gages des officiers municipaux..... 9252^l 3^s 4^d

22599^l 9^s 4^d ob.

Report.....	22599 ¹	9 ^s	4 ^d ob.
Autres pensions et gages.....	6544 ¹	5 ^s	1 ^d
Les frais de députations, conduite des criminels et autres.....	1202 ¹	6 ^s	»
Les frais de procès civils et criminels.....	1467 ¹	2 ^s	9 ^d
Les chevauchées, etc.....	101 ¹	15 ^s	5 ^d
Les vins d'honneur.....	2239 ¹	6 ^s	5 ^d
Les frais de renouvellement de la loy, vins, poissons et les écauwages.....	925 ¹		
Aumônes.....	12081 ¹	5 ^s	»
Entretien de bâtiments.....	6993 ¹	14 ^s	3 ^d
Entretien de lanternes, chemins, pavés.....	6934 ¹	12 ^s	6 ^d
Achats d'étoffes, matériaux, etc..	4724 ¹	18 ^s	
Curements de rivières, barques, ponts, etc.....	16266 ¹	12 ^s	6 ^d
Différents droits dus au roi.....	432 ¹	10 ^s	»
Dépense pour la chapelle, la prison, les vingtièmes, etc.....	6525 ¹	12 ^s	3 ^d
Ce qui restait à payer pour les réparations des fontaines ¹	21000 ¹	»	»
Par le bref état du s ^r Hémart, précédent trésorier, la ville paraissait lui devoir.....	22543 ¹	15 ^s	6 ^d
Les entretiens, entreprises, réparations, pavés.....	24192 ¹	13 ^s	3 ^d
Pour ce dont la ville devoit contribuer, année commune, pour la dépense de l'état major, l'impôt à ce destiné ne suffisant pas.....	4912 ¹	12 ^s	10 ^d
Total de la dépense....	161688 ¹	16 ^s	1 ^d
Total de la recette....	82708 ¹	12 ^s	6 ^d
Excédant de la dépense....	78980 ¹	3 ^s	7 ^d »

(Registre A des notables 1765, f. 4 et suivants).

1. La réparation des tuyaux coûta en tout 25.000 livres.

VI

1786-1787

Comptes de l'argentier

1.

COMPTE DES OCTROIS SAINT-OMER 1786 A 1787

« *Compte vingt-deuxième que fait et rend le sieur Charles-Antoine Lecomte-Thomassin, trésorier-receveur de la ville de Saint-Omer, tant des recettes concernant les octrois de ville, des rivières, du guet, des cazernes et d'Etat-major de cette ville, que des dépenses par lui faites dépendantes desdites parties, pendant l'exercice commencé : quant aux recettes le premier aoust mil sept cent quatre vingt six et fini le dernier juillet mil sept cent quatre vingt sept, et quant aux dépenses, commencé le premier janvier et fini le dernier décembre de ladite année mil sept cent quatre vingt sept, le tout en monnoye courante, conformément aux édits de Sa Majesté, à protestation de faire reprises par chapitres séparés ou autrement des sommes et parties que le rendant justifiera n'avoir pu recevoir des fermiers ou débiteurs, soit par insolvance ou autrement.* »

RECETTE

« 1^o Accises et crues de la ville de S^t Omer adjudgées le 13 juillet 1786 pour un an commencé le 1^{er} aoust de ladite année et fini le dernier juillet 1787 ; dans quelques-unes desquelles le Roy a certaines parts.

79246^l 13^s 9^d.

« 2^o Octrois concernant la partie des cazernes de cette ville pour le même terme que celui du chapitre précédent..... 48905^l 1^s 10^d.

« 3^o Octrois concernant la partie de l'Etat major de

« cette ville pour le même terme que celui mentionné
 « aux chapitres précédents..... 10805^l 12^s 7^d.
 « Somme totale des trois chapitres 138957^l 8^s 2^d 1.

DÉPENSE

« 1^o Payement des cours des rentes et redevances dont
 « les différents renseignements sont au compte de 1774
 « à 1775 11925^l 9^s 6^d p^{te}
 « 2^o Pensions, gages et autres
 « émoluments réunis du Magistrat
 « et des officiers et suppôts atta-
 « chés à l'hôtel de ville..... 14156^l 17^s 3^d
 « 3^o Autres pensions et gages
 « à divers en faveur du bien pu-
 « blic et dons gratuits 7234^l 1^s 4^d
 « 4^o Députations, frais de voya-
 « ges et messages..... 916^l 12^s »
 « 5^o Procès et écritures..... 999^l 17^s 3^d
 « 6^o Visites des maisons et rues
 « de cette ville et des chemins et
 « canaux de la banlieue, etc.... 346^l 15^s »
 « 7^o Dons d'aumônes..... 16961^l 12^s 9^d
 « 8^o Dépense commune..... 1327^l 14^s 6^d
 « 9^o Réparations et entretiens
 « des lanternes et reverbères pu-
 « blics, fontaines et chemins.... 23833^l 16^s 8^d
 « 10^o Bois de chauffage et ha-
 « billements de suppôts..... 2466^l 12^s 3^d
 « 11^o Rivières, digues et ponts. 10551^l 13^s 6^d
 « 12^o Dépense extraordinaire². 14089^l » 9^d
 « 13^o Reprises sur les octrois
 « de la ville..... 2045^l 2^s 2^d
 « Somme totale..... 106855^l 4^s 11^d p^{te}

1. Arrêté le 19 juin 1788 dans l'assemblée des mayeur, échevins, conseil et anciens échevins et vu par l'intendant Esmangart le 8 janvier 1789.

2. « Parmi ces dépenses on voit : au s^t Couture, architecte du Roy
 « à Paris pour frais de voyages par lui faits en cette ville, avoir visité

DÉPENSE DES CAZERNES

« 1 ^o Paiement des cours des rentes.	7 ^l 10 ^s 2 ^d p.
« 2 ^o Paiements aux portiers et « consignes des portes de la ville, « aux guetteurs, escarwettes, etc., « pour leurs gages et autres émo- « luments	1719 ^l »
« 3 ^o Chauffages et chandelles « aux troupes.....	10332 ^l 5 ^s 5 ^d
« 4 ^o Fournitures de lits et ustensiles aux officiers et « soldats de la garnison, des loyers et fournitures des « corps de gardes et des magasins pour l'entrepôt des « bleds de munition, des entretiens des pavillons et ca- « zernes ; des logemens ordinaires et extraordinaires « d'officiers ; des transports de troupes ; petites fourni- « tures et conduites de soldats provinciaux à Arras et « autres frais.....	41534 ^l 18 ^s 10 ^d
« 5 ^o Emoluments aux officiers « municipaux	536 ^l 5 ^s 6 ^d
« Somme totale.....	54129 ^l 19 ^s 11 ^d p.

DÉPENSE D'ÉTAT-MAJOR

« 1 ^o Paiement des cours des « rentes.....	474 ^l 1 ^s 10 ^d ob.
« 2 ^o Etrences, logements, us- « tensiles et autres émoluments à « MM. les officiers de l'Etat-major « de cette ville, et autres objets « qui les concernent.....	13735 ^l 9 ^s »
« 3 ^o Emoluments aux officiers « municipaux	239 ^l 12 ^s »
« Somme totale.....	14449 ^l 2 ^s 10 ^d ob.

« les bâtimens de l'hôtel de ville et fourni au Magistrat les plans en
« projet de sa reconstruction 6000 l. »

Il serait curieux de retrouver ces plans, car cet ancien hôtel de
ville fut démoli seulement en 1832 et on commença en 1834 la recons-
truction du nouveau dans un style absolument différent de l'ancien.

RÉCAPITULATION

« Les trois espèces de dépenses			
« s'élèvent à.....	175434 ^l	7 ^s	9 ^d
« La recette à	138957 ^l	8 ^s	2 ^d
	<hr/>		
« La dépense excède la recette de	36476 ^l	19 ^s	7 ^d

2.

COMPTES DES PATRIMONIAUX SAINT-OMER 1786 A 1787

*« Compte vingt deuxième que fait et rend le sieur
 « Charles Antoine Lecomte Thomassin, trésorier-rece-
 « veur de la ville de S^t Omer, des Recettes et Dépenses
 « des revenus des biens patrimoniaux et droits apparte-
 « nans à icelle pendant l'exercice commencé le premier
 « janvier et fini le trente-un décembre mil sept cent
 « quatre vingt sept, le tout en monnaie courante, con-
 « formément aux édits de Sa Majesté à protestation de
 « faire reprises par chapitres séparés ou autrement des
 « sommes et parties que le comptable justifiera n'avoir
 « pu recevoir des fermiers et débiteurs par insolance
 « ou autrement.*

RECETTE

« 1 ^o Soldes des comptes :			
« la recette du compte 1785			
« à 1786 ayant excédé la			
« dépense de 26050 ^l 14 ^s			
« 10 ^d p. 1/2 il s'en fait re-			
« cette cy.....	26050 ^l	14 ^s	10 ^d p. 1/2
« Excédant de recette pour			
« le compte des foires.....	96 ^l	8 ^s	3 ^d
« Excédant de recette pour			
« le compte du droit d'issue.	72 ^l	14 ^s	»
	<hr/>		
	26219 ^l	17 ^s	1 ^d p. 1/2

1. Arrêté en la même forme que le compte des biens patrimoniaux le 16 juin 1788 et vu par l'intendant le 8 janvier 1789.

« 2 ^o Reprises du compte « précédent.....	5871 ^l 3 ^s 3 ^d p. 1/2
« 3 ^o Menues rentes et re- « connaissances tant sur les « maisons que sur les ter- « res	166 ^l 19 ^s 9 ^d ob. 1/2 p.
« 4 ^o Cours des rentes héri- « tières et rendages d'arren- « temens.....	987 ^l 4 ^s 9 ^d
« 5 ^o Loyers des terres et « fonds appartenans à la « ville, consistant en ferme « à S ^t Momelin, terres, « herbages et marais à « Boningham, terres à Wi- « zernes, pâture à Salper- « wick.....	559 ^l » »
« 6 ^o Loyers des maisons « et caves appartenantes à « la ville.....	2362 ^l 1 ^s »
« 7 ^o Droits d'étalages et « des places et offices appar- « tenans à la ville.....	3477 ^l 8 ^s 7 ^d
« 8 ^o Bourgeois nouveaux, « reçus des amendes et for- « faitures, et des amendes des « visites des rues, flégards, « rivières et autres lieux dé- « pendans de la juridiction « de cette ville, dites des « Ecauwages.....	26 ^l 5 ^s »
« 9 ^o Autres droits appar- « tenans à cette ville.....	3889 ^l 17 ^s 10 ^d
« 10 ^o Produits des coches « d'eau et des barques de « cette ville.....	3905 ^l 6 ^s 8 ^d
« 11 ^o Recette extraordi-	

« naire ¹	5418 ^l 12 ^s 6 ^d
« 12 ^o Dettes actives dues	
« à cette ville.....	17884 ^l 11 ^s 8 ^d
<hr/>	
« Somme totale des douze	
« chapitres de recette.....	52883 ^l 16 ^s 6 ^d 1/2 p.

DÉPENSE

« 1 ^o Soldes des comptes :	
« du compte des octrois de ville, cazernes et d'état	
« major de l'exercice actuel de 1786 à 1787.	
« Fait dépense le comptable de 36476 ^l 19 ^s 7 ^d , va-	
« leur dont la dépense du compte des octrois du	
« présent exercice de 1786 à 1787 a excédé la re-	
« cette, cy.....	
	36476 ^l 19 ^s 7 ^d
« 2 ^o Payement des cours	
« des rentes et redevances à	
« la charge des biens patri-	
« moniaux de cette ville....	
	4193 ^l 16 ^s 7 ^d 1/2 p.
« 3 ^o Procès et écritures	
« concernant les Patrimo-	
« niaux	
	Mémoire.
« 4 ^o Vins d'honneurs pré-	
« sentés. Néant.....	
	Mémoire.
« 5 ^o Dépense commune ² .	
	6836 ^l 11 ^s 8 ^d
« 6 ^o Coches d'eau et bar-	
« ques	
	555 ^l 7 ^s »
« 7 ^o Dépense extraordi-	
« naire ³	
	359 ^l 19 ^s »

1. Ce sont: Produit d'une maison par les dames

S ^{te} Claire	133 ^l 10 ^s
Don gratuit ordinaire des Etats d'Artois .	151 ^l 2 ^s 6 ^d .
Produit de la levée des boues et immondices	4670 ^l »
Loyers de certaines écuries et appentis .	464 »

2. On y trouve : impôt des centièmes et vingtièmes pour maisons appartenant à la ville, redevance du chapeau de roses en l'église Saint-Bertin, encouragement des manufactures, réparations et entretiens de bâtiments, égouts et quais.

3. Ce sont des reliures de livres, réparations aux horloges.

« 8° Reprises des menues
« rentes et reconnaissances. 4475^l 6^s 4^d ob.

RÉCAPITULATION

« Somme totale de la dé-	
« pense	49898 ^l 0 ^s 2 ^d ob. 1/2 p.
« Somme totale de la re-	
« cette	52883 ^l 16 ^s 6 ^d p. et 1/2
	<hr/>
« Excédant de la recette..	2985 ^l 16 ^s 3 ^d ob. p.

EXTRAITS
DES COMPTES DES ARGENTIERS
DE LA VILLE DE SAINT-OMER
DU XV^e SIÈCLE

La collection malheureusement incomplète des comptes de Saint-Omer est d'un grand intérêt pour l'histoire de cette ville. Divers auteurs en ont déjà fait usage à l'appui de leurs travaux. MM. Alexandre Hermand et Deschamps de Pas les ont cités lorsqu'ils ont écrit sur les monnaies. M. Albert Legrand surtout, dans ses *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame de Saint-Omer le jour de S. Nicolas 1417*¹, a donné une nombreuse série de textes sur les mystères ou anciennes représentations théâtrales, sur l'évêque des sots ou des innocents, sur les allocations accordées pour ces divertissements, sur les écoles, sur les chirurgiens et sur l'opération de la taille faite à Saint-Omer en 1416², sur les auberges de la ville, etc. M. Giry a aussi utilisé ces comptes dans

1. *Mém. des Antiquaires de la Morinie*, t. VII, 2^e partie, p. 161, en 1846. M. A. Legrand avait recueilli quelques autres notes dans les comptes de la ville, nous les avons complétées et nous nous en sommes servis pour la présente publication.

2. Avant pareille opération faite en 1474 par Germain Collot sur un archer de Meudon.

son *Histoire de Saint-Omer* et a donné un aperçu de celui de 1413-1414. Nous-même, nous en avons fait usage dans plusieurs de nos ouvrages, et notamment dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, dans l'*Histoire du Bailliage*, et dans nos études sur les divers officiers de l'échevinage¹.

D'autres, sans citer de comptes de la ville, ont, sur certaines matières, rédigé des travaux complets que la publication de ces comptes n'éclairerait pas d'un jour nouveau. C'est ainsi que MM. Eudes et Deschamps de Pas ont raconté l'histoire des rues de la ville² et de l'hôtel de ville³ et que ce dernier a donné sur l'art des constructions⁴ plusieurs écrits tirés des comptes des fabriques et des registres capitulaires; que MM. Piers, Eudes⁵ et Albert d'Hermansart⁶ ont décrit des tournois, joutes et pas d'armes, et qu'enfin M. l'abbé Bled a donné une *Histoire des arbalétriers*⁷.

Avec les comptes de l'abbaye de Saint-Bertin et ceux des diverses villes du Nord et du Pas-de-Calais existant aux archives départementales, le baron de la Fons Mélicocq a composé une longue notice sur les *Artistes dramatiques des provinces de Flandre et d'Artois au xv^e et au xvi^e siècles*⁸.

1. *Les Conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer, Les Procureurs de ville à Saint-Omer et Les Greffiers de l'échevinage de Saint-Omer.* (Saint-Omer, D'Homont, 1892, 1894, 1901.)

2. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. II, 2^e partie, p. 3, en 1834.

3. *id.* t. IV, p. 281, en 1838.

4. *id.* t. IX, 2^e partie, p. 159, et t. XXIII. V. aussi *Statistique monumentale du Pas-de-Calais*.

5. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. I, p. 302 et 322, en 1834.

6. Saint-Omer, D'Homont, 1882, in-12, 62 p.

7. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XXII, p. 327, en 1892.

8. *id.* t. XX, p. 341 à 454, en 1887.

La publication d'extraits de comptes de la ville ne peut donc aujourd'hui présenter de l'intérêt que s'ils ne touchent pas aux travaux que nous venons d'énumérer. Dans les extraits de quelques comptes du xiv^e siècle que nous donnons ci-après dans l'ordre même où ils figurent sur les registres, on ne trouvera par conséquent aucun renseignement sur le commerce, les institutions politiques, les rues de la ville, les halles municipales, les constructions ou ouvrages de la ville, les tournois, les représentations théâtrales, ni sur les « dons ou courtoisies fais « aux arbalestiers et archiers », le « hallage des « draps et eswart », les « povres personnes et les « povres prisonniers », les « cateux d'orphelins », la « visitation des comptes », la « perte de monnaie », qui forment quelques-uns des chapitres habituels des comptes. Mais nous indiquerons le nombre des officiers de la ville, comment ils étaient payés soit en argent, soit en draps, vins et cire ; nous donnerons des détails sur quelques-uns des banquets annuels en usage, sur les aides, le vin délivré au prince et les dépenses de bouche « pour l'estat et « honneur de ceste ville », sur les envois de messagers au dehors, la franche fête, le guet, les « dons et courtoisies pour l'onneur de le ville », la guerre, etc. ; et on trouvera dans tous ces textes un grand nombre de mentions intéressant l'administration échevinale et son personnel, ainsi que les mœurs et les usages du temps.

Nous n'indiquerons le plus souvent la dépense qu'en monnaie parisienne ; lorsque nous mentionnerons la monnaie courante, c'est que, ou celle-ci aura été seule relatée, ou il s'agira d'une mention relevée dans un article plus étendu, car la conversion en

parisis n'est pas toujours faite par l'argentier pour l'article de dépense cité en entier, mais seulement pour plusieurs à la fois, ou même quelquefois à la fin du chapitre. Mais nous n'omettrons pas d'indiquer les monnaies spéciales.

I

Aydes du roi ¹

1435

Le texte indique la somme payée par la ville et la banlieue pour le quart des aides échu le 30 février 1435. Il s'agit d'aider le roi « pour le fait de le « guerre ès païs et contez dartois, de Boulenois, de « Saint-Pol », etc.

A Jehan Sacquespée, receveur des aides accordez au Roy nostre sire pour le fait de le guerre ès païs et contez dartois, de Boulenois, de Saint-Pol, ressors et villes enclavées, en deniers paieiz comptant à Pierre Enreleuc, conseiller et receveur général des finances de Monsieur le conte de Saint-Pol, à cause de certaine assignacion faite à feu Mons. le conte de Saint-Pol, cui Dieu pardoinst, tant et jusques à ce que certaines rentes viagères par ledit feu vendues soient rachetées. Pour ung quart de ses aydes, qui monte pour le terme du derrain jour de fevrier lan mil III^e et trente chincq. Est assavoir : pour la ville v^e VIII fr. et pour les villages de la banlieue d'icelle VIII fr. et demi, sont v^e XVI francs et demy paieiz en III^e LXXV salus dor et XIII^s paris. alouez chascun salut

1. § XII. Aides pour Mgr le Duc.

xxii^s paris. dite monnoie royale, lesquels constèrent selonc le cours de le monnoie de ceste ville à xxiii^s vi^d la pièce..... sont..... III^e LXXVIII^l VII^s I^d.

(*Quittances des 8 et 13 mars 1435.*)

(*Dépense pour les aides du Roy 1435-1436.*)

II

Pensions de le Cambre

1436-37

Cet article, que nous avons abrégé, donne pour l'année 1436-37 les traitements du secrétaire ou greffier principal, du clerc de la halle ou greffier criminel, du chapelain, de l'argentier, du clerc de l'argenterie, des quatre sergents à verge, des deux messagers, des quatre wettes, du roy des ribauds et le chiffre d'indemnités accordées aux deux mayeurs.

Toutes les subventions touchées par les officiers de l'hôtel de ville ne sont pas réunies sous ce chapitre, il faut voir aussi les dépenses de draps, les vins et cires, les vins de présents (§§ IV, V et VI qui suivent) et d'autres indemnités que nous avons indiquées déjà dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*¹.

A Philippe de Sus-Saint-Légier, secrétaire de la ville, pour sa pension de c livres.

A luy, pour le louage de se maison eschéant pour tout lan au jour et terme de le Saint Jehan

Baptiste xviii^l.

A Robert Bachelier, clerc de le hale, pour se pension de xl^l par an quil prent à cause de

1. Saint-Omer, D'Homont, 1879-1881, t. I, p. 72 à 77. — Voir aussi notre *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 74 à 76, 255 et 256.

ladite clergie aux termes des xv ^e jour d'avril et doctobre	xL ¹ .
Au cappelain de le hale, pour se pension de xii ¹ par an qui eschey aux termes de Pasques, Saint Remy et Noël.....	xii ¹ .
A sire Pierre de Mussem, nagair argentier de le ville, et (<i>plus loin</i>) Aléaume de Rebecque (<i>qui lui a succédé</i>) à raison ensemble par an de	LX ¹ .
moitié à le Saint Jehan et moitié au Noël.	
A Pierre de le Ruelle, naguères clerc de largenterie de la ville, et (<i>plus loin</i>) Jaques doffretun (<i>son successeur</i>) à raison ensemble par an de.....	xL ¹ .
moitié à le S ^t Jehan Baptiste et moitié au Noël.	
Aux 4 sergens à vergue de Mess., chacun. payable aux mêmes termes (ainsi que les qua- tre articles suivants).	xxi ¹ .
Aux 2 messagiers de le ville, chacun.....	x ¹
Auz 4 wettes de Mess., pour leur pension chacun.....	xvi ¹ .
A Jehan Pelet, roy des ribaux, par an.....	x ¹ .
Aux 2 escarwettes de MM., par an.....	viii ¹ .
A Monsieur le mayeur sire Nicole de Wissoc, à luy ordonné par le consentement de Mess. des deux années, pour l'exercice de lad. mayerie	cxx ¹ .
A Monsieur le mayeur sire Jacques Lescot', pareillement à luy ordonné pour l'exercice dudit office	c ¹ .
	(1436-1437.)

1. Second mayeur.

III

Despenses pour pensions foraines, gaiges et salaires des conseillers, tant dehors le ville comme dedans, et autres serviteurs d'icelle.

1436-37

Ces dépenses sont nombreuses, nous les donnons d'après le compte de 1436-37, en supprimant toutefois les articles transitoires. On y voit figurer le médecin et les deux chirurgiens de la ville, l'horloger, le maître maçon, le bourreau, le procureur général, les deux conseillers pensionnaires, les deux connétables des grands et des petits arbalétriers, ceux des grands et petits archers, les sonneurs de cloches, le maître maraîcher, le greffier des vierschaires, le paveur, le visiteur de la rivière à Blendecques, le canonnier, puis les personnages employés au dehors de la ville : le procureur et le conseiller en la chambre du Conseil de Gand, le conseiller et l'avocat en la Cour du roi à Montreuil, le procureur et le conseiller en la Cour spirituelle de Térouanne, le conseiller et maître des requêtes du duc de Bourgogne, l'avocat de la ville en la Cour du roi à Amiens, les deux procureurs et l'avocat au Parlement de Paris.

A maistre Wille de Paradis, maistre médech de le ville, pour se pension à lui ordonnée par Mess..... x^l.

A Wille Pierlay, maistre des orloges de led. ville..... xx^l.

A maistre Jehan Bacheler, maistre machon de led. ville..... viii^l.

A Jehan Blondel, maistre de la haultœuvre de ledicte ville.....	c s.
A Robert du Val, procureur général de ceste ville.....	xxx ^l .
A maistre Guérard Diclebecque, licencié ès lois et conseiller de ceste ville	II ^c v ^l XIII ^s III ^d ob.
A luy pour le louage de se maison ¹	XVII ^l II ^s x ^d .
A maistre Jehan Coquillan, licencié ès lois, conseiller de ledite ville, pour se pension de xi ^l pour l'an	XL ^l .
A Jaquemart du Castellet, connestable des grans arbalestriers de la ville ²	VIII ^l .
A Jehan deblinghem, aussi connestable.....	VIII ^l .
Au sonneur des cloques des œuvres et du guet ³	VIII ^l .
Au sonneur de la verde cloque ⁴	LX ^s .
A maistre Pierre Le Bareteur,	

1. Note des examinateurs du compte : « Soit recouvré sur ledit « maistre Guérard, veu quil a maison sienne et en soit fait recette au « profit de le ville. Pour ceste fois il a esté païé, mais doresnavant « pour lui en sera païé aucune chose. »

2. Payables en deux termes : St Jean-Baptiste et Noël, ainsi que les sept articles suivants.

3. La cloche de l'Œuvre ou du Guet, nommée Marie, était dans le clocher de l'église Saint-Denis comme cloche de l'Œuvre ou des œuvres, elle réglait les heures auxquelles les ouvriers devaient commencer et finir de travailler. Comme cloche du guet, elle signalait les incendies ou feux de « meschief », les « alarmes ou effrois » qui pouvaient venir des ennemis « tant de nuit comme de jour ». (Abbé Bled. Notice sur la cloche de l'église Saint-Denis. *Bull. des Antiq. de la Morinie*, liv. 124 et 125, 1883.)

4. Verde clocke, au XIII^e siècle c'était la cloche gardienne ou d'alarme (id.)

surgien de le ville ¹	III ¹ .
A maistre Jehan de le Sale, surgien de le ville.....	c ^s .
Au maistre maresquier.....	x ¹ .
A Thomas de Fernacles, clerck des vierschaires ²	xII ¹ .
Au procureur en le Chambre de Gand pour se pencion d'un an...	III ¹ v ^s VIII ^d ob.
A maistre Jehan de Sus-Saint- Légier, licencié ès lois et conseil- lier de ceste ville en le court du Roy nostre sire à Monstreul, pour se pencion dun an.....	xx ¹ .
A Baudin de Hesdin, procureur de le ville en le court espirituelle à Térouenne ³ , pour se pencion de tout lan	c ^s .
A maistre Nicole de Boubersch, licencié ès lois, advocat et conseil- lier au siège royal à Monstreul, pour	VIII ¹ .
A maistre Robert Descamps, canoine de Térouenne, conseiller de le ville de Saint Aumer en le court espirituelle audit lieu.....	x ¹ .
A maistre Nicole de Kendale, conseiller et maistre des requestes de Mons ^{gr} le duc de Bourgne.....	x ¹ .
A Pierre de Pardieu, procureur de ceste ville en le court du roy nostre sire à Monstreul.....	x ¹ .

1. Voir ci-après chap. XIII, *Despense commune*, les gratifications payées au chirurgien de la ville.

2. Juridiction féodale. V. notre *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*.

3. Aujourd'hui Théroouanne, canton d'Aire, autrefois ville forte et siège de l'évêché des Morins, détruite par Charles-Quint en 1553.

A Guille de Lespierre, procureur de ceste ville en le court du roy nostre sire à Amiens.....	c ^s .
A maistre Pierre Jonglet, advocat en le court du roy nostre sire à Amiens.....	viii ^l .
A Jehan du Mont, paveur de cauchies ¹	viii ^l .
Aux 2 connestables des petis arbestiez, chascun lx ^s , ensemble.	vi ^l .
Aux 2 connestables des grans archiers, chascun lx ^s , ensemble.	vi ^l .
Aux 2 connestables des petis archiers, chascun xl ^s , ensemble.	iiii ^l .
Au visiteur de le rivière de Wiserne à Blendecques ²	xxxii ^s .
A maistre Jehan Roussel, procureur de le ville en parlement, pour se pencion.....	viii ^l .
A maistre Jehan Luillier, advocat en parlement.....	x ^l .
A maistre Oudart Le Sac, procureur en parlement.....	viii ^l .
A maistre Aumer Le Sac, conseiller, advocat en le chambre du conseil de Mons ^{gr} le duc de Bourg ^{ne} à Gand, pour se pencion.	xi ^l viii ^s ii ^d par.
A Jehan le Goldenare de Erffort, canonnier de le ville, pour se pencion.....	xx ^l xi ^s v ^d .
	(1436-1437.)

1. Rues.

2. Wizernes et Blendecques, canton sud de Saint-Omer.

IV

Despenses pour draps de Messieurs et autres

1436-37

Des draps de robes étaient donnés, d'après le même compte, aux bailli, maieurs et échevins anciens et nouveaux ; ces robes étaient noires. Les « livrées » du clerc criminel, du procureur, des sergents à verge, du maître maçon, du maître charpentier et du maître maraîcher étaient « moitié noir, moitié vermeil » ; celles du paveur, des quatre waites, des deux messagers, du valet de l'argenterie et du roy des ribauds étaient « brun azur » et « cler bleu ».

A Guilbert le Chevalier, pour neuf draps noirs, chacun de vint aunes, à luy prins pour les robes de Mess. bailli, maieur, eschevin et le conseil, xxxv^s pour aune, valent iii^c et xv^l monnoie courante. — *Item* pour xvii aunes et demie de drap, moitié noir, moitié vermeil, à luy prins, employé en le livrée du clerc criminel, procureur, sergens à vergue, maistre machon, maistre carpentier, et maistre maresquier de le ville, xxiii^s par aune, valent lxxvii^l xii^s vi^d monnoie courante. Montant lesd. parties au par. iii^c xxxvi^l x^s viii^d ob.

A sire Jehan Widoit, pour quatre draps à luy delivrés pour le livrée de Mess. bailli, maieurs, eschevins et conseil de le ville, chascun drap contenant xx aunes, xxxv^s par aune, valent au par. vi^{xxl}.

A Jehan Letour, pour xxii aunes de brun asur à luy accatté pour le livrée du paveur, des quatres waites, deux messagers, du valet de l'argenterie et du roy des ribauds, xvi^s par aune, valent au par. . . xv^l xv^s v^d.

A Jehan Panel, pour xviii aunes et iii quartiers de drap cler bleu à luy accatté, employé pour le livrée des

waites, messagers, escarvaittes, roy des ribauds et maistre paveur de le ville, xvi^s par aune, valent au par..... XII^l XVII^s I^d ob.

A Pierre le Caucheteur, pour xv aunes et demie de drap asur et xviii aunes et iii quartiers de drap bleu à luy accaté pour le livrée des waites, messagiers, escarvaittes et autres officiers de leur sorte, xiiii^s par aune, au par..... XX^l XI^s.
(1436-37).

V

Despense pour vins et cires délivrez à Mess. Maieurs, eschevins, les dix, argentier et clers de la ville.

1436-37

Les maieurs, les échevins vieulx et nouveaulx, les dix jurés, les deux greffiers, l'argentier et son clerc avaient droit à des distributions de cire le jour du Saint-Sacrement et le jour de Saint Nicolas d'hiver (6 décembre). L'argentier, son clerc, les quatre waites, les deux messagers et le roy des ribauds étaient chargés de brouetter ces cires au poids public, de les y peser, de les répartir suivant les droits de chacun et de porter leur part chez ceux qui participaient à cette distribution.

Diverses sommes d'argent représentant des vins étaient distribuées aux maieurs et échevins de l'année et aux deux greffiers la nuit du 13 janvier, jour de l'entrée en fonctions du nouvel échevinage¹, le premier vendredi de chaque mois, jour où se tenaient les plaids, le jour de la franche fête

1. Voir au § X le repas donné à cette date.

(29 septembre), à la Saint-Martin (11 novembre) et à la nuit de la sortie de l'échevinage¹.

A Mes. Maieurs et eschevins vieulx et nouveaulx, aux dix, aux deux clers de le cambre du Conseil, à l'argentier et son clerç, $\text{m}^{\text{c}} \text{xii}$ livres de cire : est ass. à chacun des m^{m} maieurs xxiiii livres, à xix eschevins à chascun xii livres, à dix hommes des dix à chascun xii livres, aux deux clers de le cambre du Conseil à chascun xii livres, audit argentier et son clerç à chascun xii livres. Pour le jour du Saint Sacrement..... $\text{xl}^{\text{l}} \text{viii}^{\text{s}} \text{iii}^{\text{d}} \text{ob.}$

Item, y a eu de frais vi^{l} de cire à peser et partir (*partager*) lesd. chires aud. pois de xxiiii^{d} le livre, ci $\text{ix}^{\text{s}} \text{x}^{\text{d}}$.

A l'argentier, son clerç, les m^{m} wettes, ii messagiers, le roy des ribaux et autres, pour leurs paines et travaux d'avoir party, pezé et porté les dictes cires aux dessus nommez à leurs hotelz, et aussy pour avoir broueté icelles au pois et dudit pois là où elle fu partie, ci..... xxxv^{s} .

A Nossieurs Maieurs et eschevins vieulx et nouveaux, aux etc... $\text{m}^{\text{m}} \text{xxii}$ livres de cire distribuées *ut supra* le jour Saint-Nicolay d'yver comme il est acoustumé..... $\text{xl}^{\text{l}} \text{viii}^{\text{s}} \text{iii}^{\text{d}} \text{ob.}$

Frais pour peser la cire..... $\text{ix}^{\text{s}} \text{x}^{\text{d}}$

A l'argentier etc... *ut supra*..... xxxv^{s}

A Nosseigneurs Maieurs et eschevins de lan présent, à Philippe de Sus Saint Légier, secrétaire, et à Robert Bachelier, clerç de le cambre du conseil, pour leurs vins de tout comme il est acoustumé, Est assavoir : la nuit du xiii^{me} à l'entrée de leschevinage, le premier venredi des plais et pour chascun mois en lan, la franque feste, la Saint Martin, le derrain venredi des plais, et le nuit du xiii^{eme} à lyssue de leschevinage, à chascun des dits

1. Nous avons déjà indiqué ces époques de distributions de salaires ou vins dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 73 et 74, en y analysant le compte de 1437-1438.

maieurs xxviii escus ; à chascun eschevin xiiii escus, à Philippe de Sus Saint Légier vii escus et à Robert Bachelier iii escus et demi, sont ii ^o vi escus philippus et demi nouveaux forgiez à Gand au pois de xxiiii ^s de denier la pièce valent cy.....	ii ^o xiiii ^l xvii ^s vi ^d .
Total.....	ii ^o xiiii ^l xvi ^s vi ^d .

(1436-37).

VI

Despense pour voyages, messageries à cheval et de piet¹

Les dépenses pour voyages et messageries sont très nombreuses et très variées. Il s'agit pour l'échevinage de se tenir au courant des événements politiques qui surviennent dans le comté ou dans le royaume de France, des sièges de villes, de la marche des Anglais, du passage des princes dans le voisinage de la ville. Il se plaint des pillages des gens de guerre dans la banlieue, réclame des indemnités pour l'incendie de ses faubourgs (1412 v. s.) et envoie ses messagers au duc de Bourgogne, au chancelier de la reine et au roi lui-même à Paris. A chaque instant les sergents à cheval ou à verge vont aussi vers les capitaines de gens d'armes ou les commandants de forteresses voisines pour les inviter à faire le guet avec soin, ou bien ils sont chargés de prévenir les habitants de la marche de l'ennemi. Les messagers de l'échevinage annoncent encore la tenue des foires, ou sont envoyés pour des négociations commerciales

1. « Qui se comptent à xi^d lacroupy » dans les comptes de 1412-1413, 1413-1414. — L'acroupy ou accroupis était une monnaie marquée du lion assis, frappée par Philippe-le-Hardi (1384-1404), elle comprenait le double-gros, le gros et le demi-gros, et avait cours en Flandre.

et remplissent une quantité d'autres missions. C'est une dépense très importante dans les premiers comptes de la ville que celle des voyages et messageries.

A Lambert Craibien, pour 1 jour de cheval, viii^s, Dunkerque
1 grant acroupi pour xi^d, alant, par lordenance de Noss.,
hastivement en le ville de Dunquerque pour savoir le
vérité de ce que on avoit dit à nos dis singneurs, que les
Englés avoient venu à poissance pour prendre ledicte
ville de Dunquerque, dont il nen fu riens. Et parti le
ix jour de juillet, pour ce..... viii^s.

A Pierre de Morcamp, sergant de Nosseig., pour Thérrouanne
1 jour de cheval au foer dess. dit, portant lettres de par
Noss. au baillieu et eschevins de le ville de Terrewane
audit lieu, pour ii hommes et une femme qui estoient
prisonniers audit Terrewane, lesquels estoient soupe-
chonné davoit intention de bouter le fu en le dicte ville
de Terrewane et en aultres boines villes. Et parti ledit
Pierre le xiii^e jour de juillet, pour ce..... viii^s.

A Franchois de Pois, messagier, pour 1 voyage fait Paris
par le commandement de Nosseigneurs, à Paris, portant
lettres de par Mons. le Bailleu et Nosdis singneurs
maieurs et eschevins à Mons. le duc de Bourgoigne,
Mons. de Croy, et Mons. le chancelier de la royne, pour
eux sénéfier et faire savoir le arsin fait le vii jour
davrilz dairin passé, par les Englés, des fourbours de le
rue boulizienne, et que ad ce fust pourveu et remédiet,
adfin que plus grant inconvéniens nen peust ensiever
par iceux Englés. En quel voyage il a vacqué de cheval
xi jours, viii^s parisis monnoie du roy pour jour. Et parti
le viii^e jour davril, soit à xi^d lacroupy iii lib. xiiii^s i^d.
(1412-1413).

A Vincent Lescot 1 jour de cheval, alant à Ardres Ardres

portant lettres de par Nosseig. le bailleu et Noss., à Mons. de la Paulme, lieutenant du capitaine dudit lieu, pour savoir nouvelles du conte darondel et du conte de Werwic (Warwich), englés, lesquels on disoit estre venus à Calais à grant puissance. Et parti le second jour dudit mois daoust, pour ce viii^s à x^d lacroupy et au par..... vii^s vi^d.

Aire-sur-la-Lys

A Jehan Poulain, wette de le ville, pour iii jours de cheval, alant, demourant et retournant par deux fois de ceste ville à Ayre, portans lettres de par Noss. à Mons. de Croy, touchant le fait des gens de Ector de Saveuses qui sont de soux ledit Mons., logiés à Blendecque¹, à Hellefaut², à Bilques³ et ailleurs environ le banlieue de ceste ville, lesquels avoient prins lor et l'argent, pilliet et robé les lincheux⁴ et tout ce quils pooient avoir et emporter, appartenant aux bourgeois et habitans demourant en ledicte banlieue, et oultre, avoient navré pluiseurs desdits bourgeois et habitans et les aucuns tué; adfin quil pleusist aud. Mons. y remédier. Et parti le x^{me} jour daoust, pour ce xxiiii^s à xi^d lacroupy et au par..... xxii^s vi^d.

Diverses localités voisines de Saint-Omer

A Pierre Faynient, pour iii jours de cheval, alant par lordenance de Noss. ès villes de Faukenberghe⁵, Fruges⁶, Coupele⁷, Cléty⁸ et ès marches denviron, pour savoir et enquerre où Ector de Saveuses et les gens darmes estoient en se compaignie ès dis lieux, avoient intention de aler, pour ce que on disoit quils devoient

1. Canton sud de Saint-Omer.
2. id.
3. Commune d'Helfaut.
4. Draps de lit.
5. Arrondissement de Saint-Omer.
6. Arrondissement de Montreuil.
7. Coupelle-Vieille, canton de Fruges.
8. Canton de Lumbres.

avoir venu jésir et logier à Tilques ¹, à Arques ², Blendecques, Hellefaut et ailleurs ou pays par dechà et quilz avoient propos de tout gaster, adfin que sur ce nosdis Sing. y puissent pourveir ³. Et parti le xvi^{me} jour pour ce xxiii^s à x^d lacroupy et au par.... xxii^s v^d.

(1413-1414.)

A Pierrequin Coulon, de Hesdin ⁴, qui, le premier jour de juing un matin, apporta les premières nouvelles de lentrée en Paris par les gens du roy et de Monseigneur et le prinse du comte d'Armagnac ⁵. A luy ordonné par Nosseigneurs pour son vin un clincart d'or, vault au parisis..... xviii^s v^d.

Prise du comte d'Armagnac à Paris en 1418

Au messagier de le ville de Breuillet, venant de Dieppe, qui apporta nouvelles à Noss. du siège des Englois estans devant Rouen ⁶ le vi^e jour doctobre, au par..... viii^s.

Anglais devant Rouen

(Despense pour dons et courtoisies, 1417-1418).

A Lambert Craiebeen, pour deux chevauchies quil a fait en ce mois davril en banlieue, par le commandement de Mess., à faire savoir aux habitans quilz se retraissent pour les nouvelles qui estoient venues que les Angloiz devoient chevauchier en pais. Fait le xxiii^e jour davril lan mil iii^e et xix, pour ce..... viii^s.

Anglais

A Jaques Planté, messagier de le ville, pour le derrain jour davril lan mil iii^e et xix que il, à cheval, du com-

Tournehem

1. Canton nord de Saint-Omer.
2. Canton sud de Saint-Omer.
3. Ledit Pierre était parti aussitôt pour Aire et Terrewane, et rapporta la nouvelle certaine que Ector de Saveuse et ses gens « ne venoient point par dechà ».
4. Chef-lieu de canton (Pas-de-Calais), ancienne ville forte.
5. Bernard VII, comte d'Armagnac, connétable de France et premier ministre de Charles VI, massacré par le peuple à Paris après la prise de la ville par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, que la reine Isabeau avait appelé à son secours (30 mai 1418).
6. Les Anglais avaient attaqué Rouen le 26 août 1418.

mandement de Mess., porta lettres closes par devers David le Marvere à Tournehem¹, afin que lui et autres compagnons de le forteresse faissent escoutes celle nuit pour estre garandi contre les Angloiz, silz fuissent venus, pour les gens de trait et autres de ceste ville qui le lendemain alèrent au may à Rihoud² en le manière acoustumé, pour ce..... viii^s.

.

Pontoise A Jaques Planté, chevauteur de le ville, pour un voiage par lui fait à Pontoise par devers le roy et Mons. pour savoir des nouvelles, et parti par lordonnance de Mess., le vi^e jour de juing lan mil iii^e et xix, si retourna le xxiii jour dicellui mois (y reste 18 jours). vii¹ iii^s.

Pontoise et Paris A Jaques Planté, messagier de le ville, pour un ii^e voiage par lui fait de lordonnance de Mess. par devers le roy et Mons. à Pontoise et à Paris pour savoir des nouvelles, ouquel voiage il a vaqué par xxv jour, pour jour viii^s paris., valent..... x¹.

(Despense pour voyages, messageries, 1418-1419).

23 JANVIER 1420

Roi et reine d'Angleterre A Coppin Planté, chevauteur de le ville, envoyé de par Noss., avec mons. de le Viesville, alans devers le Roy et le Roynne dengleterre³ partis damiens à venir entrer en mer à Calais pour aler en Engleterre, et ce pour savoir silz venroient en ceste ville, ouquel voiage led. Coppin vaca par 6 jours et parti le xxiii^e jour de janvier lan mil iii^e et vint, pour jour xxiiii^s par., val. à monnoie de ce compte..... vi¹.

.

1. Canton d'Ardres (Pas-de-Calais).

2. Rihoult, bois et château à Clairmarais près Saint-Omer.

3. Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière née en 1402; elle venait d'épouser Henri V, roi d'Angleterre, à la suite du traité de Troyes du 21 mai 1420 par lequel la reine Isabeau et le nouveau duc de Bourgogne Philippe-le-Bon resserraient leur alliance avec les Anglais.

26 JANVIER 1420

A Aléaume daudenfort, boursgrave de ceste ville, qui, Roi et reine
d'Angleterre
à la requeste de Noss., le diemenche xxvi^e jour de janvier lan mil iii^e et vint, ala à deux chevaulx par devers Mons. de la Viesville estant à Térouenne par devers le roy dengleterre qui y arriva au giste ledit jour, passant à aller en Engleterre, avec lui la Royne, et ce pour savoir quel chemin il tenroit et sil venroit par ceste ville, lequel y vaca... etc., monnaie de ce compte..... c^l vi^s iii^d.

(Despense pour voyages, messageries, 1420-21).

27 JANVIER 1420

A Henry Craye sergent de Noss., pour despens de id.
bouche faiz par nosdiz seig. le lundi xxvii^e jour de janvier lan mil iii^e et vint que ensemble ils alèrent jusques au chemin de Leveline¹ faire la révérence au Roy et à le Royne dengleterre qui passoient par le dit quemin, alans à Calés, pour ce monnoie de ce compte. LXIII^s.

(Despense de bouche, 1420-1421).

20 JUIN 1421

A Pierre Lecouvreur pour lui et Martin de Hordain Roi d'Angle-
terre
qui ont vacqué, est assavoir led. Pierre par vi jours et led. Martin par deux jours, chascun à un cheval, en avoir alé à Calés, par l'ordenance de Nosseigneurs, tant pour le fait de le drapperie avec Colart Lehure, comme pour savoir lestat de le venue du roy dengleterre et quel chemin il tenroit ou mois de juing lan mil iii^e et xxi, pour jour à chascun deulz xx gros et xl gros que Mesdit sieurs ont ordonné au dit Pierre pour considération de le grande despense et chierté de vivres qui est au dict lieu de Calés... le xx^e jour dudit mois de juin. pour ce au par..... xxvi^l xiii^s iii^d.

(Despense pour voyages, messageries, 1420-21).

1. Leuline ou Leulène (la), voie romaine de Térouanne aboutissant à la mer à Sangatte.

Paris

A Coppin Planté, chevaucheur de le ville, pour un voiage quil a fait à Paris, portans les procurations et besoingnes touchans le ville pour faire les présentations aux jours darains du présent parlement assigné au ix^e jour de décembre lan mil III^e et XXI, en quel voiage il a vacqué par XXII jours par le péril et dangier des chemins et pour attendre compaignie à aler et retourner le plus seurement quil pooit, pour jour x^s valent XI lib. p. nouvelle monnoye du roy, lescu dor pour XVIII^s. ... *Item* lui a esté baillié quil a affirmé avoir païé à se part pour guides sur le chemin VIII^s par., pour tout au par..... III^{xxxi} I III^s.
(*id.* 1420-21).

VII

Despense pour vins de présens fais par les IIII sergens de Nosseigneurs, à monnoie courante.

Des présens en vins étaient faits chaque année à diverses époques, notamment à Pâques, à la Pentecôte, à la Saint-Jean, à la Toussaint et à Noël, les jours des fêtes de Saint-Omer en juin et en septembre, et pour certaines chevauchées. Ces présens augmentaient assurément les gages des nombreux officiers de la ville qui recevaient déjà argent, robes, cires et vins¹, mais on voit en outre participer à ces distributions le bailli et son lieutenant, le châtelain et les sergents du bailliage, puis divers ordres religieux, les Dominicains, les Cordeliers, les Clarisses, les Chartreux du Val de Sainte-Aldegonde et enfin les trois recluses² de la ville; le vin employé est du

1. Voir ci-dessus II, III, IV, V. Nous aurions rapproché ce chapitre VII de ceux-ci si nous n'avions tenu à suivre l'ordre même des comptes dont nous voulons conserver la physionomie.

2. Voir aussi, chap. XI, *Dons et courtoisies*.

vin « franchois », du vin « de poitou » et du vin « raimois »¹.

Pour chevauchies as trièves, le premier jeudi de ce présent eschevinage : A Mons. le bailliy de Saint Aumer pour III kennes de vin à II^s le lot, sont XVI^s. — Au lieutenant dudit bailliy *idem*. — Au chastellain *id.* — Aux III sergens à mache du seigneur pour III kennes de vin aud. pris, sont XVI^s.

A Mons. le maieur sire Nicole de Wissoc III kennes de vin aud. pris, sont XVI^s. — *Idem* au 2^e mayeur, au clerc de le hale une kenne de vin audit pris III^s. — Aux III sergens à vergue de Noss. pour III kennes de vin XVI^s. — Aux III wettes, II messagers et le roy des ribaux pour VIII los de vin audit pris XVI^s.

Pour le jour de Pasques aux quatre maieurs III kennes chascun XVI^s — au secrétaire de le ville II kennes VIII^s — au clerc de le ville une kenne III^s — aux III sergens à vergue III kennes XVI^s — à l'argentier de le ville II kennes VIII^s — au clerc de l'argenterie une kenne III^s — aux III wettes, II messagers et au roy des ribaux VIII los XVI^s — VI kennes de vin dont III franchois à III^s le lot et les III vin de poitou à II^s VI^d le lot présentées aux frères prescheurs² XXXIII^s — VI kennes de vin de poitou aux frères mineurs³ XXX^s — VI kennes de vin les trois vin Raimois à III^s le lot et les III aultres vin franchois à III^s aux dames religieuses de Sainte Claire⁴ XVII^s — III kennes de vin à II^s VI^d aux chartreux⁵ XX^s — III lots de vin de poitou au pris de II^s VI^d le lot présentez aux trois rencluses de le ville VII^s VI^d — à plusieurs taverniers

1. C'est-à-dire de Poitou et de Reims.

2. C'étaient les Dominicains établis à cette époque hors de la porte Boulensienne.

3. Les Cordeliers dont le couvent hors la ville fut démoli en 1477.

4. Le couvent des Clarisses, sœurs mineures de sainte Claire, ordre de saint François, était situé dans la rue Sainte-Claire. Elles tenaient des écoles.

5. Leur couvent était situé hors la ville dans le val de S^{te} Aldegonde.

ii kennes de vin franchois, à iii^s le lot pour les iii sergens à vergue — waittes et autres officiers de le ville qui essayèrent les vins dont on fist lesd. présens le jour de pasques, xii^s.

Pour le jour de le Penthecouste ut suprà et :

A sire David Daverhoud et sire Baudin le Pap eschevins, pour iii kennes de vin, à chacun ii kennes à ii^s le lot, pour avoir esté emprès le chief mons. Saint Aumer le jour Saint Aumer au mois de juin comme il est accoustumé, xvi^s.

A Ector de Morcamp sergent à vergue de Nosseigneurs, pour une kenne de vin aud. pris de ii^s le lot, pour avoir esté avec nosdis seigneurs au dit chief le dit jour comme il est accoustumé, iii^s.

Pour chevauchier as trieves, le nuit St Jehan ut suprà.

ii kennes de vin à iii^s le lot aux portiers de la porte du brûle le jour de la Magdalaine xii^s. — iii kennes de vin aux Jacobins¹ le jour St Jaque xviii^s. — ii kennes de vin iii^s le lot aux portiers de le porte boulizienne le jour Saint Jaques ix^s. — iii kennes de vin de le muison² au pris dessusdis aux Jacobins le jour Saint Dominicque xviii^s. — vi kennes de vin de le muison au pris dessusdis présentées aux dames religieuses de Sainte-Claire le xii^e jour daoust jour Sainte Claire xxvii^s. — A sire David Daveroud et à sire Baudin le Pap eschevins, pour avoir esté emprès le chief mons. Saint Aumer le jour Saint-Aumer, ix^e jour de septembre, à chacun deux kennes de vin pour iii kennes à ii^s le lot comme il est acoustumé, xvi^s. — A Ector de Morcamp, sergent à vergue de Noss., pour une kenne de vin pour avoir esté emprès nosdis sires aud. chief de Saint Aumer comme il est acoustumé, iii^s. — Aux portiers de le porte Sainte Croix le jour Sainte Croix, xiiii^e jour de septembre, deux

1. Ce sont les Dominicains, qu'on désignait en langage familier sous le nom de *Jacobins*, du nom de la rue Saint-Jacques, à Paris, où fut établie la première maison que ces religieux eurent en France.

2. Mesure.

kennes de vin ix^s. — Aux frères Cordeliers le jour saint franchois, iiii^e jour doctobre, vi kennes de vin de le muison xxvii^s.

Pour le jour de Toussaint : aux quatre Maieurs seulement chacun iiii kennes.

Pour les chevauchies à trièves le nuit de Noël ut suprâ.

Pour le jour de Noël comme à Pasques.

(1436-37)¹.

VIII

Despense pour le franque feste²

La franche feste était la foire qui se tenait le jour de la fête de Saint-Michel (29 septembre). Les textes ci-dessous des comptes de 1412 et 1417 indiquent, par la perception des droits d'estocage, de rouage et de portage³ perçus par différents seigneurs à diverses portes de la ville, le nombre de voitures qui y entraient à ce moment par les portes Boulenisienne, du Brûle, de Sainte-Croix, du Colhof, et qui dépassait 3396.

Le compte de 1417-1418 donne la dépense des bannières aux armes de la ville et celle de la publication de la fête⁴, et en outre l'importance des tonlieux perçus par le chapitre et par l'abbaye de Saint-Bertin⁵.

A Allart Dane, pour le droiture de son estocage de le estocage

1. Il n'y a pas de total de la dépense à la fin de l'article.

2. V. *les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 134 à 148.

3. *id.* t. I, p. 156.

4. *id.* t. I, p. 140.

5. Toutes ces dépenses sont indiquées en monnaie courante.

- porte Boulizienne durant la dicte feste xl^s par. valent
monn. cour..... XLIII^s IX^d.
- rouage A Mons. de Fremesent, pour les rouages de mil
IX^c III^{xx} cars, à III^d pour cascun car, passant par les
portes du brûle, boulizienne et Sainte-Crois en le dicte
feste, sont yci..... XXXIII lib. XX^d.
- portage A Jehan de la Jumelle, pour le portage de mil XXIII
cars, à 1 denier pour cascun car, passant par la porte du
Colhoff en ledicte feste, sont yci..... III^l V^s III^d.
- id. A Mons. le Maieur sire Jacques de Nortquelmes,
pour le portage de VI^c III^{xx} XIII cars, 1 denier pour cascun
car, passant par le porte Sainte Crois en le dicte feste,
sont yci..... LVII^s IX^d.
- id. A sire Jaque de Wissoc, pour le portage de VII^c cars,
1 denier pour cascun car, passant par le porte boulizienne
en le dicte feste..... LVIII^s III^d.
(1412-1413).
- bannières A Philippe de Fernacles, pour avoir refait VI bannières
appartenant à le ville, les V de soye et une de baterie
armoïées des armes de mons. et de le dite ville. XII^s.
.....
- trompettes A Jehan de Westandrenne, Estienne Le Conte, Andrieu
Le Boc pour Pierre Faynient, Pierre de Noefgardin dit
Affiquet, ménestreaux et trompettes, qui trompèrent et
cornèrent à le dicte feste, comme il est accoutumé, à
chascun XII^s monnoie courante.
.....
- tonlieu A capitre de Saint Omer, pour leur tonlieu de le dicte
franque feste XII lib.
Aux religieux de Saint Bertin, pour leur tonlieu de le
dicte franque feste XII lib.
(1417-1418).
- moule A Robinet de Lisques, coroiere, pour un maubre en
à méreaux pierre dure à méreaux et pour III^c et XLIII méreaux
destain par luy sur ce fais et délivrez, vu quel sont en
double entailleiz limage Saint Miquiel et les armes de
le ville pour faire le contreule du rouage et portage.. les

cars venront à le franque feste de le dicte ville ; tant pour cest an comme pour les ans avenir.

Fait le xxviii^e jour de septembre, pour ce an xxxvi^s.
(1418-1419).

IX

GUET

Despense pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de le ville de jour et de nuit aux portes, tour du chastel et forteresses de le ville.

Les dépenses pour le guet et la garde de la ville sont intéressantes ¹. En 1417-1418 il y avait deux portiers à chacune des portes Boulenisienne, Sainte-Croix et du Colhof, un seul aux portes du Haut-Pont, de l'Erbostade et de Lyzel ; on entretenait en outre deux gardiens pour les portes les plus importantes : celles Boulenisienne, Sainte-Croix et du Brûle. Les gardiens des clefs des portes n'avaient entre les mains qu'une des clefs de ces trois portes, les autres étaient entre les mains des échevins ². Il y avait deux touriers à la grande tour du château. Des chandelles placées dans des falots et des torches servaient à l'éclairage et on se chauffait avec du charbon et du bois ; des marchands de l'Ecluse et de Gand fournissaient des milliers de torches pour falots.

Les échevins et le mayeur avaient la responsabilité de la ville, et ce dernier était chargé de faire ouvrir les portes le matin, de les visiter à toute occasion,

1. V. Pagart d'Hermansart, *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 92 et suiv., et Gyry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 272.

2. Ceux des échevins à qui étaient confiées les clefs des portes de la ville recevaient dix livres par an (Comptes de la ville 1423-1424).

« avec l'assiette de la garde et conduite journalière
« d'icelle au soir. » On sait qu'après la nomination
du Magistrat les électeurs désignaient chaque année
le rang que chacun des échevins devait occuper¹ ;
les sept derniers étaient soumis au guet de nuit
« en quatorze jours une fois », les autres étaient
exempts. Les échevins de service veillaient dans une
chambre au-dessus de la scelle ou petit auditoire²
sur la grande place, non loin de l'hôtel de ville,
ils y étaient éclairés, en 1448, par des chandelles
placées dans une « corne de cerf en fourme de can-
« delier ou couronne », il y avait aussi en 1476 un
lit et ses accessoires. C'est sur la cheminée de cette
chambre où l'échevin faisait le guet, qu'on plaça un
bas-relief en pierre destiné à perpétuer le souvenir
de la tentative infructueuse faite en 1594 par les
Français commandés par le duc de Longueville pour
surprendre la ville du côté de la porte Sainte-Croix³.

portes

A Ghis de Loestende, dit boursier, pour se pencion
davoir esté portier à le porte boulizienne pour tout lan
de jour et de nuit finissant la nuit du XIII^e lan XVII,
XXIII¹ lacroupy pour XI^d, et au par.. XXII¹ VIII^s X^d.

A Obry de Morcamp, deuxième portier..... id.

1. Pagart d'Hermansart. *Les Greffiers de Véchevinage*. Saint-Omer, D'Homont, 1901, p. 35, règlement de 1644.

2. Ce bâtiment s'appelait aussi : la Conciergerie.

3. Ce bas-relief, qui est aujourd'hui au musée, était le témoignage de la fidélité des habitants à leur souverain qui était alors le roi d'Espagne. Les échevins se faisaient honneur de leur résistance aux Français. Cela est si vrai que M. Deschamps de Pas explique (*Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. X, 1^{re} partie, p. 137) que ce bas-relief en pierre blanche « resta à la conciergerie jusqu'en 1677, époque où, « par suite de la reddition de Saint-Omer aux Français, on jugea à « propos de le faire disparaître, afin de ne pas se mettre mal avec ses « nouveaux maîtres ». Les temps sont changés, et on a glorifié le vaincu en donnant, il y a quelques années, le nom de Longueville à la rue qui passe sur l'ancienne porte Sainte-Croix démolie.

A Jehan Fenene, dit Mauvais, et Gilles le Mandemaire, portiers de le porte St^e Crois.... id. à chacun.

A Wille le Calwe et Roland Lanswert, portiers de le porte du Colhof..... id. pour chacun.

A Obry de Wisque, pour se pencion davoit esté tourier en le grant tour du Chastel pour tout lan de jour et de nuit finissant audit xiii^e, xxiii^l lacroupy pour xi^d, et au par..... xxii^l viii^s x^d.

chastel

A Henri de Nortquelmes, au lieu de feu Jean de Wissoc, pour se pencion davoit esté tourier, avec ledit Obry, en led. grant tour pour led. an, jour et nuit, xxiii^l lacroupy pour xi^d, et au par.. xxii^l viii^s x^d.

id.

A Jehan de Thiennes, pour ses gages davoit esté portier à le porte du Haultpont, de jour et de nuit, pour tout lan finant aud. jour, xvi^l lacroupy pour xi^d, et au par..... xiiii^l xix^s ii^d ob.

portes

A Henry Dankart pour ses gages davoit esté portier à le porte de Lisle... xii^l lacroupy... au par. xi^l iii^s vi^d.

A Pierre le Prévost, pour ses gages davoit fait le sousgait ou chastel avec les bourgeois de le ville pour tout lan finissant oud. jour, xiii^l lacroupy pour xi^d, et au par..... xii^l iii^s i^d ob.

A Jaques de Strathem, pour ses gages davoit esté portier à le porte derbostade, de jour, pour tout lan finissant aud. jour, xii^l lacroupy pour xi^d, et au par..... xi^l iii^s v^d.

A Lizebette van Brest, demourant à Lescluse¹, pour viii^m de torques à falots à iii^l monn. cour. chacun millier, quelle vendit et délivra à le ville au mois de janvier lan xvii, lesquelles ont esté arses² et usées ès gais et gardes de le ville et en partie mises en le garnison dicelle, sont xxviii^l monn. cour., et au par.. xxiiii^l.

torches

1. L'Ecluse, petite ville hollandaise reliée à Bruges par un canal, était au moyen âge le port de cette grande ville commerçante. (Voir *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 126.)

2. Brûlées.

A Ghiestrut Staes, demourant en le ville de Gant, pour huit milliers de torques à falot, à III frans et demi monn. cour. (même usage), sont xxviii frans monn. cour., et au par..... xix¹ iii^s.

charbon

A Jehan de Westandrene... (qui a fourni vii^e et xv sacs de charbon pour les bourgeois de la ville qui ont esté à ces portes, plus pour le chambre du Conseil, largenterie, etc.), pour tout lan commençant la nuit du xiii^e lan mil iii^e et xvii jusques à la nuit du xiii^e mil iii^e et dix huit, mont. au par.... lxxvi¹ xviii^s.

bois

A Jehan Puchel, marchant de bos, pour ii^m c et iii quarterons de bos que on nomme pacques, à xviii^s monn. cour. le cent, lequel bos a esté ars et usé ès gais portes et gardes de le ville et en le grande tour du chastel (même époque), pour ce au par.. xlvi¹ xiiii^s x^d ob.

Au carton qui a amené ce bois.... xlix^s viii^d ob.

Au copeur de bois qui l'a coupé.. lxxiiii^s vii^d ob.

chandelles

A Wille de Spicre, craissier¹, pour xvii^e lxxix l. de chandelles de sieu², à ix^d paris. le livre, arses et usées es gais, portes, en le grant tour du chastel et wardes de le ville... au par..... lxvi¹ xiiii^s iii^d.

clefs des portes

A Jehan de Heuchin, pour sen salaire davoit tenu et gardé une porcion des clez de le porte boulisienne pour tout lan... x¹ à xi^d lacroupy, et au par.... ix¹ vii^s.

A sire Folque de Rebecque, dit hustin, pour sen salaire davoit tenu et gardé semblablement lune porcion des clez de ledicte porte pour tout lan..... id.

A sire Guillebert d'Yvregny — portion des clez de le porte S^{te} Croix... au p..... ix¹ vii^s.

A sire Wille le Rude... id..... id.

A sire Jaque Platel — portion des clez de le porte du Brûle, au par..... ix¹ vii^s.

A sire Jaque de Beutin... id..... id.

A sire Vinchent Flourens — clez de le porte du pré labbé, au par..... lxxiiii^s ix^d ob.

1. Graissier.

2. Suif.

A sire Baudin Ore — clez de le porte de Lisle,
au p..... IX¹ VII^s.

A sire Estienne desperlecques — clez de le porte du
Hautpont, au p..... IX¹ VII^s.

A sire Jaques de le Desuerene — clez de le porte
derbostade, au par..... IX¹ VII^s.

A sire Jaques Platel — clez de le porte coulplier,
au p..... LVI^s I^d.

A Miquiel Cawe — clez de le gante cheze emprès le
flotte... au par..... XXXVII^s V^d.

A Jehan Neudin — clez de le porte de Malevaut,
au par..... XXXVII^s V^d.

A Willes Jaquemin, pour se paine et labour davoit
tenu les clez de le kaine qui est dehors de ledicte porte
de Malevaut, au par..... XXIX^s XI^d.

A Jehan de Westrandene, pour faire savoir aux
connestables de veiller toutes les nuits de lan et à yceulx
baillier bos, carbons et candelles, au par. CXII^s II^d ob.

Somme pour despens pour le gait de le ville de jour
et de nuit..... CLXIX¹ VIII^s I^d ob.
(1417-1418).

A sire Guérart le Merchier, pour une corne de cherf ^{guet}
en fourme de candelier ou couronne servant pour y as- ^{des échevins}
seoir candelles en le cambre deseure le salle où mes-
sieurs et ceulx qui font le guet ont accoustumé de eulx
tenir XVI^s.

(*Despense commune 1448-1449, f^o VII^{xx} XIX v^o*).

A Mahieu du Castel, pour ung lit et travessain XLVIII^s. id.

Item pour une sarge¹..... XVII^s.

Item pour ung loudier²..... XX^s.

Item pour ung oreiller estoffé..... X^s.

Et pour estrain³..... XII^d.

Montent lesdites parties qui ont été employés et

1. Serge et le meuble fait de cette étoffe.
2. Matelas.
3. Paille.

mises en le chambrette estant dessus le scelle hault, là où les eschevins faisant le guet pour la nuit ont accoustumé de reposer III^l XI^s.

(*Despense commune 1476-1477, fo VII^{xx} VIII*).

bannière

A Jehan Estevenne, peintre, pour son salaire de avoir paint le bannière que le guet du jour boutte hors, sur le tour de Sainte Audegonde, quant les gens d'armes viennent de cheval vers la ville..... VIII^s.

(*Despense du guet 1476-1477, fo VI^{xx} XIII^v*).

A Jehan Le May (et 9 autres) qui ont fait le guet sur la muraille de ceste ville pour la seureté dicelle depuis le xvii^e jour de janvier lan LXXVI includ jusques au xiiii^e jour d'avril ou dit an LXXVII aussi includ, ou sont III^{xx} VIII jours, à xviii^d chacun deulx par chacune nuit..... LXVI^l.

(*Mandat du 3 mai 1477*).

(*id. 1476-1477*).

Le guet se faisait aussi hors la ville quand on craignait que les ennemis qui battaient le pays d'alentour ne vissent à surprendre la place.

JANVIER ET MAI 1412

guet au dehors
de la ville

A Gilles Le foel, Hans Wouten et Jehan Erquet, bourgeois, pour avoir fait le sourgait au dehors de le ville de St Omer ou mois de janvier par eux trois par deux-mois, adfin on ne fust souprins des Englès. Et leur a esté ordené à cascun III^s le nuit, monnoie courante.

id.

Audit Gilles Le foel, Jehan Le Zuttre, Jehan Le Copman et Simon Le Pap, pour avoir fait le sourgait à cheval, au dehors de le dicte ville, le nuit et jour de may, adfin que on ne fust souprins des Englès, pour ce que on avoit fait courre renommée que iceux Englès devoient avoir venu au may, et leur a esté ordené à cascun XVI^s.

id.

Item aux mêmes pour avoir fait le sourgait au dehors

de le dicte ville par cent et wit nuis, à cascun IIII^s monnoie courante pour le nuit.

(1412-1413).

MARS 1416

A Jehan Brisse, maistre et conestable des archers ^{guet au dehors} de la ville pour luy et ses compaignons... tous archiers, pour les paines et diligences quilz firent en le première sepmaine de mars, darain passé, pluseurs fois, et mesmement firent guet toute une nuit et firent escoutes au dehors de le porte boulizienne, pour doubte que les gens darmes dont Jehan du Clo estoit capitaine et autres pillars qui estoient logiés à Quelmes et environ ceste ville¹ ne vissent pillier et ardoir² les fourbours ; pour lesd. conestables VIII^s et pour cascun des autres qui sont sept IIII^s, sont XXXVI^s monnoie courante, et au paris..... XXX^s X^d.

(1416-1417).

MARS 1476

A Chretien le Bacre, Silvestre le Rustre (et 2 autres) pour avoir fait les escoutes hors la porte Boullizienne depuis le vi^e jour de mars an de ce compte jusques au xv^e jour dudit mois, ou sont xi nuytz, pour chacune nuit et à chacun deulx II^s, ci..... CX^s.

(Mandat du 20 mars 1476).

A Notmet Crocuelois, Jehan Limosin et Ganiot Ducrocq qui ont fait les escoutes à cheval pour ung jour et nuyt sur le pays entour ceste ville et banlieue pour savoir se aucun franchois venroient envers ceste dite ville, à chacun deulz pour eulx et leurs chevaux X^s, ci..... XXX^s.

(Mandat du 1^{er} août 1477).

(1476-1477).

1. Il s'agit des Bourguignons. — *Quelmes*, canton de Lumbres (Pas-de-Calais).

2. Brûler.

X

Despense de bouche fais par Noss. Maieurs eschevins pour l'estat et honneur de le ville, monnoie courante.

Les dépenses de bouche concernent des repas assez nombreux faits aux dépens de la ville, notamment au moment du renouvellement et de l'installation de l'échevinage, de la reddition et de « la visitation » des comptes, et ceux offerts dans certaines circonstances exceptionnelles à divers personnages ¹.

Nous avons déjà parlé de ceux donnés avant l'ordonnance de 1447 ² la nuit de l'Epiphanie, époque où avait lieu le renouvellement du Magistrat. Après cette ordonnance, le nombre des convives fut modifié et on y adjoignit les électeurs, c'est ce qu'indique la dépense ci-après faite en 1448-1449 :

Diner de la nuit de l'Epiphanie lors de l'élection de l'échevinage

A l'argentier, quil a païé pour la moictié de le despense des deux disners fais le nuit des roys mil III^e XLIX après le renouvellement de le Loy, en la manière accoustumée : l'un à lostel Mons. le maieur sire Aleaume de Rebeque, où estoient Mess. maieur et eschevins de lan de ce compte, les conseillers, les dix jurés dudit an et ceulx qui avoient esté évoqués à faire ledit renouvellement est assavoir : trois des curez, trois des nobles hommes et trois des bourgeois de ceste ville, et ensuiuant les ordonnances sur ce faites. — Et lautre, à lostel sire Jacques Muselet, où estoient Mons. le bailli, son lieutenant, le receveur, le chastellain, mess. maieur et

1. Voir ci-après XI, *Dons et courtoisies*.

2. *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, pp. 77 et 78. Comptes de 1420-1421. — *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 71 à 73. Vérification du compte de 1416-1417.

eschevins, les x jurez renouvellez le dit jour, l'argentier, clers et autres officiers de la ville..... xv^l i^s.
(1448-49, f. vi^{xx} xi r^o).

En outre, le jour de l'installation du nouvel échevinage, le 13 janvier, avait lieu un autre dîner où assistaient les nouveaux élus, l'argentier, les clercs, sergents et autres officiers ; on distribuait aussi du vin aux quatre vettes, aux messagers et au roi des ribauds.

A Monsieur le maieur Jaqueme de Nortkelmes, pour 1 disner fait en son ostel, où furent tous Nosseig. du Installation de l'échevinage le 13 janvier
nouvel eschevinage, argentier, clers, sergans et plusieurs autres officiers de Noss., le nuit du tréisme lan dessusdit leschevinage renouvelé..... ix^l xii^s.

As iii wettes, ii messagers et le roy des ribaux, à eux donnez en courtoisie, par l'ordenanche de Noss^{grs}, le nuit du xiii^e quant cest présent eschevinage fu renouvelé, pour faire leur royaume, iii kennes de vin. xvi^s.
(*Despense pour dons et courtoisies, etc., 1412-1413*).

A Mons. le maieur sire Jaque de Nortquelmes, auquel Noss. et les dix ont ordonné, en récompensation de deux divers par luy fais les nuis du xiii^{me} l'an xviii et xix, pour la chierté des vivres, outre ce qui en est escript au capp^{tre} des despenses de bouche, au par..... viii^l.
(*Despense de bouche, 1418-1419*).

Aux iii waites, ii messagers et le roy des Ribaux pour leur royaume la nuit du xiii^{me} quand ce présent eschevinage fu renouvelé, à eulx donné en courtoisie, de l'ordonnance de Mess., comme il est acoustumé, iii kennes de vin tenant deux los, le kenne à ii^s vi^d le lot, sont..... xx^s.
(*Despense pour dons et courtoisies, etc., 1436-1437*).

A la Chandeleur (2 février) après « le rebail des

fermes » et le renouvellement du mandat annuel des cœuriers ou égards des corps de métiers, on voit, en 1412-1413, une distribution de dragées et de vins au profit du bailli, du châtelain, du lieutenant du bailli, du receveur, des maieurs et échevins et d'autres officiers :

Distribution
de dragées
et vin à la
Chandeleur

A Malin de Bouloingne, sergant de Noss., pour III lb. de dragée à x^s le livre, VIII los de vin à II^s III^d, despendus en le cambre du Conseil par mons. le baillieu, le chaste-
lain, le lieutenant, le receveur, noss. maieurs et esche-
vins et austres officiers de Mons. et de le ville le nuit
nostre Dame Candelier, lan dessusd. x^l VIII^s.
(1412-1413).

XI

Despense pour dons et courtoisies fais pour l'onneur de le ville

Les dépenses pour dons et courtoisies sont extrê-
mement variées. On trouverait successivement dans
ce chapitre des comptes tous les dons en or, argent
ou orfèvrerie et autres¹ faits non seulement aux
comtes d'Artois, mais à leurs principaux officiers à
l'occasion de leurs visites dans la ville ou de divers
événements politiques.

Les deux premiers des textes qui suivent com-
prennent des dépenses pour joyeux avènement.
Philippe-le-Bon, qui fit son entrée à Saint-Omer le
9 septembre 1421 et y prononça le serment de
maintenir les anciens privilèges de la cité, reçut
alors le don de la ville à l'occasion de son joyeux

1. Il y a des dons en nature : voir ci-après celui d'une haquenée
(jument ou cheval) au comte d'Etampes.

avènement, et diverses sommes furent aussi payées aux officiers qui l'accompagnaient : son principal chevalier et conseiller, son échanson, son héraut roy d'armes, son fournier, son portier, l'huissier de la salle, l'huissier d'armes, le sergent d'armes, deux trompettes, des pages, deux chevaucheurs, un valet de pied et son fou. L'échevinage paya même les frais de la lettre contenant le serment du prince.

De plus, ces courtoisies ne sont pas seulement faites « pour l'honneur de la ville, mais aussi dans son intérêt, car l'échevinage sollicite fréquemment par des présents la bienveillante attention des personnages qui peuvent s'intéresser à ses affaires, et même celle des magistrats qui doivent en décider. C'est là aussi qu'on rencontre les libéralités faites aux hôpitaux, à des ordres religieux, des gratifications variées, des secours aux voyageurs, etc.

Présents pour joyeux avènements

A Mons. le maieur s. Jaques de Nortquelmes, pour 1 pot, une couppe à couvercle et éghier¹, tout d'argent doré et pesant xi mars et demi, accaté à fœur fait xi^{xx} escus d'or à xviii^s vi^d lescu, laquelle dicte vaisselle a esté présentée à Mons. de Charrolois, aîné fils de Mons. le duc de Bourgoigne², à son joieux advènement le xxv^e jour de septembre, pour ce..... vi^{xx} ix¹ x^s.

A Pierre Clay Zoene, orfève, pour avoir rebruni la dicte vaisselle..... iii^s.

(1412-1413).

1. Aiguère.

2. Il s'agit ici du fils du duc Jean-sans-Peur, qui porta plus tard le nom de Philippe-le-Bon et qui était né en 1396. En 1418 il accorda, au nom de son père, à la ville, une surséance d'un an pour le paiement de ses dettes (v. ci-dessus p. 45). Plus tard, Charles-le-Téméraire porta aussi du vivant de son père le titre de comte ou de duc de Charolais (voir ci-après XV).

Philippe-le-
Bon

A nostre très redoubté seigneur Mons. le duc de Bourgoigne, comte de Flandre et d'Artois, pour son joyeux avènement, les parties qui sensuiet :

Primes, pour lui faire présent, III^e escus dor.

Item, à Mons. de Robais, son principal chevalier et conseiller, XL escus dor.

Item, à Jehan de Quillent, escuier, son eschancon, III nobles.

Item, à son hérault roy darmes, I noble.

Item, à Richart, son fournier, I escu de durdrecht¹ dit clincart².

Item, à Jehan le Bloc, portier, I escu de durdrecht.

Item, à Herman, huissier de le sale, I escu de durdrecht.

Item, à Lyonnell de Gand, huissier darmes, I noble et demi.

Item, à Jehan Huchelin, sergent darmes, I noble.

Item, à Coppe Trippe et Andrieu, trompettes de mon dit seigneur, II mailles de Ghelre³.

Item, aux pages de Mons., II escus de Durdrecht.

Item, à Jehan le Boulenghier, son chevauteur, I escu dor.

Item, à Guillui, son valet de pié, I moutanchel dor.

Item, à Willequin, son fol, VIII gros.

Item, à Jehan Grehée, chevauteur de mon dit seigneur, de sourhabondant pour ce quil est prisonnier raenchonné des arminas, I maille de Ghelre.

Item, pour le lettre en las de soye et chire vert baillée par Mons. de son serment quil a fait à le ville, par laquelle il confirme les privilèges dicelle, tant pour les secrétaires comme pour le scel : XX nobles.

Item, pour lescription de la lettre XXIII gros de Flandres.

1. Dordrecht, ville de Hollande.

2. Clinquant, monnaie de Flandre.

3. Gueldre, province de Hollande.

Fait le ix^{me} jour de septembre lan mil III^c et XXI^l, pour ces parties à monnoie de ce compte II^m VIII^c X^l I^s III^d.
(1420-1421).

Repas et dépenses lors des entrées de princes¹

On trouve dans le compte de 1420-21 la mention de repas donnés lors de la première entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois, le 9 septembre 1421 et des sommes payées aux wettes et ménestrels qui allèrent au devant de lui.

A Mons. le maieur sire Extasse de Morcamp, pour despens fais par aucuns de Noss. à disner et à soupper en son hostel le jour Saint-Omer derrain passé que nostre très redoubté seigneur Mons. le Duc fist son entrée première comme seigneur dedens le ville, x^l III gros de Flandres (dépense réglée le vi^e novembre 1421 monnaie courante)..... VI^l VIII^s.

Entrée du duc de Bourgogne le 9 septembre 1421

(*Despense de bouche, 1420-1421*).

Aux wettes et ménestrels de le ville, pour despens quils firent mardy derain passé à la venue de Mons^{sr}, XII^s le gros du Roy pour III^d. Passé par Noss. en hale le XII^e jour de septembre lan mil quatre cens et XXI, pour ce les d. XII^s, qui valent monnoie de ce compte XLVIII

(*Dons et courtoisies, 1420-21*).

A Jehanne, vefve de feu Clay le Pap, pour avoir burni vi tasses d'argent lesquelles doivent estre présentées à madame de Bourgogne..... XX^s.

(*Despense commune, 1420-1421*).

En 1437 le duc et la duchesse de Bourgogne viennent en la ville le 19 juillet : nouvelles courtoisies :

1. C'est le jour de l'entrée du duc à Saint-Omer, ainsi qu'il résulte de la pièce qui suit.

2. Voir § XV. *Despense pour poisson et volille*.

Entrée du duc et de la duchesse de Bourgogne le 19 juillet 1437 A plusieurs personnes dénommées cy après, pour xviii gros beques, vi carpes et xxv perques présentées de par le ville à Mons. le duc et à Madame la duchesse venus en ceste ville le xix^e jour de juillet lan mil iii^e et xxxvii.

Dépense, avec tous les frais accessoires, montant à..... XLII^l XVIII^s.

(Mandat du 26 juillet).

(Dons et courtoisies, 1436-37).

Le 19 août 1449, Philippe-le-Bon se trouvait à Saint-Omer, et, « comme accoustumé est », la ville fait diverses libéralités à quelques officiers inférieurs :

Libéralités à des officiers inférieurs 14 août 1449 A l'argentier, quil a païé à ceux qui sensuient : primes au palfernier de Mons. le duc xiiii^s, aux huissiers de salle xiiii^s, aux valet de piet xiiii^s et aux portiers amez piettre de xviii^s, sont pour les parties LX^s qui, de lordonnance de Mess. maieur et eschevins, le xix^e jour daoust mil iii^e XLIX que mon dit sieur estoit en ceste ville leur furent donnés en courtoisie, comme accoustumé est une fois en lan pour tant que mon dit sieur viengne en ceste dicte ville, pour ce cy..... LX^s.

(1448-1449, f^o vi^{xx} XII v^o).

Présents pour recommander les affaires de la ville à différents personnages

Puis viennent les présents intéressés faits à tel ou tel personnage soit, « afin que les affaires dicelle « ville il eust doresnavant plus agréables et recom- « mandez par devers mond. sgr le duc », soit « en « remunéracion des paines et labeurs qu'il a fais à « icelle ville en pluseurs manières ». Et ce sont ou le bailli d'Amiens, ou le procureur d'Artois, ou des

conseillers du duc et du roi, ou encore « aucuns
« amis et bienveillans » que l'on ne veut pas désigner
autrement.

A Pierre Silvestre, orfeure, pour une aiguière d'argent
boullonnée et de bonne facion à lui accatée, pesans
trois marcs et demi mains i sisain, présenté et donnée
de par le ville à Mons. le bailli damiens à se première
venue à lassise de Monstreuil au mois de janvier lan
mil III^e xxxv, pour marc de viii onches, viii lib. viii s,
vault..... xxix^l III^s.

Bailli
d'Amiens

Au procureur dartois, pour courtoisie à luy faite pour
les noches de son mariage, vi philippus dor le viii^e jour
de fevrier lan mil III^e xxxv. Et pour ce lesd. vi phi-
lippus dor à xxiiii^s le pièche valent..... vii^l III^s.
(1435-1436).

Procureur
d'Artois

A sire Aléaume de Rebeque, pour une hagenée de
poil gris pumelée, à lui achetée lescus de XLVIII gros
pièce, laquelle considéré l'affection et désir que y avoit
Mons. le conte destampes¹, fu, de lordonnance de Mess.
maieur et eschevins, eu sur ce ladvis et délibération
des dix jurez du commun, donnée et présentée ou nom
de le dite ville, par mes ditss. au dit Mons. le conte, afin
que les affaires dicelle ville il eust doresnavant plus
agréables et recommandez par devers mon dit sgr le duc.

C^{te} d'Etampes

Mandement du III^e jour d'avril avant pasques mil
III^e XLVIII..... XL^l.
(1448-1449, f. vi^{xx} XII r^o).

A l'argentier, qui, de lordonnance et commandement

Divers

1. Jean de Bourgogne, dit Jean de Nevers, comte de Nevers, de
Rethel et d'Eu, cousin germain et protégé du duc Philippe-le-Bon.
(Léon Marquis. *Les seigneurs d'Etampes, chronologie des barons,
comtes et ducs d'Etampes*. Etampes, L. Humbert-Droz, 1901, pp. 17
à 20.)

de Mess. maieur et eschevins, et eu sur ce ladvis et déliberacion des dix jurez du commun de ceste ville, il a païé et qui ont esté donnez à aucuns amis et bienveillans dicelle, en rémunéracion des dilligences et labeurs quilz ont faictes à lentretenement des ordonnances de par Mons. le duc de Bourgoigne certain temps a bailliez et confirmées au bien de le justice, gouvernement et police dicelle ville, et pour eulx avoir employé en diverses manières à lexpédicion des affaires de la dicte ville, et afin que iceulx ilz aient plus recomendez devers mondit sieur, comme ilz ont tousjours démontré ainsi quil a esté rapporté à Mesdis sieurs et à iceulx jurés : II^e escus dor du prix de XLVIII gros lescu, valent par mandement du xv^e jour davril après Pasques mil III^e XLIX, ci. II^e XL¹.
(*Id.*, f. VI^{XX} XII r^o).

Conseiller
du roi

.....
A sire Jaques Flamens, pour VIII^e de menu vaer¹ que, de lordonnance etc., ont esté par maistre Jehan de Sus-saint Légier, conseiller, ou nom dicelle ville, présentez et donnés à lun des conseillers du roy nostre sire pour et en rémunéracion des paines et labeurs quil a fais à icelle ville en pluseurs manières, dont mesdiss. et iceulx jurez ont esté bien acertenez, et afin que plus il eust les besoingnes et affaires de le dicte ville en espéciale et singulière recommandacion XIII¹ VIII^s.
(Mandement du XII^e jour de décembre mil III^e XLIX).
(*Id.*, f. VI^{XX} XIII).

Bailli
d'Amiens

.....
A largentier, que il a délivré à maistre Guillebert Dausque XXIII escus du pris de XLVIII gros lescu, lesquelz, de lordonnance de mess. maieur et eschevins, eu sur ce ladvis des dix jurez du commun, ont esté par ledit maistre Guillebert présentez et donnez ou nom de ceste ville à Mons. le bailli damiens, lui requérant que

1. *Vair*, fourrure blanche et grise très à la mode au moyen âge : on distinguait le menu vair et le gros vair.

les affaires et drois dicelle ville, comme ses prédécesseurs fait avoient, en justice il eust recommandez et en sa mémoire, sans faire ne souffrir les bourgeois de ceste dicte ville traictier par appeaulx, ne autre manière, par les officiers du roy nostre sire, contre leurs franchises, libertez et previllèges. (Mandement du xv décembre mil III^e XLIX), ci..... XXVIII¹ XVI^s.

(*Dons et courtoisies, id., f. VI^{xx} XIII*).

.....

A l'argentier de la ville, que, de l'ordonnance de Mess. Maires et eschevins, eu sur ce ladvis des dix jurez du commun de ceste dicte ville, il a délivré et qui a esté présenté et donné à aucun seigneur du grant et prochain conseil de Mons. le duc de Bourgoigne, conte de Flandre et d'Artois, pour rémunération des paines et labours quil prinst à remonstrer à mon dit sieur lestat et povreté et charge de ceste dicte ville, et de avoir tenu la main à la diminucion et défalcacion faicte à icelle ville des deux aides extraordinaires à lui derainement consentis par les trois estas de sa dite conté d'Artois, dont icelle ville a esté tenue quicte pour mil escus, et afin que doresnavant vers mon dit sire icelli seigneur du Conseil ait les affaires dicelle ville plus agréables et recommandez, la somme de II^e escus du prix de XLVIII gros lescu, qui valent par mandement du XIII^e jour d'aoust mil III^e XLIX..... II^e XL¹.

Membres du
grand Conseil
du duc
de Bourgoigne

(*Dépense commune, 1448-1449, f. VII^{xx} III*).

Libéralités diverses

Nous avons déjà signalé les Recluses de la ville à qui on distribuait du vin à Pâques, à la Pentecôte et à Noël¹; elles en recevaient aussi à la Toussaint,

1. Voir ci-dessus, chap. VII, comptes de 1436-1437. On les retrouve d'ailleurs dans presque tous les anciens comptes, aussi bien en 1416-1417 qu'en 1448-1449. M. J. de Pas dans ses *Testaments transcrits à l'échevinage de Saint-Omer de 1486 à 1495*, Saint-Omer, D'Homont, 1902, mentionne, p. 20, six dons testamentaires

et on le leur apportait dans des pots de terre contenant chacun un lot¹ :

Recluses Pour ix los de terre dont on a fait les présens aux trois recluses de le ville aux nataulx². XII^d.

(*Dons et courtoisies, 1416-1417*).

Béguines A Jehan Gente, fustailier, pour XII pos de terre quil a livrez pour porter aux jours des nataulx de par le ville le vin aux Beghines³ et Rencluses, comme il est accoustumé, pour chascun pot II^d.

(*Despense commune, 1420-1421*).

C'est dans ce chapitre que l'on trouve l'indication de travaux exécutés à l'hôpital du Soleil⁴ en 1417 et 1418, consistant en réfection du chœur de la chapelle et en la pose de deux verrières :

Hôpital du Soleil A l'ospital Nostre Dame du Soleil dehors le porte du hault pont auquel en lan de ce compte on a fait le cœur tout de nouvel, et ont tous Noss. vieux et nouveaux donné et ordené de y faire mettre deux nouvelles verrières de voire, dont en lune ara fait limagerie Mons. Saint-Omer armoyet des armes de le ville ; et en lautre,

faits à la recluse de Saint-Martin-en-Lisle. Le compte de 1420, chap. des ouvrages de la ville, indique qu'elle demeurait près de la rivière : « le mur de la rivière contre la maison de la Rencluse de Saint-Martin-en-Lisle ». Saint-Martin-en-Lisle était une ancienne église paroissiale vis-à-vis l'abbaye de Saint-Bertin.

1. Le lot contenait 4 pintes équivalant à 2 litres 0833.

2. On appelait autrefois *les quatre nataux* : les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecote et de la Toussaint.

3. *Béguines*. Il est probable que leur établissement à Saint-Omer date du XIII^e siècle. Leur maison était située sur le bord de la rivière de Sainte-Claire attenant à la pâture de l'hôpital et près du cimetière de Saint-Adrien. En 1549 elles furent remplacées par les sœurs de l'Ecoterie. (*Recherches étymologiques etc., sur la ville de Saint-Omer, revues par le bibliophile artésien*. Saint-Omer, 1867, pp. 91 et 92.)

4. Cet hôpital fut fondé en 1318 par Guilbert de Sainte-Aldegonde, près la porte du Haut-Pont.

sera fait limagerie de S^{te} Audegonde armoyé des armes de le dicte ville. Et, par marquiet fait, on doit paier de cascune verrière vi¹ parisis, dont en lan de ce compte la premiere verrière sera assise et lautre en lan m^o et xviii. Pour ce ici pour lune des dictes verrières, au par. vi¹.

(1416-1417).

A Jehan de Faukembergue, peintre, pour une seconde verrière faite à lospital du Soleil par lordonnance de Nosseigneurs au nouvel cœr que fait y est, fait le x^e jour de juing, au parisis. vi¹.

(1417-1418).

Gratifications

A Guillebert le berquier, Coppin sen fil, pour eulx et pluseurs autres compaignons demeurant à Wisque¹ que Noss. leur ont donné en courtoisie pour un leu² quilz ont prins en le banlieu de cette ville le xviii^e jour de février oud. an m^o xx, pour ce monnoie de ce compte XLVIII^s.

(*Despense commune, 1420-1421*).

Aux compaignons demourans en le rue dehors le porte Sainte Croix, à eulx donné en courtoisie, pour ce quilz avoient en ce présent mois prins ung leu en le dicte rue, lequels y avoit fait plusieurs maulx, du xxiii^e jour de février lan mil m^o xxxvi, pour ce monnoie de ce compte. XL^s.

(*Dons et courtoisies, 1436-1437*).

Secours aux voyageurs

Au conte et prince de Valachie en Grèce, parent du roy nostre sire et de Monsigneur, qui a perdu son pais, femme et enfans par les Turcs³ comme certeffié est par lettres patentes de mon dit seigneur ammonestrans tous

Prince
de Valachie

1. Canton de Lumbres (Pas-de-Calais).

2. Loup.

3. Nous n'avons pu découvrir qui était ce personnage.

bons Xtiens quilz lui aidassent à vivre. A luy donné par
Nosseig. le xxviii^e de juillet six escus de Durdrecht
valent au parisis cx^s vii^d.
(1417-1418).

Egyptiens
Voyageurs

A Messire Andrieu, duc de le petite égypte, passant
par pais avec plusieurs hommes, femmes et enfans, ses
genz et subgez¹, pour courtoisie que font Nosseigneurs :

Primes, pour se personne, ix mailles de Ghelre.

Item, pour son commun, iii couronnes dor.

Et pour le baptesment d'un leur enfant, ii mailles de
Ghelre.

Fait par Noss. le pénultième jour de septembre lan
iiii^e xxi. Pour ce en monnoie de compte

LIX lib. xi^s vi^d ob.
(1420-21).

XII

Despense pour aides accordez à Monseigneur le Duc²

Il s'agit d'aides accordées à certaines conditions à
Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, comte d'Artois,
par les gens d'église et les bonnes villes du pays
d'Artois, pour lui permettre d'assiéger Calais en
1436 (n. s.) à la tête d'une armée de Flamands. Cette
tentative pour reprendre cette ville ne réussit pas :
à peine l'arrivée du duc de Gloucester avec un corps
de troupes anglaises fut-elle connue que les flamands
crièrent à la trahison et annoncèrent leur départ.

A Jehan de Diéval, conseiller de Mons. le duc de

1. Voir Bon de Calonne. *La vie municipale à Amiens au XV^e siècle*, pp. 189 et 316 à 318. Il signale en 1427 le passage à Amiens de quarante Egyptiens dont le chef était un certain Thomas, « conte du « petit Egypte », ils appartenaient à l'une des troupes nomades qui parcoururent l'Europe pendant le quinzième siècle.

2. Rapprocher du § I. *Aides pour le Roy*.

Bourgoigne et de Brabant, et receveur général des aides dartois, commis par nostre dit seigneur à recevoir les deniers à luy accordez, tant des gens déglise comme des bonnes villes dudit pays dartois et autres, pour le fait de son siège de Calés, auquel a esté paié, baillié et délivré des deniers venant de ceste ville le somme de mil et xxxiii f. de xxxii gros monnoie de Flandre le franc, pour le porcion de ceste ville dun demy-aide accordé par les dites bonnes villes chascun mois, durant quatre mois se le dit siège de Calés dure tant, à paier : le premier terme de paiement au ix^{me} jour de ce présent mois, jour du partement de nostre dit sire de sa ville de Gand pour venir en son présent voiage ; le second à compter du jour que les monstres des gens darmes de nostre dit seigneur se feront en ung mois ; et ainsi en avant de mois en mois tant que lesditz quatre mois seront si le dit siège dure tant comme dit est. (Mention de la quittance de Jehan de Diéval du 20 juin 1436) au paris..... vii^e viii lb. vi^s x^d.
(1435-1436).

XIII

Despense commune

Il faut ranger dans la dépense commune les frais de bureau : papier, parchemin, cire, éclairage, bourses où étaient déposés les fonds destinés aux gages des échevins, sacs à procès, etc. Au xv^e siècle c'est à Bruges que l'échevinage s'approvisionnait de papier grand format ; et Poperinghe¹ fournissait le parchemin, qui avait beaucoup renchéri vers 1436, parce que cette ville avait été brûlée récemment par les Anglais. Dans ce chapitre se classent aussi

1. Ville de 9857 habitants située entre Saint-Omer et Ypres (Belgique — Flandre occidentale).

les petites réparations aux bâtiments municipaux et les diverses fournitures de joncs et de nattes pour la halle et la chambre du Conseil, les gratifications à divers agents de la ville, les frais d'habillement des enfants trouvés, les dépenses de police telles que l'enlèvement des bones et le nettoyage des marchés à certains jours et à certaines heures, le service des incendies, et une foule d'autres dépenses qui ne rentraient pas d'une manière précise dans un chapitre déterminé.

cire Demi quarteron de chire verde et vermeille pour sceller, à III^s VI^d le livre¹.

(1416-1417).

papier grand format A Jehan Sauvage, pour v mains et demie de pappier de le grant fourme, à VIII^s le main, pour ce présent livre et pour un autre livre à mettre les receptes de le ville de cest an mil III^e et dix nœuf, pour ce au parisis XLIII^s.

id. A sire Nicole de Wissoc, pour XII mains de pappier de le grant fourme accatés à Bruges, pour les affaires de le ville XII^s II^d de gros, le XXIX^e jour de may, pour ce..... CII^s X^d.

id. A sire Nicole de Wissoc, pour douze mains de pappier de le grant fourme par luy accatées à Bruges pour le hale², à faire les registres et papiers dicelle, pour ce..... CII^s X^d.

(1418-1419).

parchevin A un marchand de Poperingues, pour une XII^{no} de parchemin acheté par Pierre de le Ruelle³, nécessaire pour largenterie..... LXIII^s.

(1420-1421).

1. Compris dans un article plus considérable.
2. L'hôtel de ville.
3. Argentier.

A Jaques le Clerc, librier, pour une xii^{ne} de grant parchemin
parchemin à lui prinse pour le registre de le ville où len
a acoustumé enregistrer les chartres. xvii^s ii^d.

A Baudin Andrieu, pour encre depuis trois ans et id. et encre
parquemin depuis le mois de septembre lan mil iii^e et
xxxvi, qui a esté moult quier pour les guerres, car on
nen a peu trouver à Poperinghes qui a esté arse des
Englés, où acoustumé estoit la prinze. v^l xvii^s x^d.

(1436-1437).

Pour xiii bourssettes de cuir de chamois noir, esquel-
les, le nuyt des Roys mil iii^e lxxvii, furent mis les
deniers que prennent Mess. les eschevins et clers de le
halle pour leurs gaiges et vins de tout lan. xxi^s.

(1476-1477, f. vii^{xx} iii).

**Petites réparations aux bâtiments municipaux,
fournitures diverses, halle échevinale**

A tristam le Boeghere, peintre, pour avoir fait et livré
de nouvel i penel de voirre¹ à la fenestre qui est contre
le dossal², refait ce que y estoit rompu, refait pluseurs
treus qui estoient ès fenetres de le cambre du conseil,
de le cambre des dix à le maison. xxiiii^s.

(1412-1413).

A Mehaut Svlieghers, pour avoir livré tous les joncs
qui ont esté mis en le hale pour tout lan finant au dit
jour de toussaint lan xvii. xx^s.

A Jehan Le Peintre, faiseur de nattes, pour avoir fait
et livré les nates... mises en le cambre du conseil à le
toussaint derrain passé. xxiiii^s.

(1416-1417).

A Xristien Le pair, peintre, pour avoir remis en
nouvel plonc xxxvi piéz de verrière en le cambre du

1. *Penel de voirre* : un panneau de verre.

2. Espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle, d'où l'on faisait certaines publications.

conseil en hale et en pluseurs lieux, y avoir mis voirre
nouvel pour piet, miii gros du roy¹.

pavement
A Jehan du Val, fustailier... pour v quarterons de
pavement à réparer le hale en auscuns lieux. xv gros².
(1420-1421).

La scelle³

peintures
diverses . A Wille Jaquemins, peintre, pour avoir ouvré de sen
mestier et paint par pris douvriers listore de Mons.
Saint-Omer et plusieurs autres peintures en le selle de
le ville, qui est devant le capelle nostre dame sur le
grand marquet. Et avoir livré lor, azur et toutes
austres estoffes ad ce appartenans, lequel ouvrage a esté
prisiet par maîtres Gilles de Faukemberghe⁴, Pierre de
Faukemberghe son frère, Jehan Brietbart de Bailloeu⁵
et Wantier, paintres, à le somme de LXXVIII livrés mon-
noie courante, ci..... LXXVIII¹.

Aux dessus dits priseurs, paintres, pour leurs salaires
davoir prisiet ledit ouvrage, xxiiii^s monnoie courante,
dont le ville a paiet le moitié et le dit Wille Jaquemin
lautre moitié, pour ce..... xii^s.

Audit Jehan Brietbart, demourant audit lieu de Bail-
loeu, li quels fu envoiez querre par nosseig. pour venir
prisier, avoec les autres dessus dis, en ceste ville, ledit
ouvrage, pour ce li a esté ordené par nos dis singneurs
pour ses despens yci..... xx^s.

Audit Jehan Courte ruwe, pour L lib. de plonc quil a
livré à Wille Jaquemins, peintre, pour avoir fait plu-
sieurs et grant quantité fleurs de lis en le peinture quil

1. Extrait d'un article de dépense plus étendu.

2. id.

3. Bâtiment sis sur la Grand'Place où se tenaient les audiences de
la scelle ou petit auditoire, juridiction inférieure et de police jugeant
les contestations jusqu'à 15 livres. (Voir *les Anc. Communautés d'arts
et métiers à Saint-Omer*, t. I, pp. 68 et 69.)

4. Fauquembergues, bourg, arrondissement de Saint-Omer.

5. Bailleul, département du Nord.

a fait en le selle sur le grant marginet à III^d ob. le livre, pour ce ici..... XVIII^s IX^d.
(1412-1413).

Eglise Saint-Denis¹

A Willeaume Vistelet, fèvre, pour avoir mis une bande pesant III l. et demie, à VIII^d le livre, à I nouvel siège où Noss. de le loy de le ville ont accoustumé de séir en léglise Saint Denis, pour ce ici III^s.
(1412-1413). Sièges
des échevins

Chapelle de Notre-Dame des Miracles²

A Jehan le Sauvage, eschoppier despisserie, pour avoir livré par marquet chierges ardans de jour et de nuit ou bassin dargent de le ville devant lymage Nostre Dame en le cappelle sur le grant marquet, pour tout lan..... XVII^l II^s X^d.
(1416-1417). cierges

Prix de la journée de divers ouvriers en bâtiments

Journée de maçon	III ^s .
» manœuvre.....	II ^s .
» carpentier	III ^s VI ^d .
» plaqueur de terre.....	III ^s VIII ^d .
» manœuvre.....	II ^s III ^d .
» couvreur de tieule (<i>tuiles</i>)	III ^s .

A rompre les glaches des fossez autour

1. Nous avons déjà signalé dans *les Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 79, que les échevins avaient coutume d'assister aux solennités religieuses dans l'église Saint-Denis et qu'ils y occupaient des stalles dans le chœur. En 1412 on refit ces stalles : « nouvel siège où Noss. de la loy de le ville ont accoustumé de séir « en l'église S^t Denis » (Compte de 1412-1413).

2. Chapelle sur le grand marché. (V. Pagart d'Hermansart. *Inventaire des reliquaires, joyaux et ornements de la chapelle N.-D. des Miracles à Saint-Omer en 1559. Bull. archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques 1891*, n° 2, p. 379.)

de le ville pendant xvi jours, à chacun
iii^s (17 hommes)..... xv^l xvi^s.
(*Passim 1418-1419*)¹.

Gratifications au chirurgien de le ville¹

A maistre Jehan de le Sale, surgien, pour avoir fait
pluseurs visitations et cures, tant au couvent des freres
mineurs, à pluseurs personnes gisans en pluseurs
ospitaux de le ville et pluseurs autres povres personnes
bourgeois dicelle, lesquels ne lavaient de quoy paier ne
contempler, et en ait eu grans paines et mises, sur quoy
Noss., eu sur ce considération, lui ont ordené, outre le
pension quil a de le ville..... LI^s VI^d.
(1416-1417).

A maistre Jehan de le Sale, surgien de le ville, qui en
lan passé, ouquel lépedimie a fort régné en ceste ville,
visita aux hospitaux les malades qui y ont esté tant de
ladicte maladie comme de navrures, dapostumes et au-
tres maladies, lesquels malades estoient povres et
navoient dont leur aidier, et en sont, les aucuns garis,
les autres mors, en quoy il a employé temps et péril et
fait grande diligence..... VI^l XVII^s II^d.
(1435-1436).

A maistre Jehan de le Sale, surgien, pour les grandes
paines et labeurs quil a eu audit an, pour avoir visité
et aidé de son dit mestier plusieurs povres, tant as
hospitaux comme ailleurs parmi le ville, lesquels ne
avoient de quoy le paier, et fuissent mors les plusieurs
se aidé ne les eust, dont il a monstré toutes les parties
en nommant les personnes VIII^l XV^s VIII^d.
(1436-1437).

1. Le compte de 1416-1417 donne aussi la journée d'un batelier :
« à cascun pour jour à tout se neif iii^s. »
2. On a déjà vu mentionnés le « maistre médechins de le ville » et
deux « surgiens », au chap. III, *Pensions foraines*. Ici ce sont des
gratifications accordées au chirurgien.

Enfants trouvés

A Willes Robbes, dit Diers, pour les parties qui suivent est assavoir :

LXI^s IX^d pour IX aunes et demie de drap gris dont Noss. ont fait faire II hupelandes, II cotes, II capperons et III paires de cauches pour deux jeunes enfants trouvez, qu'ils font garder au dit Wille pour Dieu et en aumosne.

Item III^s VI^d pour II paires de solers.

Item III^s pour drap vermeil et blanc dont on a fait doubles crois sur les dictes hupelandes¹.

Item X^s pour les fachons des dictes hupelandes, cotes, capperons et cauches, et X^s pour III kemises pour iceux enfans, tout accaté à le franque feste de ceste ville daenrainement passée, toutes ces parties ici III^l VIII^s III^d monn. cour. comme il appert par quitance donnée le XII jour de novembre lan XVI, font au paris. LXXV^s VIII^d.
(1416-1417).

Dépenses de police

1

Enlèvement des boues

A Miquiel Coelman, benneleur², par marché à lui demouré par cry et rabais, pour avoir tout lan de ce compte emmené les boes, fiens³ et ordures des grans et petis marchiés et de toutes les rues pavées et aussi des portes... par condicion quil est tenu de emmener chacun jour de poisson lordure du marché au poisson sur lart en dedens le vespre, et lordure et boe des dits marchiez et autres rues chacun jour de sabmedi en dedens le

1. Ce sont les armoiries de la ville : de gueules à la double croix d'argent. A Amsterdam, les élèves de l'orphelinat communal portent encore aujourd'hui des vestes noires et rouges (couleurs de la ville).

1. Du mot *benne* : tombereau.

2. *Fiens* : fumier.

vespre, au moins en dedens lendemain viii heures du
matin, et lordure et boe des dictes portes et rue Sainte
Croix une fois le sepmaine, bien et souffisamment en telle
manière que sil y avoit faulte on le feroit faire à ses
despens, pour ce au par..... xiii lib.
(1476-1477, fos vii^{xx} viii v^o et vii^{xx} ix r^o).

2

Incendies ¹

pots de terre A Jehan Cauwe, pottier de terre, pour ii^c pos de terre
quil a livré pour porter yauwe à la rescousse du fu de
mesquief qui fu dans lospital de lescoterie ou Brûle ² ou
mois daoust lan mil iii^c et xiii, à luy ordené par
Noss^r xii s.

eskippars A Robert Hendebant, fustaillier, pour viii grans
eskippars ³ livré pour aidier à jeter yauve au fu de meskief
qui fu à le maison miquiel de Woulfrethun ou Brûle, ou
mois daoust, à xviii^d le pièce font xii s, pour ii autres
eskippars livré as mesureurs de blé pour leurs bas ⁴ pour
aler as dis fus de mesquief quant le cas y eskiet, ci iii s.

chariot A Coppin de Holst et Pierre Lepic, carpentiers, à
cascun iii jours, iii s vi^d cascun pour jour, pour avoir
refait et amendé iii carios que les mesureurs de blé ont
de par le ville pour amener certain bas quilz ont pour
aler querre yauve à le rescousse diceux fus..... etc.
(1412-1413).

1. Nous renvoyons pour le « feu de malheur » ou « feu de meschef »
aux *Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I,
pp. 275-276. Ces extraits de comptes complètent ce que nous y avons
exposé.

2. *Brûle*, de *brühl* : marécage, quartier de la ville avoisinant la rue
du Brûle, aujourd'hui rue d'Arras. Il s'agit de l'hôpital de *N.-D. de
l'Escoterie* (du vieux mot *escot*, délivré).

3. Pelles de bois pour vider l'eau.

4. Bacs.

A Miquel du four, tonnelier, pour avoir fait tout de
 nouvel xvi tines¹, à iii^s chacune, et pour avoir refait et
 mis LXXII nouveaux cheales aux vieses tines, à ii^s led.
 chealet, livrées aux connestables des brouteurs², por-
 teurs au sacq et aux maistres des clobers et winscroders
 de le ville, nécessaires et servant à porter eauwes aus
 fus de meschief..... xix¹ iii^s.

tines
réparations
de tines

A Jehan Lodebarne xxxii gros et à Martin Daudenton
 LXIII gros pour pos de terre prins à leurs maisons, car
 ilz sont potiers de terre, et ce le diemenche xxi^e jour de
 décembre lan mil iii^e et xxi pour le fu de meschief qui
 avint en Lisle³..... xii¹ xvi^s.

pots de terre

(1420-1421).

A Jehan Le Hap, quil a païé pour le ville par marchiet
 fait à ung ouvrier de Brousselles pour LX seillons⁴ de
 cuir délivrez à Bruges, pour pièce xxi gros. *Item* pour
 les avoir fait amener dudit lieu de Bruges par Wille
 Carre, careton, en ceste ville, mis en garnison pour
 pourveir au péril du feu, ci iii^s vi^d de gros, valent
 au p..... xxix¹ ix^s x^d.

seillons
de cuir

A plusieurs compaignons qui apportèrent les dits sei-
 llons de le maison Jehan Le Hap et les mirent en le
 nouvelle hale le xxviii^{me} jour de juillet, au p... xii^d.

id.

(1417-1418).

A Wille de Peret pour cinquante seillons dosiere
 que il a fait et délivré pour provision au fu de mesquief
 qui poet avenir en le ville, trois gros pour pièce, au
 parisis LXIII^s iii^d ob.

seillons
d'osier

1. Cuves en bois.

2. Les *brouteurs* ou *brouetteurs*, les *winscroders* (avaleurs de vin), les *clobers*, les *chartiers* et les *porteurs au sac*, appelés ensuite *portefaix*, se partageaient le transport des marchandises et denrées ; leur matériel était requis pour les incendies.

3. Faubourg de Lyzel.

4. Seaux pour incendie.

seillons
d'osier

A Dédéric le Suint pour avoir poyé (enduit) de tere les seillons dosiere mis en le garnison de le ville pour sen aidier au fu de mesquief, ung gros pour pièce, qui font au parisis..... XXI^s v^d.
(1436-1437).

Dépense pour
un incendie
en octobre
1418

Pour le rescousse du fu de mesquief qui, ou mois doctobre lan mil III^e et XVIII fu à le maison sire Eustace de Morcamp : primes à Wille Clais, potier de terre, pour poterie prinse par Lambert Happe XXVIII^s, à Colaert le Cordier pour pottrie de terre prinse par led. Lambert VIII^s, à Jehan Gente, fustaillier, pour III quennes de terre, III^d pour pièce val. XII^d, pour huit ruffles, IX^d pour pièce val VI, à Jehan du Val, fustaillier, pour XVII esquippars, XXI^d pour pièce et pour XI ruffles, IX^d pour pièce, à Leureux Couders pour III tonneaux et III los de cervoise, XII^s pour tonnel, à Rasse de Holst pour LIII los de cervoise quil envoia quérir en plusieurs autres lieux, III^d pour lot et pour le quenne de vin quil paia aux carpentiers III^s, à Jehan le Maistre pour deux noeves esquelles VI^s. Montent lesd. parties, lesquelles ont esté bailliés à Rasse de Holst qui a promis den acquitter le ville CXVIII^s III^d.
(1417-1418).

Feu grégeois¹

A pluisieurs personnes envoiés par nosseig. maieurs et eschevins à Ghisnes²..., pour ce que Marguerite, alors amie de Richart Leulf, Englès, avoit fait assavoir secrètement à Nosseig. que le dit Richart avoit ordené et marquet fait à aucuns quelle ne cognoissoit, de bouter le fu de nuit en III ou en V lieux en le ville de

1. V. Ducange, éd. Didot, 1850, t. VII, p. 352. *Extraits des Observations sur l'histoire de S. Louis escrite par le sire de Jouville: Ignis Græcus.* — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. III (VIII), 1846-1847.

2. Guisnes, chef-lieu du comté de ce nom qui appartenait alors à l'Angleterre.

Saint-Omer pour icelle ardoir et destruire de fus grigois et dautres matières adce appartenans. — Et pour et à lencontre adce remédier et savoir ceux à qui ledit Richard, englés, avoit marchandé de ce faire, Nos dis Seingneurs y envoièrent et firent fréquenter plusieurs personnes audit lieu de Ghisnes et marches d'environ '... et pour lesd. messages..... xx^l xi^s v^d.
(1413-1414).

XIV

Despense pour vin délivré au prince a monnoie courante

Lorsque les comtes d'Artois venaient séjourner à Saint-Omer, ils avaient le privilège, pour eux et leur suite, de ne payer le vin que 3 deniers le lot². La dépense en vin faite en 1436, lorsque le duc resta en cette ville du 18 au 23 juillet, s'éleva à 264 livres 18 sous 5 deniers parisis, déduction faite des trois deniers par lot payés par le prince. En 1448, en mars, un seul tavernier fournit 232 lots de vin de Beaune et 22 lots de vin français qui coûtèrent 19 livres 16 sous 5 deniers.

A pluseurs personnes cy après nommées, pour despense de vin faicte par Mons. le Duc en ceste ville, depuis le xviii^e jour de juillet lan mil iii^e et xxxvi que il y vint jusques au xxiii^e jour dudit mois après disner que il sen parti — déduire les trois deniers que il a acoustumé de paier pour chacun lot :

1. Le surplus du texte constate qu'on ne put rien savoir.

2. Ce privilège donna lieu plus tard à des contestations, notamment en 1453, quand le comte de Charolais vint à Saint-Omer comme représentant son père et ayant en son absence le gouvernement « de ses terres et seigneuries de par dechà ». — Le *pot* ou le *lot* équivalait à Saint-Omer à 2 litres 1 décilitre 1 centilitre 5/10. (*Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer.*)

A Tassin, pour quatre pipes¹ et trois ponchons² ten.
xi M et demi et trois setiers³ de vin franchois blanc,
huit frans pour muy⁴, valent..... LXXIII¹ VIII^s.

A May Hoost, pour une pipe de vin vermeil tenant
ung muy demi et ix setiers, xi¹ et VIII^s pour muy, va-
lent..... XVIII¹ V^s.

A Clay Scolin, pour deux pippes de Poitou, lune ver-
meille tenant deux muys et III set., xi frans pour muy,
lautre blanque tenant deux muys i set., v frans pour
muy tout au rec, valent..... XXVII¹ III^s VIII^d.

A luy, pour deux autres pippes de Poitou blanc au
rec tenant III muys et v setiers, vii fr. pour muy, va-
lent..... XXVII¹ III^s VIII^d.

A Simon de Kendale, pour une pipe de Poitou ver-
meil tenant ung muy demi xi setiers, xii frans VIII^s pour
muy, valent..... XIX¹ XI^s VIII^d.

A Enguerran le Caron, pour une pipe au rec de Fran-
chois vermeil, xi¹ et VIII^s pour muy, valent XXI¹ VIII^s.

A Wille Craye pour une pippe de vin de Poitou
blanc tenans deux muys, viii fr. et VIII^s pour muy,
valent..... XIII¹ XII^s.

A luy pour trois muys demi xi setiers de vin de
Beaune, xvi f. pour muy, valent..... L¹ XIII^s III^d.

A Jaques Brisse, pour deux pippes au rec de
Poitou vermeil ten. III^{xx} v set., xi¹ pour muy, va-
lent..... XXXVII¹ VIII^d.

A Vaultier Brunet, pour une pippe tenant deux muys
demi et ung setier franchois blanc, x¹ pour muy, va-
lent..... XX¹ VI^s VIII^d.

Somme III^c v¹ x^s III^d courant qui valent II^c LXI¹
xviii^s v^d paris.

(1436-1437).

1. Pipe : futaille.
2. Ponchon : poinçon, tonneau tenant à peu près les deux tiers du muid.
3. Setier. Mesure de capacité valant environ 7 litres 44 centilitres.
4. Muid. Il fallait 3 muys pour un tonneau.

« A Jehan Godde, tavernier, pour II^e xxxiii los de vin de Beaune et xxii los de vin franchois à lui prins pour la despense de Mons. le duc de Bourgoigne estans en ceste ville ou mois de mars, comprins en ce compte, dont a esté prins sur mon dit sire III^d pour chascun lot, et le surplus païé par la ville, à cause de le franchise que mon dit sieur le duc maintient avoir de prendre et pouvoir avoir vin oudit pris de III^d le lot pour la despense de lui et des gens de son estat comme conte dartois lui estans ès villes de sadite conté..... XIX^l XVI^s V^d.
(1448-1449, f^o cxix v^o).

XV

Despense pour poisson et volille¹

Après le chapitre : *Despense pour vin délivré au prince*, vient dans les comptes celui intitulé : *Despense pour poisson et volille*, qui contient aussi des sommes payées à l'occasion du séjour des princes ; nous n'extrairons de ce chapitre que deux dépenses de cette nature², parce qu'elles donnent la date de l'arrivée à Saint-Omer du duc de Bourgogne le 23 juillet 1449, et celle de la présence de son fils le 27 juillet.

.... A Miquiel Zoetman, pour deux gros beques et une bresme cx^s, à Simon Achte pour deux becques lxx^s, à Abel le Croquelin pour iii bresmes xxiiii^s, à Jehan Zoetmont pour iii carpes et vi perques xlviij^s, pour ii grands beques et deux carpes vi^l x^s, à Pierre Frontin pour vi perques xii^s, à Jehan de Lattre pour vi coup-

1. *Volille* : volaille.

2. Voir aussi § XI. *Despense pour dons et courtoisies* : Nous y avons cité des repas et dépenses lors des entrées de princes, et notamment une dépense faite le 19 août 1449.

ples de soles et xii mules xxxii^s, à Jehan le Turc pour vi couples de soles xviii^s, tout présenté de lordonnance de Mess. maieur et eschevins le xxiii^e jour de juillet à Mons. le duc de Bourgoigne arrivé en ceste ville.... (et divers salaires)..... xxiiii^l xiiii^s.
(1448-1449, f^o vi^{xx}).

A Simon Achte, pour vi hairons et vi buhoreaux lxxiiii^s, à sire Jaques Hielle pour iii cappons xviii^s, à Jehan Le Naet pour autres iii cappons xxiii^s, tout présenté de lordonnance de Mess. maieur et eschevins par Denis de Seninghem le xxvii^e jour de juillet mil iii^e xlix à Mons. de Charolais¹ demouré en ceste ville après le partement de Mons. le duc..... cxvi^s.

Somme toute xlix^l iii^s, val.... xlii^l iii^s v^d par.
(1448-1449, f^o vi^{xx} v^o).

XVI

Despense pour le fait de la guerre

Ce sont des armures de tête ou bassinets qu'on envoie chercher à Bruges ; des arbalètes faites par des ouvriers de la même ville et amenées à Saint-Omer, et qu'on prend soin d'essayer ; un grand nombre de viretons ou traits d'arbalètes dont on vernit les fers ; les archers sont munis de flèches ou saiettes, ils ont des trouses ou carquois pour les y placer. Il y a des approvisionnements de cailloux « à employer au tour des murs pour deffense contre « ennemis » ; des chausse-trappes pour semer dans les environs de la place afin d'y enfermer les hommes et les chevaux. Des lances peintes de vermillon et aux armes de la ville sont placées aux portes de la

1. Charles-le-Téméraire qui, du vivant de son père, porta le titre de comte de Charolais.

ville. Il y a aussi des piques, arme dont les Flamands se servaient d'une manière très habile. Puis vient l'artillerie. Des maîtres artilleurs, des coulevriniers, serpentiniens et canonniers, des guetteurs sont pensionnés par la ville. Les trompettes de guerre sont en taffetas rouge peint aux armes de Saint-Omer, et garni de franges de soie blanche, de houppes et de cordelettes. En 1412 on voit divers canons de cuivre, de fer, de différentes grandeurs, à une ou plusieurs chambres, des ribaudekins, des beughelars, des crappaudels, des bombardes, des hacquebusses, des coulevrines, des serpentines¹, fournis ou forgés par des fèvres de la ville; d'autres sont achetés en 1476 à Bruges par l'échevin commis à l'artillerie. Non seulement les remparts et les tours de l'enceinte sont garnis de ces engins, mais le château a des barbicanes et diverses espèces de pièces d'artillerie. Les affûts sont en bois d'aune. Toutes ces pièces sont nettoyées et entretenues par le charpentier de la ville, qui a soin de les oindre d'huile. Avant d'en faire usage, elles sont essayées, le plus souvent sur la motte châtelaine, quelques-unes éclataient; en 1436 l'essai d'un crappaudel se fit dans la cour de l'hôtel de ville et une verrière y fut brisée. A l'origine de l'artillerie, les pièces se chargeaient par la culasse et elles étaient munies de plusieurs boîtes ou chambres mobiles, de manière à faciliter la rapidité du tir; ces chambres étaient enfermées dans des tours voisines de l'endroit où étaient placés les canons. On en fabriquait dans la ville. Il y avait un matériel de service assez considérable, des entonnnoirs pour remplir les canons de poudre, des boulets

1. Nous donnons l'explication de ces termes dans les notes qui accompagnent les textes où ils se rencontrent.

de pierre du Brabant, de grès ou de plomb, des moules pour boulets. La poudre était souvent achetée à Dunkerque. Quant à celle que les maîtres canoniers faisaient à Saint-Omer, elle nécessitait tout un atelier dont le compte de 1435-1436 donne la description. Il était situé dans une tour, éclairé par deux fenêtres garnies de toiles enduites de térébenthine en guise de verrières, on y trouvait une table sur laquelle on broyait le salpêtre et le soufre nécessaires à la confection de la poudre¹, le charbon de bois de tilleul², un chaudron ou mortier et un tamis servaient à affiner ces matières. Le salpêtre, le soufre étaient achetés à Dunkerque ou à Bruges ; la ville les fournissait quelquefois à celui qu'elle chargeait de la façon de la poudre. On plaçait la poudre dans des sacs de cuir de mouton blanc et on la conservait dans des tours et dans une chambre fermée près de la porte Boulenisienne.

Ces dépenses s'étendent de l'année 1413 à l'année 1478 ; au commencement de cette période, la France est la proie de dissensions intestines ; après le désastre d'Azincourt et le traité de Troyes qui, en 1420, livre le royaume au roi d'Angleterre, surviennent les triomphes de Jeanne d'Arc et l'expulsion des Anglais ; Saint-Omer était alors placée sous la domination des ducs de Bourgogne, comtes d'Artois, suzerains du roi de France, mais tour à tour alliés des Anglais ou des Français. Le voisinage des Anglais qui conservèrent Calais continua à être pour

1. La poudre se compose de salpêtre, de charbon et de soufre, mais le salpêtre et le soufre étaient broyés à part.

2. On se servait en Allemagne de charbon de bois de coudre, en France on préférerait le charbon de bois de bourdaine, il est à penser que le bois de tilleul que nous voyons employé à Saint-Omer n'était pas le seul dont on se servait.

la ville de Saint-Omer une cause d'alarmes continues. C'est ce qui explique les approvisionnements en matériel de guerre que l'échevinage ne cesse d'entretenir et de compléter ¹.

1

Dépenses de matériel de guerre

Bassinets

A Jehan Baughe, armoyer ², et Pierre Samuel, qui, par l'ordenanche de Nosseigneurs, furent envoyés ou mois daoust daerrain passé en le ville de Bruges pour y accater L bachines ³ pour les livrer à aucuns des bourgeois de ceste ville qui nen avoient point, pour le doubte des guerres et défence de le dicte ville, lesquels ny trouverent alors que ix bachines qui fussent de valeur. Et cousta cascun v escus dor et xxviii gros dont on en a livré v à v des bourgeois de le ville audit pris et les autres iiii sont demouré à le maison du dit armoyer et appartiennent à le dicte ville, pour ce ⁴.... escus d'or et lvi^s monn. cour. qui valent au par.... xxi¹ i^s iiii^d.
(1413-1414).

Arbalètes et traits pour arbalètes

A Henry de Morcamp, pour LI arbalèstres de bos de rouménie, avoecq les arbrières ⁵ estoffés et mis sus de tous poins, et cascun en corde de ii cordes, quil a fait arbalètes

1. Nous avons déjà publié dans le Bulletin historique et phil. 1896 des *Ordonnances « pour le wardé et le sauvement » de la ville de Saint-Omer au commencement de la guerre de cent ans (1338 et 1339)*, on y voit tout le détail de l'enceinte fortifiée et toutes les mesures prises alors par le Magistrat pour la défense.

2. Armurier.

3. Armure de tête plus légère et moins forte que le haume.

4. Ce passage du registre a été mangé par les vers qui l'ont perforé.

5. *Arbrier* ou *fût*. C'est la pièce de bois, ayant une rainure dans une partie de sa longueur, sur laquelle est fixée la branche de métal flexible aux extrémités de laquelle est attachée une corde.

faire pour le ville, en se maison, par deux artilleurs
 quil amena de Bruges en ceste ville, pour le sûreté
 et garnison dicelle, et les firent Nosseig. essayer et
 traire cascun iii caus¹ as bersaux et en y eut iii
 rompus, lesquels ont cousté l'un parmi lautre au
 par..... iii^{xx} viii lb. xii^s v^d.

arbalètes
 A Jehan le Creunelare, demourant à Bruges, pour
 vint arbalestres quil a vendus et délivrés à Nosseigneurs
 au mois daoust daerin passé pour le garnison de le ville,
 pour ce au par..... xxi¹ i^s viii^d ob.
 (1413-1414).

id. A Menault Montastruc, forger dars dachier², pour
 xii arbalestres dachier montés et estoffées darbrière et
 de cordes par lui délivrées pour le garnison de lartillerie
 de le dicte ville, au pris de iii¹ le pièce..... XLVIII¹.
 (1476-1477, f. viii^{xx} iii v^o).

viretons A Jehan de Bos, feuvre³ demeurant à Herly⁴, pour
 iii^o iii^{xx} ix fers à viretons⁵ quil a fais et livrés pour les
 garnisons et pourvenanches de le ville ou mois de juillet
 darain passé, pour ce au par..... LXXIX^s viii^d.

id.
 A Wautier, peintre, pour avoir paint de vrenis xii^m
 de fers de viretons, v^s monnoie courante pour cascun
 millier, ou mois daoust, pour ce au par..... LI^s v^d.

id. A Gilles Le Lormier, pour ii^o fers de viretons quil a
 fais et livrés à Jehan Robbes, connestable des arbalestiers
 de le ville, ou mois de septembre, au par.. xxx^s x^d.

id. A Leureux Le Camacre, huchier⁶, pour avoir fait et

1. Tirer trois coups.
2. *Arc d'acier*. C'est la branche de métal flexible indiquée dans la note 5 de la page précédente.
3. *Feuvre, fèvre*. On désignait sous ce nom tous les ouvriers travaillant le fer.
4. Arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).
5. *Viretons* : trait d'arbalète.
6. *Huchier*. Les menuisiers étaient autrefois appelés *huchiers*, faiseurs de huches, d'armoires.

livré ou mois daoust daerain passé ii milliers de fust¹ de viretons en pennes de bos, au pris de LXXII^s monnoie courante le millier, mis ès garnisons de le ville, montant au par..... VI^l III^s V^d.

A Ancel Quoitperminc, caron, pour avoir livré au comandement de Noss., pour le ville, à Thierry, le canonnier dicelle, n^o rais de fresne, desquels ledit canonnier fist fust pour viretons, au par..... XV^s V^d.

viretons

A Enlart de le Haye et Hillebrant, pour avoir acourchiet les fust, iceux tailliet à le nois et enferés xviii^m de viretons tant de nouveaux fers comme de vieux que on nomme camguekus, que le dite ville avoit en garnison, au par..... IX^l V^s II^d.

id.

A Jehan Deule, huchier, pour avoir livré à Jehan Robbes, connétable des arbalestriers de le ville, pour et ou nom dicelle, xxviii nouvelles layes², ii^s monnoie courante le pièche, esquelles on a mis tret pour arbalestres qui sont en garnison de le dicte ville. XLVIII^s.
(1413-1414).

traits

A Regnault, cuvelier, pour trois milliers de fers de trait darbalestres au pris de xxii^s le cent....³
(1476-1477, f. viii^{xx} xi).

fers de trait

Arcs

A Simon Dalo, Colart Dalo et Simon Burnel, bonionniers⁴, pour LX dousaines de flèches, les XL (*sic*) douzaines à iii^s monnoie courante le dousaine et les autres xx dousaines à iii^s le dousaine, quilz ont livré ou mois

flèches

1. *Fût*: bois ou monture du trait d'arbalète qui est terminé par un fer aigu.
2. Bois.
3. Extrait d'une dépense beaucoup plus détaillée.
4. Probablement fermiers (bonnier), paysans.

daoust daerain passé pour les garnisons de le ville, montant x^l monn. cour. et au par..... VIII^l XI^s v^d.
(1413-1414).

saiettes A Leurens Couders, pour trois douzaines de saiettes¹ qui furent délivrées par Colart Dalo en l'an mil III^o et xvii à plusieurs archiers qui se tinrent aux portes pour les gens darmes qui estoient au tour de ceste ville et sur le païs, pour ce..... X^s.
(1418-1419).

arcs, trousse
et flèches A Jehan Godart, artillier, pour trois ars dif et une trousse² de flesches de douzaine et demi, pour ce XL^s.
.....

A le vesfve Jehan le Tillier, aussi artillier, pour deux trousse de flèches, en chacune XII^o et demie, pour ce XX^s, lesquelles parties ont est délivrés à ceux de Langle de lordonnance de Mesd. ssgrs pour le préservation dud. pays de Langle³.

(1476-1477, f. viii^{xx} iii).

Cailloux

A Jehan Pigache, careton⁴, pour vinte-deux carées⁵ de gros cailloux par lui amenées dedens le ville, à employer au tour des murs pour deffense contre ennemis..... VIII^l X^s.
(1436-1437).

Chausses-trapes

A Jehan Le Boillonere, feuvre, pour avoir fait et

1. *Saiette* : petite flèche.
2. Espèce de carquois.
3. *Pays de Langle* ou de *l'Angle*, comprenait quatre paroisses : Saint-Folquin, Sainte-Marie-Eglise (Sainte-Marie-Kerque), Saint-Nicolay (Saint-Nicolas) et Saint-Omer-Eglise (Saint-Omer-Capelle), aujourd'hui canton d'Audruicq. — Ce pays avait été réuni au Domaine du roi de France depuis 1350 à la suite de la confiscation qui en fut opérée sur Raoul de Nesle, comte d'Eu.
4. Charretier.
5. Vingt-deux charretées.

livré 1 millier de caude-trèpes¹ pour les pourvanches et garnisons de le ville, pour ce III¹ monnoie courante, valent au par..... LXVIII^s VII^d.

A Jehan Caruelle, feuvre, (mème livraison et dépense).
(1413-1414).

Lances

A Jehan Du Val, fustailier, et à Yvain du Molin qui, le XIX^e jour de mars lan mil III^e trente cinq, ont délivré pour le provision de le ville, est assavoir, le dit Jehan XII fust de lanches à V^s le pieche, sont LX^s, et le dit Yvain les dites lanches peintes de vermillon et en chacune lanche fait les armes de le ville et icelles ordonné pour estre aux portes de le ville, à II^s VI^d le pièche III¹ X^s.
(1435-1436).

Piques

A Collart Chocquel, sérurier, pour VI fers de picques de guerre, sans bendes, par lui délivrés pour la dicte ville au pris de XV^d le pièce, font..... VII^s VI^d.
Et pour XXIII fers de picques à trois costés et à bendes au pris de II^s le pièce, ci..... XLVIII^s.
(1476-1477, f. VIII^{xx} III).

Artillerie de la ville

A Gilles Bailli, maistre artilleur² de le ville, pour le moitié de se pencion qui esquey en le feste St Jehan VI¹ à XI^d lacroupy, sont au par..... CXII^s II^d ob. Maitre artiller et autres salaires
(1412-1413, f. XLIII).

1. Chasse-trapes.

2. Ou maitre canonnier. Le duc de Bourgogne comte d'Artois avait aussi le sien :

« A Regnauld Poret, maistre carpentier de le ville, pour despens
« fais à pluseurs fois par luy et autres carpentiers par le canonnier de
« Mons. le duc et par le canonier de le ville, qui par les ditez fois
« ont visité pour faire traux à le muraille pour assir canons autour
« de le ville, etc. »

(1435-1436).

A Gilles Bailli, maistre artilleur de le ville, pour le moitié de se pension qui esquey en le feste S^t Jehan, vi^l à xi^d lacroupy, val. au par..... cxii^s ii^d ob.
(Pensions foraines, 1413-1414).

A Guillaume Fichel, maistre canonnier de ceste ville, aux gaiges de ii^s par jour et pour ung an entier fini le xxix^e jour de janvier mil iii^e lxxvi..... xxxvi^l x^s.
(Dépense pour la guerre, 1476-1477, f^o viii^{xx}).

bannière de
trompette
de guerre

A Jehan Gode, les parties et pour les causes cy-après déclarées, assavoir pour trois quartiers de tafetas rouge de quoy on a fait une bannière de trompette de guerre armoyé des armes de le dicte ville, à xviii^s l'aune, font..... xiii^s vi^d.

Item, pour franges de soye blancque pour garnir le dicte bannière, pour ce..... xi^s vi^d.

Item, pour soye à faire houppes et cordelettes pour icelle trompette..... et au paintre qui a paint dedens la dite bannière les armes de lad. ville..... vi^s.

Montant des parties..... xxxv^s.

(Despense commune, 1476-1477, f^o vi^{xx} vii v^o).

canons divers

A Jehan Caruelle, fèvre, pour avoir fait iii nouveaux boutefus¹, refait i vieux et foré le treu dun grant canon de coevre² qui est tout à la porte boulizienne, pour ce ici..... vi^s.

A luy pour avoir fait i bachinet, à tout les piés, pour faire fu pour les canons d'icelle porte (Sainte Croix), fait un boute fu et un erche pour frumer iceux canons, sont..... vii^s.

(Dépense commune, 1412-1413).

A maistre Jehan Payen, fèvre, pour avoir fait et livré les parties ensuivantes est assavoir :

xvi liv. monnoie courante pour i canon de fer.

1. *Boutefus, boute-feu* : baguette garnie d'une mèche à l'une des extrémités et servant à mettrè le feu à certaines pièces d'artillerie.

2. Cuivre.

Item, cx l. pour xxii canons cascun à iii cambres¹ du prix de v livres la pièce.

Item, ix lib. x^s pour xix canons à plommées² de x^s pour cascun.

Item, xxxii^s pour i petit canon à une cambre.

Item, iii lib. pour ii canons cascun à iii cambres.

Item, xvi lib. v^s iii^d pour i grant canon à ii cambres pesant ii^e XLiiii livres de fer à xvi^d le livre.

Lesquels canons ledit maistre Jehan a fait tout de nouvel et livré à le dicte ville depuis le my quaresme lan iii^e xiii, mis en garnison de le dicte ville.

Item, ix lib. pour avoir refait i grant canon appartenant à le dicte ville, liquels estoit rompus, et xl^s donnés audit maistre et ses ouvriers pour le vin pour ce qu'ils essayèrent les dits canons.

Montant pour ces parties viii^{xx} viii¹ vii^s iii^d monn. cour., valent au par..... vii^{xx} iii lib. vi^s iii^d ob.

A Jehan Le Sauvage, escoppier, pour i canon de coeuvre pesant xx l., à ii^s monnoie courante le livre prisiet par maistre Rasse de Holst, soit xl^s monnoie dicte et au par..... xxxiiii^s iii^d.

A Jehan Payen, fèvre et cannonier, pour i grant canon estoffé de ii cambres, pesant ledit canon iii^e Lxxii et les dictes cambres Lxxvi liv., à lui accatez xv^d le liv. monnoie courant, en lan de ce présent compte... xxviii¹ v^s monn. cour., au par..... xxiv liv. vii^s ii^d.

A luy, pour i autre moindre canon estoffé de ii cambres, pesant iceli canon iii^e iii^x i lib. et les dictes cambres Lii lib., à luy accaté xv^d le livre... xxvii¹ i^s iii^d monn. cour., au par..... xxiii¹ iii^s xi^d.

A maistre Thomas Barisel, feure, pour avoir fait et livré xx petits canons de fer pesans iii^e l., à xviii^d monnoie courante le livre, pour les pourvances et garnisons de le ville, monte pour ce xxvi¹ v^s monn. cour., au par..... xxii¹ x^s.

1. Voir ci-dessus p. 177.

2. *Plommées* : petite boule de fer ou de plomb.

A Jehan Payen, canonnier, pour 1 grant canon à tout une cambre, tout pesant mil xxiii lib., à x^d monnoie courant cascade livre, que Noss. ont accaté à luy, et icelui canon mis en le garnison de le ville, monte xlii^s vi^d monn. dicte, et au par..... xxxvi^l x^s viii^d ob.
(1416-1417).

A Pierre Bourderel, caron, pour avoir fait et délivré quatre paires de roees telles comme de car pour quatre ribaudekins¹ fais pour le garnison de le ville, pour paire xx^s, soit..... iii^l monnoie courante².
(1418-1419).

A Pierret Bernart, pour xli pierre de beughelars³ affaitties à luy accatées pour le provision de le ville..... vi^l xii^s vi^d.
.....

A Jehan Anesart, pour crappaudel⁴ estoffé de deux cambres, tout pesant cliiii l. de fer, accaté pour xv^d le livre ix^l xii^s v^d.
.....

A Xrestien Steenwedre, feure, pour ung crappaudel à tout deux cambres pesans iii^e xvi l., à lui accatté xii^d le livre pour le provision et deffense de le ville xvi^l iii^s.
(1436-1437).

A sire Guillaume de Northoud, eschevins de led. ville commis à lartillerie dicelle, lequel, par lordonnance de Mess. maieur et eschevins, a alé à Bruges acheter pouldres et autres matières d'artillerie comme il est ci-après : pour viii xii^{es} (douzaines) de picques de guerre au prix de vi^s le pièce, sont xxviii^l xvi^s.

1. *Ribaudequin* : petit chariot servant d'affût qui paraît avoir donné son nom au canon qu'il portait.

2. Compris dans un article plus considérable dont le total est converti en parisien.

3. *Beughelars*, *voghelars*, *veuglaires* : bouche à feu moins puissante mais plus longue que la bombarde, se chargeant par la culasse.

4. *Crapaudel* : bouche à feu de petit calibre se chargeant par la culasse, lançant des boulets de pierre inférieurs à 1 kilo et 1/2.

Item, pour III culoeuvriniers de fer à XVI^s le pièche LXIII^s.

Item, LXXIII ballons dachier marqué de le main droite, au pris de III^s le ballon XIII^l XVI^s.

Item, XLII ballons dachier nommé clappart, au pris de II^s VI^d chacun ballon C^l V^s.

Item, VI^{xx} ars dif, au pris de VI^s le pièce.. XXXVI^l.

Item, VII XII^{es} et demie de flesches, au pris de VII^s le XII LII^s VI^d.

(et grande quantité de flèches et d'arcs).

.....
A Jacques Coquempot, feure, pour pluseurs parties de son mestier tant haquebusses¹, culoeuvrines, comme autre manière d'artillerie et ferailles, par lui délivrez à le dicte ville depuis la veille des roys mil III^e LXXXI jusqu'au XXVI^e jour de janvier mil III^e LXXVII.

Cest à savoir deux hacquebusses pesans CL l. de fer.

Item, deux autres hacqbusses et deux grandes culevrines pesans CIII^{xx} XIII l.

Item, une autre hacquebusse pesans LXVI l.

Item, une grosse culevrine pesans XVI l.

Item, une serpentine à trois cambres pesans II^e CIII^{xx} VIII l.

Item, une hacquebusse à deux cambres pesans CLIX l.

Item, une hacquebusse à deux cambres et une aultre sans cambre pesans CLXIII l.

Item, une hacquebusse à trois cambres pesans II^e LII l. etc., etc.

Item, audit Jaques, pour une grosse serpentine de fer à deux cambres, dont le cours dicelle serpentine poise XVII^e XXX l. et les deux cambres IX^e II l. poisant ensemble II mil VI^e XXXII l., au pris de XXI^d le livre par l'ordonnance de Messieurs..... II^e XXX^l VI^s.

1. *Arquebuse* : ancienne arme à feu et à rouet qui se bandait avec une clef et se portait sur l'épaule. Il paraît que c'est au siège d'Arras, en 1414, qu'on fit usage pour la première fois des arquebuses qu'on appelait *canons à main*.

Item, audit Jaques, pour pluseurs autres parties de ferailles par lui délivrez, qui ont esté mis et employéz tant à loger et monter les serpentines, boeglares et hacquebusses sur affustz de bos..... III^e v^l III^s III^d.

Et encoires audit Jaques, pour autres pluseurs parties de son mestier quil a délivrez, tant pour xv nouvelles cambres et engeins à pourre estans sur les plommées de ville, xiii culoeuvrines à main, les viii culoeuvrines délivrez à Jehan de Menwenhove et les autres v aux maistres de lartillerie... ci..... xxxiiii^l.

(1476-1477, fo viii^{xx} r^o et v^o et viii^{xx} i r^o).

Fabrication
de chambres
de canons
et de
bombardes

A Jehan de Campagne, feure, les parties qui sensuient est assavoir : pour v^o et i liv. de fer dont il a forgé iii nouvelles cambres de canons et reffait iii bombardes¹ de vieulx canons appartenans à le ville, par marchié à lui fait xxvii^s du cent, sont vi liv. xv^s iii^d. et pour le peser à wague²..... xii^d.

Item pour viii rasières de carbon de terre, à vi^s le rasière et iii sous pour le portage sont..... lii^s.

Item pour le louage des forges et hostieulz³ dont il a fait ledit ouvrage, car il nen avoit point, ii^s pour jour, soit..... xxii^s.

Item ledit Jehan a forgé et fait de le dite estoffe iii cambres de canon et iii bombardes où il a vacqué xii jours et demi, pour se labour à v^s pour jour valent..... lvii^s v^d.

Item il a eu iii valés qui ont oudié à forger ledit ouvrage, les deux valés chacun xi jours et le iii^e valet iii jours et demi, sont en tout xxvi jours et demi dun homme à iii^s le jour, valent..... lxxix^s vi^d.

Montent les dites parties..... xvii^l xii^s iii^d.

(1435-1436).

1. *Bombarde* : pièce d'artillerie grosse et courte avec une ouverture très large dont on se servait pour lancer de grosses pierres. Les plus grandes se chargeaient par la bouche.

2. C'est le poids public.

3. *Hostieulz, hostiltz, outils*.

A Clément Dust, Carle Volpont, etc., charpentiers, pour leur salaire de avoir fait et assis pluseurs barbaquennes ¹ à la muraille du chastel de ceste ville, fait x bancs pour boeuigliaires, serpentines et hacquebuses et autres ouvraiges, ci vi¹ viii^s.
(Dépense commune, 1476-1477, f^o vi^{xx} xi r^o).

Défense
du château

A Youkeryau, broueteur, pour luy et ses compaignons qui ont brouetté xxxviii voitures de canons autour des murs de le ville, et furent mis devant les traux ² pour ce fais à traire lesdits canons, pour chacune voiture vi^d, sont xix^s.
(1435-1436).

Transport
de canons

A Wille Vistelet, pour le feraille dun grant canon et de deux grans voghelars pesant, celle du canon cent et quarante trois livres et celle des voghelars lxxv livres de fer, viii^d pour livre, valent vii¹ v^s iiiii^d.
(1418-1419).

ferrailles

A Mahieu le Roy pour une pièce de bos donel de xviii piés de long et xii et xiii palmes de grosse par lui délivré pour faire à aucuns bastons dartillerie à pourre les affustz, au pris de xviii^d le piet... fait... xxvii^s.
(1476-1477, f^o viii^{xx} iiiii v^o).

bois d'aunelle
pour affûts

A Jaques de Holst, charpentier, pour xii jours que en ce mois de décembre il a ouvré pour nettoyer et oindre doelle ³ les canons de le ville, pour jour iii^s; et à Jehan Renaut pour vi jours quil y a vacquiet et labouré, pour jour ii^s, et pour iiiii los doele dont ont esté oins lesd. canons, pour lot ii^s vi^d, sont ici lviii^s monn. cour. Fait par Noss. le xxiii^{me} jour de décembre, au par.
 XLIX^s viii^d ob.
(1415-1416).

Nettoyage
de canons —
huile

1. *Barbacane*: ouvrage de fortification avancé qui protégeait un passage, une porte ou une poterne.

2. Les embrasures ménagées pour tirer le canon.

3. Huile.

Nettoyage de canons — huile : A Pierre le Pric, charpentier vi^s, à Jehan Renaut, manouvrier iii^s, pour deux jours qu'ils ont ouvré ou mois de décembre derrain passé en avoir aidé Rasse de Holst, garde des canons de le ville, à nettoier et oindre d'oele les dis canons et pour deux los d'oele y emploiez, ci monn. cour..... ii^s vi^d pour lot¹.
(1418-1419).

Essai et visite de canons : A Gressin le connestable des porteurs au sac et broueteur, pour se paine et travail d'avoir porté sur se brouete viii canons à pierre et ii autres canons à plonc à vi cambres, de le maison Jehan Paien cannonier de hors le porte de Malevaut sur le mote castelaine, où iceux canons furent assayet le nuit du S^t Sacrement, au par..... ii^s.
(Dépense commune, 1413-1414).

A Gressin de le Court, broueteur, pour se paine d'avoir admené les deux canons et cambres dessus dictes de le maison dudict Jehan Payen sour le mote castelaine, où ils furent assayet et de là les ramener où ils sont en le garnison de le ville, pour ce et au par..... v^s ii^d.

A Thierry Drut, cannonier, pour se paine et labour d'avoir vacquiet deux jours et aviser le jet d'un boullwert et autres ouvraiges pour le sûreté de le ville ou mois de juillet darin passé, au par..... vi^s x^d.
(Guerre, 1413-1414).

A Rasse de Holst pour le menage sur le mote chastelaine de deux canons qui là furent essayés en le sepmaine devant Noël derrain passé, dont lun se cassa à lessay, et pour les ramener en le hale des caucheteurs vii^s, et pour ii kennes de vin donné aux compaignons et autres présens à conduire et essayer les dis canons x^s, val..... xiii^s vii^d.

A Rasse de Holst, maistre charpentier de le ville, pour avoir tenu nettement et visité les canons et habillemens à ce servans appartenans à ledicte ville et diceulx fait

1. Compris dans un article plus considérable.

essay, dont aucune fois a esté en moult grant péril, et aussi pour certain acat de salpêtre que ycelui Rasse fist à le ville de Bruges, duquel il eust eu pour son denier dieu, sil eust volu, la somme de 11^e l. ou plus, mais pour le bien et honneur de le ville il lui laissa avoir ledit acat pour le prix quil lui avait cousté¹. (On lui donna xx^l monnoie courante).

(1418-1419).

A Yvain du Molin, peintre, pour avoir réparé les verrières de le cappelle de le hale, dont lune avoit esté toute cassée par lespreuve dun crapaudel qui se fist en le court de le dite hale, le cambre duquel en faisant le dicte esproeve se cassa, et en volèrent les pièces contre le dicte verrière... au par..... xxvii^s v^d.

(Dépense commune, 1436-1437).

A Jacques Venant, clerc des ouvrages de le ville, pour despens de bouche fais par les commis aux dis ouvrages avec les canonniers et le dit clerc qui alèrent entour de le ville visiter comment les canons estoient assis, en faire inventaire et mettre et enfermer seurement en tours prochaines les cambres de chacun canons pour les avoir prestes ou besoing..... viii^s.

(Guerre, 1435-1436).

A Jehan de Calbare et Leurens le Boughele, tailleurs de grès, pour le fachon de 11^m 111^e et LXII gales² de pierres de brabant pour canons quilz ont livré à Nosseigneurs és mois de juillet et daoust daerain passés, (avec d'autres dépenses,) au par..... LXVI^l x^s III^d.

boulets
de pierre et
de plomb

A Malin Cacherat, quarrelier demeurant à Béthune, pour xiiii^e l. gales de pierre de grès à LX^s monnoie courant le cent et pour LXX autres grans gales de grès à xii^d monnoie dicte le pièce... servans à canons dicelle ville... au par..... x^l vi^s viii^d ob.

1. Voir plus loin cet achat de salpêtre.

2. Gale : galet, pierre ronde, boulet.

A Jehan Jefroy et Leurens le Boughele, machons, pour le fachon de XIII grandes boules de grez servans à III grans canons de le ville mis es garnisons de le ville es mois de novembre et décembre daerin passez, pour ce au par..... XVI s.

A Robert Gordemacht, pour xx benneliers de pierres dordun dont on a fait gales pour traire canons jusques au nombre de II^m III^c et LXII... au par. XIII^l XIII^s III^d ob. (1413-1414).

A Nicole de Wissoc, pour XVII^c de pierres de canons de diverses tires, mises en le garnison de le ville, accatées LX s monnoie courant le cent par Noss. le x^e jour de décembre, sont au parisis... XLIII lb. XIII^s III^d ob. (1416-1417).

A Jehan Le Duc, canonnier de le ville, qui livra pour icelle ville LX gales de plonc servans à ung crapaudel qui est mis sur deux roes, yceulx gales pesant deux livres le pièce, (avec d'autres dépenses,) au par..... LXXI s. (1436-1437).

Moules pour les boulets de plomb

A Jaques Courteruve, plommier, qui, au mois de septembre derain passé, a délivré VII^c et III^{xx} l. de tampons de plonc pour le provision de le ville servans aux canons, à LIII^s le cent sont XXI^l I^s III^d. — *Item* pour XXII^l de nouvel plonc dont on a fait maurle¹ pour boules de canons, à VI^d le livre monnoie courante.. XXI^l XII^s III^d.

A Jehan Gente, fustailleur, qui, ou mois de septembre derain passé, a délivré VII^c et III quarterons de tampons de bos de fresne pour le provision de le ville servans aux canons, à VIII^s le cent font XXI^l I^s III^d. — *Item* pour XXII l. de nouvel plonc dont on a fait maurles pour boules de canon, à VI^d le cent soit XI^s, montant le tout monnoie courante..... XXI^l XII^s III^d. (1435-1436).

1. Moule.

Poudre à canon

A Godenert le Branlbere, de Dunquerque, pour LXXII liv. de pourre de canon, à luy accaté III^s monnoie courante pour le livre, ou mois de juillet, pour les pourvanches de le ville montant à XIII¹ VIII^s. poudre à canon

A devandit Gordenet le Branlbere, de Dunquerque, pour CLXXV l. de pourre de canon, à lui accatez III^s monn. cour. pour la livre, le XIII^e jour daoust, et pour LVIII lib. dautre pourre que Jehan Carisan avoit faite, laquelle ledit Gordenert a revisé et amendé, et puis ce y vaqua avec Jehan Courterubbe par deux jours, dont il eubt XX^s et pour lautre pourre à lui accatée XXXV lib.... lesquelles sont en le pourvanche de le ville en le tour devant le maison qui fu la dame de Biaime, pour ce : monnoie courante..... XXXVI lib.

(Dépense commune, 1412-1413).

A Jehan le Duc, maistre canonnier, qui le XIII^e jour de novembre et le XV^e jour de décembre lan XXXVI, luy et Evrard son valet ont afiné salpestre et autres matières à faire pourre de canon, où ilz ont vacqué chascun XXIII jours, le dit Jehan à III^s le jour sont III¹ XII^s, et le dit Evrard à II^s VI^d le jour sont LVII^s VI^d. Fabrication de poudre

Item, le dit Evrard a nettoyé le tour où ledit Jehan demeure et a osté grande ordure qui gisoit devant le tour et si a porté à col les carbons de tilleul à le tour où il est logiez, et coppé le bos dont il a fait du fu pour affiner les matières dessus dictes, où il a vacqué pour tout faire II jours à II^s V^d le jour, sont V^s.

Item, le dit Jehan le Duc a fait ramoner¹ le fons dun grand caudron en quoy il a affiné ses matières et a fait mettre ung cherche de fer à manuelle en 1^{ne} paielle², pour tout ce VIII^s.

Item, il a fait faire les cassis³ de deux verrières à

1. Nettoyer.
2. Bassin.
3. Châssis.

fenestres afin que le vent ne grève son ouvrage, pour ce..... vi^s.

Item, pour le toile servans à verrières... iii^s vi^d.

Item, pour le teriventine¹ dont le toile estoit encrassée, pour ce..... iii^s.

et pour les claux de quoy le toile estoit clauée, pour ce..... xii^s.

Item, pour le portage de iii sacs de carbon dont ils ont fait fu pour affiner les dictes matières à faire la dicte pourre de canon.

Item, pour coler et planer la table broière².... ii^s.

Item, pour les meulettes³..... ii^s.

Item, pour ung tamis à tamiser les dictes matières, pour ce..... xviii^d.

Montent les dites parties..... ix^l ii^s.

(1435-1436).

A Jehan Leduc, canonnier, qui depuis le xiii^e jour de mars lan mil iii^e xxxvi jusques au xiiii^e jour de juing lan xxxvii a ouvré tant pour affiner deux tonneaux caques de salpêtre comme pour avoir fait v^e liv. de pourre, tant à canons comme à culeuvrines, à iii^s pour jour.

Item, Jaque du Mont le a servy et aidiet à estamper le dit pourre chung jours et demy à ii^s le jour.

Item, Martin Wadin a livré trois los de vive yauwe⁴ pour faire lesdites pourres dont il doit avoir les deux los xviii^s et de l'autre x^s.

.....

Item, pour une esponge servans à faire ledit pourre

xii^d.

1. Térébenthine.

2. Table sur laquelle on broyait à part sous une meule le salpêtre et le soufre.

3. Meules.

4. La composition faite pour la poudre doit être humectée avec de l'eau pure, d'abord en la mettant dans le mortier, ensuite de trois heures en trois heures.

Item, Baudin le Pape a livré demy cent de fusées.

Item, Pasquin le May a presté plusieurs payelles pour les dits pourres dont il doit avoir pour louage vi s.

Item, ledit Jehan Leduc a livré trois los de vin ègre de xii^d le lot, sont iii s.

.

A l'argentier quil a paié pour sept sas¹ de carbon de tilleul accatez par Noss. pour faire pourre de canon xxi s.

(1436-1437).

A Mons. le maieur s^r Lambert de Bouloingne, pour les parties qui s'ensuivent, est assavoir vi^c xxx lib. de salpêtre à ii s iii^d monnoie courant le livre.

salpêtre et soufre

Item, pour iii^c xxxii lib. de souffre à xlii s le cent quil a accaté en le ville de Bruges... iii^{xx} xiii^l ii s iii^d monn. cour., le tout au par. lxxix^l xvi s iii^d.

(1413-1414).

A Rasse de Holst, maistre des engiens de le ville, pour trois mil trois cens et lx lib. de salpêtre accatées à Bruges en six caques² ci amenez et mis en le garnison de le ville, au par. ii^c xxiiii^l xi s vi^d.

(1418-1419).

A Jehan le Portere qui le premier jour de ce présent mois de may a délivré iii entonnoirs pour emplir les canons de pourre pour traire aux ennemis. iii s.

entonnoirs

(1435-1436).

A Jehan Boutas, boursier, pour six sas de cuir de mouton quil a fait et livré à le ville pour y mettre poure de canons as portes et en pluseurs tours et wardes de le ville, pour ce au par. viii s.

sacs de cuir pour la poudre placée dans des tours

(Dépense commune, 1412-1413).

A Baudin Casier, wantier, qui au mois daoust derain

id.

1. Sacs.
2. Tonneaux.

passé a délivré v saquelles de blanc cuir esquels on a mis en provision de le ville pourre de canons et petis boules pour culeuvrinier... pour ce VII^s.

(Guerre, 1435-1436).

Chambre où on conservait la poudre des canons de la porte Boulenisienne

A luy (Jehan Caruelle, feure,) pour avoir destaquiet et retaquet¹ une serrure, y fait une nouvele cleif et nouveles wardes à le cambre où on met le pourre des canons de ladicte porte (porte boulizienne), pour ce..... XII^d.

(Dépense commune, 1412-1413).

2

Dépenses diverses de guerre

Bataille d'Azincourt

Primes, à Jehan Poulain, ménestrel et wette de le ville, qui fu envoyés avec les archiers et arbalestiers dicelle à la bataille à Aisincourt², en quoy il eut grant dommage et y perdi se trompète et autres coses, pour quoy de présent il en a accaté deux nouvelles, lune pour guerre et lautre pour le paix. Pour récompensation de sesd. despens à luy aidier à paier sesd. trompetes, Noss. luy ont ordené VIII^l monn. cour. le XI^e jour de septembre, val. au par..... VI^l XVII^s II^d.

Audit Rasse de Holst, les parties qui sensuivent : est assavoir pour une journée quil vacqua à cheval ou quaresme lan quinze, alant à Terewané pour ravoir i pavillon appartenant à le ville qui estoit demouré à le bataille à Aisincourt, dont le teste fu trouvé osté, pour ce VIII^s pour despens fais aud. lieu de Terewané

1. Démonté et remonté.

2. M. l'abbé Bled, dans son *Histoire des Arbalétriers de Saint-Omer, Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XXII, p. 344, dit qu'« ils ne purent arriver à temps pour prendre part à la bataille d'Azincourt... qu'ils n'avaient pu se mettre en bataille, qu'alors ils pensèrent à garantir leur corps et laissèrent là tout. »

avecq ceux qui li délivrèrent led. pavillon xx^s. Et pour le carton qui lamena xii^s; pour toutes ces parties sont ici xl^s monn. cour. et au par..... xxxiiii^s iii^d ob.

(Despenses de guerre, 1415-1416).

A lauwere le pois pour avoir alé en le ville daire quérir ii pauvais¹, armoiez des armes de le ville, qui y avoient esté portez de la place où fu le bataille daisincourt..... iii^s.

(Despense commune, 1416-1417).

Robert Bollart culeuvrinier² à xx^s par mois.

A Coppin Gheers retenu serpentiniere³ à xxx^s par mois.

Gages
des artilleors

A Jehan Quetelaire retenu aussi culeuvrinier à xxx^s par mois.

A Estienne de Durdrecht retenu cannonier.

A Noël de Lespine retenu cannonier au pris de xxx^s par mois.

(Despense de guerre, 1476-1477, f. viii^{xx} xi).

A Gilles Denis, pour son salaire davoit, par lespace de iii^e xxxviii jours, commenché le iii^e jour de febvrier mil iii^e lxxvi et fini le vi^e jour de janvier mil iii^e lxxvii inclus, fait le guet de jour sur le cloquiet de légglise Sainte Aldegonde en ceste ville... pour descouvrir et advertir en sonnant le cloque⁴, la venue des François qui journelement viennent ou passent devant ceste dite ville, adfin que les labouriers et autres estans aux champs se puissent retraire en temps et en heure, et pour chacun diceulx jours lui a esté ordonné xxi^d qui font ensemble..... xxix^l xi^s vi^d.

Salaire
du guetteur
de
S^{te} Aldegonde

(1476-1477, f. viii^{xx} xvi).

1. Pavois : tentes.

2. Soldat qui manœuvrait et tirait la coulevrine ; pièce d'artillerie qu'on appelait aussi *serpentine*.

3. La serpentine était une bouche à feu très longue, dont la volée était vissée à la culasse, elle se chargeait par la bouche.

4. La cloche.

TABLES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE.	5 à 8
CHAPITRE I ^{er}	
ORIGINE DES ARGENTIER	
Le secrétaire de la commune.	9
Les argentiers ou trésoriers	10
A Saint-Omer deux argentiers, puis un seul à partir de 1434	11
Autres agents financiers :	11
Les rentiers jusqu'au xv ^e siècle.	11
Le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du xv ^e siècle	12
Les receveurs des amendes et fourfaitures.	17
Autres receveurs	19
Réunion de leurs fonctions à celles de l'argentier.	19
CHAPITRE II	
L'ARGENTIER	
<i>Conditions générales de ses fonctions.</i>	
Recrutement.	20
Incompatibilité.	21
Nomination et durée des fonctions	22
Démission	24
Age	24
Bourgeoisie	24

Banquet	24
Caution	24
Gages, draps de robe, cire, vins, charbon, exemption de diverses charges.	25
Logement	27
Serment	28
Rang et préséance	29
Salle de l'argenterie à l'hôtel de ville	29

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

*L'argentier jusqu'à la réunion de Saint-Omer à la France
en 1677.*

L'argentier est seul chargé des recettes et dépenses de la ville sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil	32
Exercice financier au moyen âge	32
Les registres des comptes, Lacunes.	33
Analyse des registres des comptes, Dépenses, Recettes, Ouverture de divers comptes particuliers à la fin du xvii ^e siècle et aux xviii ^e et xix ^e siècles.	34
Recettes pour le compte du souverain.	37
Monnaies des comptes.	37
Reddition des comptes. Etats sommaires à fournir . .	38
Dépôt d'un double du compte annuel à la Chambre des Comptes de Lille	38
Pas de budget. Variété et incertitude des dépenses. Exemples tirés des aides, des emprunts, des dépenses de guerre, etc.	39
Dettes de la ville à diverses époques	40
Comment elle y pourvoit :	42
1 ^o Emprunts à court terme. Rentes perpétuelles et à vie	43
Créanciers de la ville ajournés par lettres de répit ou de surséance	44
Paiement des dettes suspendu.	46
Poursuites de la ville contre ses débiteurs	47
2 ^o Augmentation des assises.	48
3 ^o Aliénation du domaine communal	48
4 ^o Engagements personnels des échevins, du clergé .	49

5 ^o Main mise sur les sommes appartenant aux orphelins et sur les dépôts faits au greffe de la ville.	50
Responsabilité de l'argentier	51
Reversibilité d'un compte à l'autre.	54
Conditions faites par les argentiers et exigences de la ville à compter du xvi ^e siècle.	56

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS (suite)

L'argentier depuis 1677 jusqu'en 1790.

Modifications à l'exercice financier après 1677 : en 1681 et en 1773	63
Résumé des comptes de 1677 et 1678	64
Mesures du gouvernement royal pour mettre de l'ordre dans les finances communales	65
Résumé d'autres comptes jusqu'en 1692.	65
La charge d'argentier devient vénale en 1692, la ville la rachète	66
Influence des intendants.	67
Les argentiers jusqu'aux édits de municipalité de 1764, 1765 et 1773	67
Modifications successives apportées par ces édits dans la comptabilité communale ; l'argentier prend le nom de receveur, puis de syndic receveur et enfin de trésorier receveur. Division des comptes en deniers d'octrois et deniers patrimoniaux	71
Derniers comptes	74
Suppression de l'échevinage	75

LISTES

des rentiers, des clercs de l'argenterie et des argentiers.

1. Liste des rentiers	77
2. — des clercs de l'argenterie	79
3. — des argentiers	80

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. 1320-1321. Compte des deux argentiers	91
II. 1412-1413. Résumé du compte des deux argentiers	94

III. 18 janvier 1673. Ordonnance du roi d'Espagne Charles II réglant les gages du Magistrat. . .	101
IV. 1716. Aperçu du compte de l'argentier	105
V. 8 janvier 1765. Etat sommaire des finances de la ville	109
VI. 1786-1787. Comptes de l'argentier :	
1. Compte des octrois.	111
2. Compte des biens patrimoniaux	114

EXTRAITS

*des Comptes des argentiers de la ville de Saint-Omer
du XV^e siècle.*

Avant-propos	119
I. Aides pour le roy	122
II. Pensions de le cambre	123
III. Despenses pour pensions foraines, gaiges et sa- laires des conseillers, tant dehors le ville comme dedens, et autres serviteurs d'icelle .	125
IV. Despense de draps.	129
V. Despense pour vins et cires délivrez à Mess. maieurs, eschevins, les dix, argentier et clers de le ville	130
VI. Despense pour voiaiges, messageries à cheval et de pied	132
VII. Despense pour vins de présens fais par les IIII sergens de Nosseigneurs.	138
VIII. Despense pour le franque feste	141
IX. Despense pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de le ville de jour et de nuit aux portes, tour du chastel et forteresses de le ville	143
X. Despense de bouche fais par Mess. maieurs, eschevins, pour lestat et honneur de le ville.	150
XI. Despense pour dons et courtoisies fais pour l'honneur de le ville	152
XII. Aides à Monseigneur le Duc	162
XIII. Despense commune	163
XIV. Despense pour vin délivré au prince.	173
XV. Despense pour poisson et volille.	175
XVI. Despense pour le fait de la guerre.	176

TABLE ANALYTIQUE
DES EXTRAITS DES COMPTES DES ARGENTIERS
DE LA VILLE DE SAINT-OMER
du XV^e siècle

- ACROUPY (monnaie), 132.
AIDES pour le roy en 1435, 122.
— à Mgr le Duc en 1436, 162.
AIRE-SUR-LA-LYS, 134, 197.
AMIENS (ville d'), 136.
— Cour du roi, 125, 128 ;
v. BAILLI.
ANGLAIS, 133, 135, 136, 148,
163, 165.
ARDRES, 133.
ARMAGNAC (comte d'), 135.
ARTILLEUR (maitre) et canon-
nier de la ville, 183, 184.
AZINCOURT (bataille d'), 196.
- BAILLI d'Amiens, 157, 158.
— de St-Omer, 129, 139, 152.
BANLIEUE de St-Omer, 134, 135.
BANNIÈRES de la franche fête,
142.
— du guet, 148.
BOIS d'aulne, 189.
— de frêne, 192.
— de tilleul, 193, 195.
— brûlé pour le guet, 146.
BOUES (Enlèvement des), 169.
BOURGOGNE (Duc de) ; v. PHI-
LIPPE-LE-BON.
— (Officiers du duc de), 156.
— (Duchesse de), 155, 156.
BOURSES de cuir pour les gages
des échevins, 165.
BRUGES (ville de Belgique),
163, 164, 176, 177, 178,
179, 180, 186, 195.
- CALAIS, 134, 136, 137, 162, 178.
CANONNIERS, COULEUVRIERS,
etc. ; v. GAGES.
CHANDELLES pour le guet, 146.
CHAPELLE N.-D. des Miracles,
167.
CHARBON de terre, 188.
— pour le guet, 146.
CHAROLAIS (le comte de), 153,
176.
CHATEAU, 189.
— Tourier du, 145.
CHATELAIN, 152.
CHIRURGIEN de la ville, grati-
fications, 168.
CONSEIL (Grand) du duc de
Bourgogne, 159.
- DRAGÉES, 152.
DUNKERQUE (Ville de), 133,
178, 193.
- ECHEVIN ; v. DRAPS DE ROBES,
FRAIS DE BUREAU, GAGES,
GUET, REPAS, ROBES,
SIÈGE.
ECLUSE (L') (ville de Belgique),
143, 145.
EGLISE St Denis, 167.
EGYPTE (Duc de la petite), 162.
ENFANTS TROUVÉS, leur cos-
tume, 169.
ENTRÉE de princes ; v. PHI-
LIPPE-LE-BON.
ESTOCAGE, 141.
ETAMPES (Comte d'), 157.

- FÊTE (Franche), 141.
 — Ménestrels, 142.
 — Trompettes, 142 ; v. BAN-
 NIÈRES, ESTOCAGE, MOU-
 LES, PORTAGE, ROUAGE,
 TONLIEU.
 FEU grégeois, 172.
 FRAIS de bureau de l'échevi-
 nage. Cire, 164.
 — Encre, 165.
 — Papier, 164.
 — Parchemin, 164, 165.
- GAGES des canonniers, coule-
 vriniers, serpentiniérs,
 197.
 GAGES des officiers de ville,
 en argent, 123.
 — en draps, 129.
 — en vins et cires, 130.
 — en vins de présents, 138 ;
 v. BOURSES.
 GAGES des officiers employés
 hors la ville ou pen-
 sions foraines, 125.
 GAND (ville de Belgique), 143,
 146, 163.
 — Chambre du Conseil, 127,
 128.
- Guerre** (matériel de), 179.
 AFFUTZ, 188, 189.
 ARBALÈTES, 176, 179, 180 ;
 v. VIRETONS,
 ARBRIER, 179.
 ARCS, 181.
 — d'acier, 180.
 — d'if, 182, 187.
 ARQUEBUSES, 177, 187, 188.
 ARTILLERIE de la ville, 177,
 183.
 BALLONS d'achier, 187.
 BANNIÈRE de trompette de
 guerre, 184.
 BARBACANE, 177, 189.
 BASSINETS (armure de tête),
 176, 179.
 BEUGHELARS, Voghelars, Veu-
 glaires, 177, 186, 189.
 BOMBARDES, 177, 188.
 BOULETS de pierre et de plomb,
 191, 192 ; v. MAURLES
 (moules).
 BOUTE-FEU, 184.
 CAILLOUX, 182.
 CAMBRES, Chambres de canons,
 177, 185, 186, 187, 188,
 190, 191.
 CANON de cuivre, 184, 185.
 CANONS de fer, 184, 185.
 CANONS divers, 184 à 189, 192.
 — Essai, 190, 191.
 — Nettoyage de canons, 189,
 190 ; v. AFFUTS, CAMBRES
 ou Chambres.
 CHAUSSE-TRAPES, 176, 182.
 CLAPPART, 187.
 COULEUVRINES, 177, 187.
 CRAPAUDEL, 177, 186, 191.
 FERRAILLES, 187, 188, 189.
 FLÈCHES, 176, 181, 187.
 — Trousses pour, 182.
 GALES ; v. BOULETS.
 LANCES, 176, 183.
 MAURLES (moules pour boulets
 de plomb), 178, 192.
 PIQUES, 183, 186.
 PLOMMÉES, 185.
 POUVRE, 177.
 — Achat, 193.
 — Entonnoirs pour remplir
 les canons, 195.
 — Dépôt dans les tours, 195.
 — Fabrication, 193 à 195.
 — Sacs de cuir pour la con-
 server, 195.
 RIBAUEKINS, RIBAUEQUINS,
 177, 186.
 SAIIETTES (petites flèches), 182.
 SALPÊTRE, 178, 191, 193 à 195.
 SERPENTINE, 177, 187, 188.
 SOUFRE, 177, 195.
 VIRETONS (traits d'arbalètes),
 180, 181.
 VOGHELARS ; v. BEUGHELARS.
- GUET dans la ville, 144 à 148.
 — des échevins, 144.
 — mobilier de leur chambre
 du guet, 147.
 — Guet hors la ville, 148 ;
 v. BANNIÈRES, BOIS,

- CHANDELLES, CHARBON, PORTES, TORCHES.
 GUETTEUR du clocher de l'église de S^{te} Aldegonde, 197.
- HALLE municipale, 165, 166, 191.
- HÔPITAL du Soleil, 160.
- INCENDIES, 170, 172.
 Matériel.
 — chariot, 170.
 — eskippars, 170.
 — pots de terre, 170, 171.
 — seillons de cuir, d'osier, 171, 172.
 — tines, 171.
- INCENDIE des faubourgs de S^t Omer le 7 avril 1413 par les Anglais, 133.
- JONCS, 165.
- JOYEUX AVÈNEMENT
 — du Comte de Charolais en 1413, 153.
 — de Philippe-le-Bon en 1421, 154.
- LOUP, 161.
- MONTREUIL. Cour du Roi, 125, 127.
- MOTTE CHATELAINE, 190.
- MOULES à méreaux d'estain pour le franche fête, 142.
- NATTES, 165.
- OFFICIERS de l'échevinage. Leur nombre, 123; v. GAGES, ROBES, VINS.
- OUVRIERS en bâtiments. Prix de la journée en 1419, 167.
- PARIS (ville de), 133, 136, 138.
- PARLEMENT de Paris, 138.
 — Procureurs et avocat de la ville de S^t Omer au Parlement, 128.
- PHILIPPE-LE-BON, duc de Bourgogne et comte d'Artois. Son entrée à S^t Omer le 9 septembre 1421, 155.
 — Séjour du 18 au 23 juillet 1436, 173.
 — Son entrée le 19 juillet 1437, 156.
 — Séjour en mars 1448, 173, 175.
 — Arrivée le 23 juillet 1449, 175.
 — Séjour 19 août 1449, 156.
 v. JOYEUX AVÈNEMENT.
- POPERINGHE (ville de Belgique) 163, 164, 165.
- PORTAGE, 142.
- PORTES de la ville, 143.
 — Clefs des portes, 146.
- PRÉSENTS pour recommander les affaires de la ville à divers personnages, 156.
- PROCURER d'Artois, 157.
- RECLUSES (Les 3), 139, 159, 160.
- RELIGIEUSES
 — Béguines, 160.
 — Clarisses, 139, 140.
- RELIGIEUX
 — Chartreux du val de S^{te} Aldegonde, 139.
 — Cordeliers ou Frères mineurs, 139, 141.
 — Dominicains, Jacobins ou Frères prêcheurs, 139, 140.
- REPAS. Chandeleur, 152.
 — Installation de l'échevinage, 151.
 — Renouvellement de l'échevinage, 150.
 — Visitation des comptes, 150.
- RIHOULT (Bois et château de), 136.
- ROBES des officiers de ville. Leur couleur, 129.
- ROI et Reine d'Angleterre, 136, 137.
- ROUAGE, 132.
- ROUEN (Siège de), 135.

- S^t BERTIN (Abbaye de), v. TON-
LIEU.
S^t OMER (Fêtes de), 140.
SCELLE (petit auditoire), 144,
166.
SIÈGE des échevins dans l'église
S^t Denis, 167.
TÉROUANNE (Ville de), 133,
137, 196.
— (Cour spirituelle de), 127.
- TONLIEU du chapitre de Saint-
Omer et des religieux
de Saint-Bertin, 142.
TORCHES pour le guet, 145.
VALACHIE (Comte et prince de),
161.
VINS; v. GAGES.
VINS de présents, 138.
VIN délivré au prince, 173 à 175.

ERRATA

- p. 18, ligne 17, *au lieu de* : II s III d *lisez* : 2 s 3 d
p. 45, ligne 12, *au lieu de* : vient *lisez* : viennent
p. 50, ligne 17, *au lieu de* : Senssieur *lisez* : Senssient
p. 59, ligne 13, *au lieu de* : outre les *lisez* : en outre des
p. 65, ligne 2, *au lieu de* : dettes *lisez* : charges

